Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2019-012

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2019

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

• 56-2019-02-04-004 - Arrêté du 4 février 2019 portant composition du CT de la Préfecture du Morbihan (2 pages) Page 5

• 56-2019-02-04-005 - Arrêté du 4 février 2019 portant désignation des membres du CHSCT de la préfecture du Morbihan (2 pages) Page 7

• 56-2019-02-08-006 - Arrêté du 8 février 2019 portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à VANNES (2 pages) Page 9

• 56-2019-02-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 février 2019 portant renouvellement d'habilitation funéraire pour l'entreprise« Crocq Thanatopraxie » représentée par M. Jean-Marie Crocq et sise Impasse Kerbredeva Village Locmaria, à PLOEMEL (1 page) Page 11

• 56-2019-02-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2020 (1 page) Page 12

• 56-2019-02-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 février 2019 portant habilitation de la société Omnium de Gestion et de Financement, à exercer à partir de son établissement « Pompes Funèbres Marbrerie Evanno", certaines funéraires. (1 page) Page 13

5602_DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

• 56-2019-02-05-004 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 (1 page) Page 14

• 56-2018-01-31-010 - Arrêté relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2019 (2 pages) Page 15

• 56-2019-02-13-002 - Décision du 13 février 2019 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée " indemnisation des dégâts de gibier " (2 pages) Page 17

• 56-2019-01-31-002 - Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Morbihan 2019-2025 (24 pages) Page 19

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

• 56-2019-02-13-003 - Arrêté du 13 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives (1 page) Page 43

• 56-2019-02-01-002 - Arrêté préfectoral du 01 février 2019 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de Réguiny pour la réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD 764 et RD 11, et d'une halte multimodale (2 pages) Page 44

• 56-2019-01-18-004 - Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de QUESTEMBERT COMMUNAUTE (2 pages) Page 46

• 56-2018-11-27-008 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément de la société SARP OUEST pour le ramassage des huiles usagées dans le département du MORBIHAN. (2 pages) Page 48

• 56-2018-11-30-002 - Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018 portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes bretonnes de CAP ATLANTIQUE. (2 pages) Page 50

• 56-2019-01-29-003 - Avenant 2018-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé (gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement) du 29 janvier 2019 de Lorient Agglomération (2 pages) Page 52

• 56-2019-02-11-002 - Subdélégation de signature du 11 février 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer (13 pages) Page 54

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

• 56-2019-02-11-005 - Arrêté préfectoral du 11 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives à CARNAC (1 page) Page 67

5605_Direction départementale des finances publiques (DDFIP)

• 56-2019-02-15-001 - Arrêté du 15 février 2019 relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan. (2 pages) Page 68

• 56-2019-02-01-001 - Décision en date du 1er février 2019 de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit. (1 page) Page 70
• 56-2019-02-11-003 - Délégation de signature en date du 11 février 2019 en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Catherine Castrec, responsable du pôle pilotage et ressources. (2 pages) Page 71
• 56-2019-02-11-004 - Délégation spéciale de signature en date du 11 février 2019 pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources. (3 pages) Page 73

5607_UD Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

• 56-2019-02-13-001 - Décision du 13 février 2019 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du MORBIHAN (7 pages) Page 76
• 56-2019-01-15-004 - Décision du 15 janvier 2019 portant refus d'agrément d'un organisme de services à la personne - 1 solution pour tous - à MUZILLAC (2 pages) Page 83
• 56-2019-01-23-002 - Récépissé de déclaration du 23 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - GAUDEL Nathalie - 56460 SERENT (1 page) Page 85
• 56-2019-01-28-002 - Récépissé de déclaration du 28 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - SAM MTE SERVICE JARDIN - 56120 GUEGON (1 page) Page 86
• 56-2019-01-29-001 - Récépissé de déclaration du 29 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - BONNEFIS Valentin - PASSION PAYSAGE - 56950 CRACH (1 page) Page 87
• 56-2019-01-29-002 - Récépissé de déclaration du 29 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - MABON Quentin - BELLIS PERENNIS - à CRACH (1 page) Page 88
• 56-2019-01-31-001 - Récépissé de déclaration du 31 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - CASIMIR Gwendoline - 56950 CRACH (1 page) Page 89
• 56-2019-01-25-009 - Récépissé modificatif de déclaration du 25 janvier 2019 d'un organisme de services à la personne - JARDIN BADEN SERVICES - 56870 BADEN (1 page) Page 90

5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)

• 56-2019-01-22-002 - Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant autorisation sanitaire du captage « Forage F3 » et révision de l'autorisation sanitaire de l'usine de traitement et des captages « Forage F1 et F2 » de la SPI DIANA située à BERRIC, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine (3 pages) Page 91

5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

• 56-2019-01-29-004 - Arrêté du 29 janvier 2019 portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du MORBIHAN (1 page) Page 94

5618_Etablissements sanitaires et sociaux du Morbihan

• 56-2019-02-06-001 - Décision n° 2019-11 du 6 février 2019 portant délégation de signature Mme DEMAY au Centre Hospitalier Centre Bretagne. (1 page) Page 95

Bretagne07_Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)

• 56-2019-01-22-003 - Arrêté n°ZPPA-2019-0012 du 28/01/2019 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de La Chapelle-Neuve (Morbihan) (2 pages) Page 96
• 56-2019-01-22-004 - Arrêté n°ZPPA-2019-0013 du 28/01/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Elven (Morbihan) (2 pages) Page 98
• 56-2019-01-22-005 - Arrêté n°ZPPA-2019-0014 du 28/01/2019 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Groix (Morbihan) (2 pages) Page 100

Bretagne10_Direction régionale des douanes (DRD)

• 56-2019-02-04-006 - Décision de fermeture définitive du 4 février 2019 du débit de tabac sis à QUISTINIC (2 pages) Page 102

Bretagne11_Préfecture de la zone de défense et de sécurité ouest (PZDSO)

• 56-2019-01-28-003 - Arrêté n° 19-08 du 28 janvier 2019 portant approbation de l'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile. (1 page) Page 104

• 56-2019-02-04-001 - Arrêté n° 19-18 du 4 février 2019 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest (5 pages) Page 105

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Rennes (Bretagne – Normandie et Pays de Loire)

• 56-2019-02-11-001 - Arrêté du 11 février 2019 portant délégation de signature Mme HANICOT, DISP de Rennes à Mme Anne LEROY. (1 page) Page 110

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté
portant composition du comité technique
de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique de la préfecture du Morbihan du 14 novembre 2014 ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;

VU les résultats du scrutin relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

VU le mèl du syndicat CFDT du 31 janvier 2019 annonçant les démissions de Mmes CHOMBARD cet HOUPIARPANIN ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du comité technique de proximité de la préfecture du Morbihan est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
-le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines,

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants) :

Titulaires

- Mme Marie-Pierre LOQUET (CFDT)
- Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
- M. Pierrick DANIEL (CFDT)
- Mme Françoise GUEGUENIAT (CFDT)
- Mme Isabelle BALTUS (FO)
- M. Yannick DELEBECQUE (FO)
- Mme Dominique BRULE (FO)

Suppléants

- M. Michel LE CLAIRE (CFDT)
- Mme Maryannick LE CORRE (CFDT)
- M. Thierry LE MOAL (CFDT)
- M. André L'HELGOUARC'H (CFDT)
- Mme Sylvie PICHEREAU (FO)
- Mme Béatrice HEMONO (FO)
- Mme Véronique BALAVOINE (FO)

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le secrétariat du comité technique sera assuré par un agent qui sera désigné au début de chaque séance par les représentants de l'administration.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein au début de chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 : L'arrêté du 17 décembre 2018 portant composition du comité technique de la préfecture du Morbihan est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 février 2019

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

Arrêté n° 2019-12
relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans le fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 modifié portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté n° 2018 - 062 du 30 mai 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan ;

Vu les résultats des élections professionnelles organisées du 30 novembre 2018 au 6 décembre 2018 ;

Vu les désignations des organisations syndicales (courriers du syndicat CFDT Interco du Morbihan du 31/01/2019 et du syndicat FO des personnels des préfectures et des sous-préfectures-section du Morbihan du 23/01/2019);

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1er : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

- le préfet du Morbihan en qualité de Président ou son suppléant ;
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants)

Titulaires

M. Thierry LE MOAL (CFDT)
Mme Marina WOON (CFDT)
Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT (CFDT)
Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
Mme Sylvie PICHEREAU (FO)
Mme Isabelle BALTUS (FO)
Mme Bénédicte TANGUY (FO)

Suppléants

Mme Maryannick LE CORRE (CFDT)
Mme Marie-Pierre LOQUET (CFDT)
Mme Maryse PAROÏELLE-PLISSON (CFDT)
Mme Marie-Hélène MEDES (CFDT)
Mme Carole JUSTOM (FO)
Mme Corinne MAURICE (FO)
Mme Véronique BALAVOINE (FO)

Article 2 : assistent de plein droit aux séances du comité, à titre consultatif et sans voix délibérative :

- M. l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés à Vannes,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affectés à Lorient,
- Mme l'assistante de service social,
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention,
- M. le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 4 : Le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, désigné par les représentants du personnel en leur sein, en complément du secrétaire administratif, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du comité. Il s'assure de la bonne transmission des informations entre l'administration et l'ensemble des représentants du personnel.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 4 février 2019

Le Préfet,

Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté portant suppression de la régie d'avances instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à Vannes

La préfète de la région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 avril 2003 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à Vannes ;

Vu l'acte de désignation du 15 janvier 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances suppléant auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à Vannes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-68 du 28 décembre 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'agrément préalable, en date du 24 janvier 2019, donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

VU la demande du service en date du 14 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La régie d'avance instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à Vannes est supprimée à compter du 15 février 2019.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de la régisseuse titulaire, Madame Emmanuelle LE CADRE-LE BLANC, et de la régisseuse suppléante, Madame Anne-Marie ALLAIN.

Article 3 : La régisseuse reversera au comptable assignataire le montant de l'avance préalablement consentie. Elle remettra à l'établissement teneur de son compte les formules de chèques inutilisées et lui adressera une demande de clôture de son compte de dépôt de fonds. Elle adressera en outre au comptable assignataire la liste des chèques impayés. Une balance des comptes arrêtée à la date de cession effective de fonctions sera transmise à l'ordonnateur et au comptable assignataire.

Article 4 : Les archives de la régisseuse devront être conservées tant que les comptes du comptable assignataire n'auront pas fait l'objet d'un jugement définitif, le délai de conservation expirant dans les conditions prévues par l'instruction codificatrice n°93-75-ABKOPR, en date du 29 juin 1993, relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics. Les archives de la régie précitée seront conservées au sein de la direction départementale de la sécurité publique du Morbihan à Vannes.

Article 5 : Les arrêtés préfectoraux des 04 avril 2003 et 22 novembre 2012 ainsi que l'acte de désignation du 15 janvier 2013 susvisés sont abrogés à compter du 15 février 2019.

Article 6 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 08 février 2019

La préfète de la région Bretagne,
préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfète d'Ille-et-Vilaine,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Isabelle ARRIGHI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « Crocq Thanatopraxie » représentée par Monsieur Jean-Marie Crocq et sise Impasse Kerbredeva Village Locmaria, à Ploemel (56400) ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation formulée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'entreprise « Crocq Thanatopraxie » représentée par Monsieur Jean-Marie Crocq et sise Impasse Kerbredeva Village Locmaria 56400 Ploemel est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/424, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de Ploemel (56400) et au demandeur.

Article 6 **:** La présente décision peut faire l'objet **:**
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 11 février 2019

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANCAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral du 15 février 2019 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2020

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1er janvier 2019, authentifiés par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 509 pour l'année 2020 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : Le nombre de 509 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2020 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les Sous-Préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal de grande instance de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 15 février 2019
le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Les annexes au présent document sont consultables à la préfecture du Morbihan 24 place de la République à Vannes.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019), à partir de son établissement dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie Evanno » sis 40, rue Abbé Philippe Le Gall, à Auray (56400) afin d'exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2017 relatif au changement de responsable de ladite société ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : La société OGF (Omnium de Gestion et de Financement) dont le siège social est situé 31, rue de Cambrai, à Paris (75019) est habilitée à exercer à partir de son établissement dénommé « Pompes Funèbres Marbrerie Evanno », représenté par Monsieur Etienne Chedotal et situé 40, rue Abbé Philippe Le Gall, à Auray, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire sise 42, rue Abbé Philippe Le Gall, à Auray,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

La durée de la présente habilitation, n° 19/56/157, est fixée à six ans.

Article 2 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'État : http://morbihan.pref.gouv.fr - cadre « démarches administratives », rubrique « professions réglementées ».

Article 3 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire d'Auray (56400) et au demandeur.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet **:**
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte 35044 Rennes-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.

Vannes, le 7 février 2019

Le préfet,
par délégation, le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau, Nature et Biodiversité

ARRETE
relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article 168 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.425-1 à L.425-3-1;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, prorogeant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 jusqu'au 31 décembre 2018;

VU le projet du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 établi et produit par la fédération départementale des chasseurs;

VU les avis réglementaires exprimés à ce titre par la mission régionale de l'autorité environnementale et le parc naturel régional du golfe du Morbihan;

VU l'avis exprimé à ce titre par la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 13 décembre 2018;

CONSIDERANT la consultation du public du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 effectuée par voie électronique du 20 octobre au 20 novembre 2018;

CONSIDERANT que ce projet prend en compte les principes et dispositions, tels qu'explicités par les articles L.420-1 et L.425-4 dudit code (mesures relatives à la sécurité, gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats, prélèvement raisonnable, gestion équilibrée des écosystèmes, équilibre agro-sylvo-cynégétique);

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er : Le schéma départemental de gestion cynégétique, présenté par la fédération départementale des chasseurs, est approuvé pour six ans.

Article 2 : Les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique entrent en vigueur dès la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Conformément à l'article L 425-3 du code l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département.

Article 4 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'ONCFS et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Vannes, le 5 février 2019
Le préfet
Raymond LE DEUN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN
Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

Arrêté relatif aux modalités de destruction du sanglier du 1er au 31 mars 2019

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;
Vu le décret n° 2012-402 du 25 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles;
Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Morbihan;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le Morbihan pour la campagne 2018-2019;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 relatif aux espèces du groupe 3 classées nuisibles sur tout ou partie du département pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019;
Vu les dispositions du plan national de maîtrise du sanglier et son application dans le département du Morbihan;
Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan en date du 25 janvier 2019;

Considérant que le sanglier est une espèce classée nuisible dans le département du Morbihan;
Considérant qu'après la période de chasse, il est encore observé de nombreuses compagnies de sangliers susceptibles d'occasionner des dégâts importants aux activités agricoles;
Considérant que sur le territoire de nombreuses communes et sur plusieurs années consécutives, le montant des indemnisations de dégâts de sangliers aux activités agricoles est jugé trop élevé;
Considérant que dans les secteurs où l'équilibre agro-cynégétique est rompu, il faut mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires à la diminution des effectifs des populations de sangliers.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er: Les détenteurs ou possesseurs de droits de destruction, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, sont autorisés à détruire le sanglier en battue, à l'approche où à l'affût, à tir ou à l'arc, du 1er au 31 mars 2019 inclus, sur l'ensemble des communes du Morbihan.

Destruction en Battue

Article 2 : La destruction en battue ne peut être réalisée qu'avec au minimum 6 fusils, sous la responsabilité du détenteur du droit de destruction ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, et en sa présence.

Article 3 : Le tir à balle est obligatoire. Le port individuel et l'utilisation de la «pibole», le port d'un gilet fluorescent ou d'une veste fluorescente (chasseurs et non chasseurs), la lecture des consignes de sécurité et la signature de la fiche de présence sont obligatoires en battue.

Destruction à l'approche où à l'affût

Article 4 : La destruction ne peut être réalisée qu'avec une arme à canon rayé munie d'un dispositif de visée ou d'un arc adapté à ce type de chasse, et sans auxiliaire de chasse (chien ou rabatteur).

Article 5 : Le poste de tir (affût ou mirador) doit respecter les conditions techniques permettant la réalisation d'un tir sécurisé. Le tir s'effectuera toujours en appui, à une distance raisonnable et doit toujours être fichant.

Article 6 : Le tir ne peut s'effectuer qu'une heure avant le lever du soleil et jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

Article 7 : Chaque prélèvement de sanglier fera l'objet d'une déclaration obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs, soit en transmettant, à la fédération départementale des chasseurs, la fiche de prélèvement de l'animal tué (carte T) par courrier (Parc d'activité du Ténénio - CS 92409 56010 VANNES Cedex) ou par mail (*contact@fdc56.fr*), soit en utilisant la Télédéclaration par Internet (site Internet de la FDC56 : https://www.chasserenbretagne.fr/fdc56).

Article 8 : Cette autorisation pourra toutefois être rapportée, au cas où le bénéficiaire, ou l'une des personnes mandatées par lui, aurait contrevenu à l'une de ses dispositions ou se serait rendu coupable d'une infraction caractérisée aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la police de la chasse ou de la protection de la nature.

Article 9 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 : MM. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,
Patrice BARRUOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE «INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER»

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan
Service, eau, nature et biodiversité

DECISION

VU le code de l'environnement;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 29 novembre 2018;

Considérant les propositions d'harmonisation des barèmes d'indemnisation du maïs et autres denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 18 janvier 2019;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «indemnisation des dégâts de gibier»;

DECIDE:

Article 1: La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit:

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2: Le barème d'indemnisation des denrées, notamment de «maïs», pour la campagne 2018 est établi ainsi qu'il suit:

INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIERS ET DE CERVIDES
Campagne d'indemnisation 2018
BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	
Maïs grains	14,00 €	30,00 € ou *	15 décembre 2018
Maïs ensilage	3,20 €	3,70 € ou *	15 novembre 2018
Tournesol	29,00 €	*	15 octobre 2018
Pommes de terre de conservation	*	*	15 novembre 2018
Pommes de terre de sélection	*	*	1er octobre 2018
Haricots verts	*	*	1er novembre 2018
Haricots coco	*	*	15 novembre 2018
Haricots flageolets	*	*	1er novembre 2018
Autres cultures légumières	*	*	1er novembre 2018

Pommes à cidre	*	*	1er décembre 2018
Pommes à couteau	*	*	1er décembre 2018
Betteraves fourragères	3,20 €	*	31 décembre 2018
Choux fourragers	2,00 €	*	31 mars 2019
Colza fourrager	2,00 €	*	31 mars 2019
Luzerne et autres cultures non citées	*	*	à déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation
(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées
* suivant CONTRAT, cours du marché avec pièces justificatives

Article 3: La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 13 février 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau nature et biodiversité,
Jean-François CHAUVET

Fédération Départementale
des Chasseurs du Morbihan

Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Morbihan

(Version définitive – Janvier 2019)

2019-2025

Table des matières

A. Phase préparatoire à l'élaboration du SDGC 2019-2025....4
1. Un bilan du SDGC 2012-2018 comme point de départ du SDGC 2019-2025....4
2. Concertation au sein de la communauté cynégétique....4
3. Consultation des exploitants agricoles et forestiers....5
B. Le SDGC 2019-2025....6
1. Gestion cynégétique de nature réglementaire....6
2. Actions d'intérêt général....32
3. Assurer la mise en œuvre du SDGC....42
C. Conclusion....45
Bibliographie....46
Annexes....47

Liste des figures

Figure 1 : Evolution de l'occupation du sol depuis 1920 (Source : Agreste)....30
Figure 2 : Evolution des dépenses d'indemnisation des dégâts et des prélèvements de sangliers de 1970 à 2011 (Source : ONCFS) 31

Liste des tableaux

Tableau 1 : Réunions préparatoires....4
Tableau 2 : Suivi des populations de faune sauvage dans le Morbihan....7
Tableau 3 : Actions d'intérêt général menées par la Fédération des chasseurs du Morbihan....33

Liste des annexes

Annexe 1 : Consignes de sécurité à lire avant les battues (grands gibiers et renard……..….48

Annexe 2 : Programme annuel des formations de la Fédération des chasseurs du Morbihan……49

Mot du président

C'est un nouveau schéma de gestion cynégétique qui commence…

Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2019-2025 fixe les orientations de la chasse morbihannaise pour les six prochaines années. Son élaboration s'inscrit dans un projet collectif et d'intérêt général. Il est le fruit de nombreuses réunions de travail, de concertations et d'échanges constructifs avec nos partenaires.

Il est pour la communauté cynégétique une perspective, une démarche de progrès visant aussi bien la protection des espèces et de leurs habitats que la cohabitation entre tous les usagers de la nature.

La chasse, qui est au cœur de ce schéma, doit rester un loisir de nature populaire, accessible, responsable et résolument ancré dans les territoires.

L'amélioration de l'image de la chasse et des chasseurs est un enjeu. Elle passe avant tout par ce quoi elle est le plus critiquée : la sécurité des hommes et des femmes, chasseurs ou non. C'est pourquoi la Fédération Départementale des Chasseurs du Morbihan a mis l'accent, comme pour les deux précédents SDGC, sur la sécurité.

Les chasseurs et non-chasseurs qui ont eu connaissance de nos précédents SDGC pourront constater que nous sommes réellement dans une démarche de progrès sur ce sujet.

Nous considérons d'ailleurs que seules l'éducation et la formation continue des chasseurs sauront apporter durablement des résultats. C'est pourquoi nous avons privilégié l'accompagnement et la responsabilisation plutôt que la contrainte et le tout répressif.

Nos autres priorités restent à améliorer la situation des espèces chassables et à participer à la conservation de leurs habitats. Elles sont également de continuer à communiquer sur notre passion et de représenter/défendre la chasse et les chasseurs. Elles sont, enfin, pour faire vivre la chasse et contribuer aux équilibres agro-sylvo-cynégétiques, de poursuivre le recrutement de nouveaux chasseurs et de leur transmettre nos savoir-être et savoir-faire.

Car, nous ne devons pas l'oublier, il n'est de richesse que de chasseurs.

Maurice JOUBAUD
Président de la Fédération
départementale des chasseurs du Morbihan

A. Phase préparatoire à l'élaboration du SDGC 2019-2025

Conformément à la règlementation (articles L.425-1 et L.425-2 du Code de l'environnement), une concertation a lieu avec la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée et les représentants des intérêts forestiers.

1. Un bilan du SDGC 2012-2018 comme point de départ du SDGC 2019-2025

La communauté cynégétique souhaite mettre à profit l'expérience des précédents schémas de gestion pour l'élaboration du prochain schéma de gestion cynégétique 2019-2025. Le bilan du SDGC 2012-2018 est ainsi utilisé comme état des lieux dans la perspective d'un futur SDGC.

2. Concertation au sein de la communauté cynégétique

Des commissions techniques associant les administrateurs et les salariés ont été mises en place dès septembre 2016. Ces instances de concertation ont pour objectif une vision prospective de la future gestion départementale. Cette étape indispensable a le double rôle de bilan et de prospective.

Les premières réunions préalables au futur SDGC se sont déroulées dès 2016. Elles réunissent les élus et les salariés autour de neuf thématiques réparties selon les deux thèmes identifiés dans le SDGC 2012-2018, à savoir la gestion des ressources naturelles et la gestion des ressources humaines.

Tableau 1 : Réunions préparatoires

Date de la commission	Nom de la commission
20/09/2016	Agriculture / Biodiversité
16/12/2016	Sanglier
12/01/2017	Lapin / Lièvre
10/02/2017	Sanglier
24/02/2017	Cervidés
07/03/2017	Sécurité
10/03/2017	Nuisibles / Piégeage
31/03/2017	Faisan
31/03/2017	Cervidés
07/04/2017	Agriculture / Biodiversité
11/05/2017	Formation
12/05/2017	Sanglier
08/08/2017	Gibier d'eau – Oiseaux de passage
22/09/2017	Sanitaire

Chaque action identifiée dans le précédent SDGC est à nouveau interrogée. Il est alors envisagé soit de poursuivre l'action, soit de l'arrêter si elle n'est pas efficiente en termes de gestion. Ce SDGC doit tenir compte des moyens humains de la Fédération des chasseurs du Morbihan et être utile pour le gestionnaire. Les outils d'aide à la décision tel que les indicateurs de suivi des actions n'ont pas démontré leur utilité au sein de la communauté cynégétique.

La commission « sanglier » s'est réunie à trois reprises en six mois. Cette fréquence élevée des réunions témoigne des préoccupations de la Fédération des chasseurs du Morbihan autour de cette espèce. A contrario, la gestion des ressources humaines pleinement fonctionnelle depuis plusieurs années a nécessité un temps moindre de concertation.

Le conseil d'administration réuni toute la journée le 4 octobre 2017 a validé des actions selon les onze thématiques évoquées dans le bilan technique. Chaque thématique fait l'objet d'une fiche présentant les actions du SDGC.

Des réunions par unité de gestion, préparatoires à l'assemblée générale, se sont déroulées au mois de mars 2018. Elles permettent d'exposer aux adhérents les principales évolutions du projet cynégétique 2019-2025.

En dernier lieu, l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs du Morbihan a été consultée le 14 avril 2018 avant transmission pour instruction de la part des services de l'Etat.

3. Consultation des exploitants agricoles et forestiers

Conformément à la règlementation, la Chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers ont été consultés les 14 et 17 novembre 2017.

La consultation menée par la Fédération des chasseurs du Morbihan n'a pas fait l'objet de remarque ni de proposition particulière de nature à changer le projet des actions cynégétiques 2019-2025.

B. Le Schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025

De même que dans le bilan du SDGC 2012-2018, il est proposé dans le SDGC 2019-2025 de distinguer d'une part les mesures de gestion cynégétique proprement dites, et, d'autre part, les actions d'intérêt général mises en œuvre par la communauté cynégétique (élus, bénévoles et salariés).

1. Gestion cynégétique de nature réglementaire

La règlementation, dans l'article L.420-1 du Code de l'environnement, emploie des termes précis qu'il convient de rappeler. Cet article précise une première fois que « *la pratique de la chasse* (…) *participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités* ». Une seconde fois, les verbes contribuer et participer sont utilisés ainsi : « *Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces* (…), *les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes* », « *ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques* ».

Le rôle confié par l'Etat aux chasseurs par le biais du SDGC est de contribuer et de participer à « la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats ». Cet article mentionne l'intérêt général de la faune et de ses habitats. Il mentionne également « l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités ». En revanche, dans l'expression « équilibre agro-sylvo-cynégétique », le milieu est totalement occulté ; seules les activités agricoles, sylvicoles et la faune sont évoquées. Le diagnostic et les objectifs de qualité du milieu n'apparaissent pas dans la règlementation. La gestion cynégétique est confiée à la communauté cynégétique sans qu'elle ait connaissance au préalable de la qualité du lieu de vie de la faune, et, le cas échéant son niveau de dégradation.

Le paragraphe « Indemnisation des dégâts occasionnés par la faune sauvage » présente la nécessité de tenir compte de l'état du milieu avant d'établir un plan de gestion.

La gestion cynégétique proposée se déroule en trois phases successives. La première concerne la connaissance des espèces en vue d'une gestion adaptée à leur évolution. La seconde porte sur des actions cynégétiques proprement dites en vue de limiter les dégâts provoqués par la faune sauvage. Enfin, la dernière étape, financée exclusivement par les chasseurs, concerne l'indemnisation des dégâts provoqués par la grande faune sauvage sur les cultures auprès des exploitants agricoles.

a) Améliorer les connaissances sur la faune sauvage

La Fédération des chasseurs du Morbihan met en œuvre des suivis afin de connaître l'état des populations et d'adapter si besoin les mesures de gestion. La gestion cynégétique s'adapte ainsi à l'évolution des populations.

Les déclarations de prélèvements adressées par les chasseurs à la Fédération des chasseurs du Morbihan sont compilées puis analysées pour chaque espèce. Des suivis supplémentaires, auxquels participent les bénévoles, sont coordonnés par la Fédération des chasseurs du Morbihan. Les résultats obtenus viennent compléter les renseignements des déclarations de prélèvements.

Tableau 2 : Suivi des populations de faune sauvage dans le Morbihan

Nom de l'espèce gibier	Suivi assuré par la Fédération sur la base des prélèvements déclarés par les chasseurs/piégeurs	Autre suivi	Opérateur en charge du suivi
Cerf	Oui	Indice nocturne à Coëtquidan	Fédération des chasseurs
Chevreuil	Oui	Indice Kilométrique d'Abondance (IKA) dans le massif forestier de Quénécan - Indicateurs de Changement Ecologique (ICE)	Fédération des chasseurs
Sanglier	Oui	Dégâts aux cultures	Fédération des chasseurs
Lapin de garenne	Oui (enquête prélèvement annuel)	Convention lapin	Fédération des chasseurs
Ragondin et rat musqué	Oui (bilan piégeage)	Régulation intensive	FDGDON 56
Renard, fouine, martre, corneille, pie bavarde, étourneau, blaireau	Oui (enquête prélèvement annuel)	Bilan annuel piégeage et déterrage (renard et blaireau)	Fédération des chasseurs
Faisan	Oui (enquête prélèvement annuel)	Dénombrement des coqs chanteurs	Fédération des chasseurs

Lièvre	Oui	Comptages nocturnes hivernaux après la période de chasse	Fédération des chasseurs
Oiseaux migrateurs inféodés aux zones humides	Oui (enquête prélèvement annuel et ACMM pour le DPM)	Comptage hivernal dans le Golfe du Morbihan, rivière de Pénerf et sur la RNR des étangs du Loc'h (Guidel)	Fédération des chasseurs + ONCFS + Bretagne Vivante Fédération des chasseurs
Oiseaux migrateurs terrestre : bécasse des bois	Oui (enquête prélèvement annuel et carnet de prélèvement)	Le réseau bécasse des bois ONCFS/FNC/Fédération fournit un Indice d'Abondance Nocturne - Le club des bécassiers fournit un Indice d'Abondance Cynégétique	ONCFS/FNC/Fédération ; CNB56
Oiseaux migrateurs terrestre : pigeon, tourterelle, grive, merle noir, alouette des champs	Oui (enquête prélèvement annuel)	Le réseau ACT ONCFS/FNC/Fédération fournit un Indice d'Abondance des espèces en hiver et en reproduction	Fédération des chasseurs

Les fluctuations observées d'une année sur l'autre permettent d'adapter la gestion cynégétique pour l'année cynégétique suivante.

b) Réguler les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

Conformément à la réglementation, les actions cynégétiques doivent assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il s'agit d'adapter le nombre d'animaux à prélever par la chasse en fonction des dégâts occasionnés sur les cultures. Les exploitants forestiers formulent parfois des demandes de prélèvements fondées sur l'évolution des dégâts constatés. La régulation consiste à réduire les effectifs d'animaux sauvages sans tenir compte de l'état de leur lieu de vie.

L'adaptation du nombre de prélèvements, à la hausse ou à la baisse, est un moyen qui permet de limiter les dégâts sans pour autant totalement les empêcher. Le gibier étant sauvage, il est impossible de le cantonner à un espace délimité et d'opérer un contrôle total sur les espèces. Contrairement aux animaux vivant en parc facilement gérables, la faune sauvage vit dans des milieux ouverts et se déplace d'un milieu à un autre librement.

En milieu naturel, l'équilibre entre les espèces (la biocénose) et leur lieu de vie (le biotope) est toujours atteint au bout d'une certaine durée. Un milieu naturel exempt de perturbation atteint systématiquement un niveau d'équilibre nommé climax. Lorsqu'un seul facteur perturbe l'écosystème[1], les équilibres peuvent se restaurer rapidement. En revanche, lorsque de multiples facteurs de forte intensité perturbent un milieu, le niveau d'équilibre peut être long à retrouver. Dans ce cas, on assiste à la prolifération des espèces les plus résistantes par opposition aux espèces les plus fragiles qui disparaissent en premier.

La modernisation du monde agricole, l'urbanisation et maintenant le réchauffement climatique entrainent des modifications des milieux naturels et des conséquences sur les espèces qui y vivent. Ces conséquences, *a priori*, sont de simples modifications du paysage. Au niveau de la biocénose, les conséquences constituent concrètement des perturbations arrivantes subitement ou progressivement et simultanément dans un milieu qui était en équilibre depuis une longue période.

La gestion d'une espèce dans un milieu perturbé est illusoire tant l'espèce est dépendante de son lieu de vie. Pour faire évoluer les effectifs d'une espèce en surabondance, il faut agir sur le milieu lui-même en limitant ou en supprimant les perturbations. On ne parle plus de gestion mais de régulation tant que le milieu naturel n'a pas retrouvé son équilibre.

Une réelle gestion se définit lorsqu'une priorité peut être choisie délibérément tel que cela se produit en milieu forestier : on choisit soit de privilégier l'exploitation du bois en limitant les populations de cervidés, soit de privilégier les populations de cervidés en acceptant une perte de rendement des boisements.

Dans le cadre du SDGC, on distingue la gestion et la régulation. La régulation des espèces est une solution qui remédie à un problème. Les cervidés (cerf, chevreuil) font l'objet d'une réelle gestion concertée avec les exploitants forestiers. Les sangliers font l'objet d'une régulation dans un milieu perturbé. Les autres espèces du SDGC font l'objet de mesures de gestion cynégétiques spécifiques dans un objectif de maintien ou de restauration des populations sauvages en équilibre dans leur milieu. Pour certaines espèces, des actions concernant la restauration du milieu sont mises en place. Pour d'autres, ce sont les espèces qui sont protégées. Parfois, les actions consistent à la fois à protéger l'espèce cible et à restaurer ses habitats en intervenant directement sur le milieu.

Une fiche synthétique par espèce présente les actions cynégétiques du SDGC 2019-2025 ainsi qu'une liste des actions d'intérêt général dont certaines sont d'ordre réglementaire telle que la sécurité (Actions d'intérêt général (I.B.2)).

1Ecosystème = biocénose + biotope

CERF ELAPHE

Gestion cynégétique

Le cerf est présent dans les grands massifs forestiers du Morbihan (Lanouée, Quénécan, Conveau, Paimpont-Coëtquidan). Il s'installe progressivement dans les milieux plus ouverts à partir de ces massifs. La Fédération des chasseurs du Morbihan souhaite maitriser les populations et les contenir principalement aux grands massifs forestiers.

Objectifs de gestion

1. Respecter l'équilibre sylvo-cynégétique
2. Respecter l'équilibre agro-cynégétique : il convient de limiter l'extension de la population de cerfs en plaine afin d'éviter les dégâts qu'ils pourraient occasionner.

Outils de gestion

Les déclarations de prélèvements (carte T) sont utilisées annuellement et suffisent pour adapter les plans de chasse.

Les recensements nocturnes complètent les déclarations de prélèvement à Coëtquidan. Le comptage au brame donne une information sur la répartition spatiale des mâles mais n'informe pas sur l'évolution de la population (Source : ONCFS). Par conséquent, il n'est plus mis en œuvre dans le SDGC 2019-2025.

Le développement des outils numériques améliore la transmission des données et la réactivité des gestionnaires. Les adhérents sont encouragés à déclarer les prélèvements en ligne et éventuellement à signaler la présence de cerfs en dehors des massifs.

Mesures de gestion

Pour répondre à l'objectif 1, six mesures de gestion sont mises en œuvre:

- Définir un objectif de gestion par zone à cerf,
- Actualiser chaque année l'effectif d'individus à prélever par zone,
- Inciter au regroupement des territoires,
- Faciliter les prélèvements par les bracelets indifférenciés,
- Inciter les adhérents à déclarer les prélèvements sur Internet (carte T) afin d'améliorer le suivi de la réalisation du plan de chasse,
- Définir une procédure avec la DDTM et les forestiers afin d'objectiver les dégâts apporter les solutions adéquates (cynégétiques ou sylvicoles).

Pour répondre à l'objectif 2, trois mesures de gestion sont mises en œuvre :

- Protéger les cultures à forte valeur ajoutée (convention de mise à disposition de clôture),
- Mettre en place des cultures de dissuasion dans les massifs forestiers,
- Inciter à l'organisation de battues administratives en dehors des grands massifs forestiers lorsque les associations ne demandent pas de plan de chasse.

Pour répondre aux objectifs 1 et 2, une mesure de gestion est mise en œuvre sur quatre grands massifs forestiers (Lanouée, Quénécan, Conveau, Paimpont-Coëtquidan) :

- Autoriser uniquement par convention la distribution d'aliments (affouragement, etc.),
- Maintenir ou actualiser les conventions de gestion cynégétique des populations de cerf (entretien des clôtures, agrainage, affouragement, etc.).

Mesures réglementaires

La distribution d'aliments (affouragement, etc.) est interdite dans le département du Morbihan, à l'exception des grands massifs forestiers sous convention avec la Fédération des chasseurs du Morbihan.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Prélever les cervidés échappés de parcs ou d'élevage	Tous cervidés (cerf, daim, cerf sika…)	Santé 3
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité en battue	Cerf Chevreuil Daim Sanglier Renard	Sécurité 1
	Interdire les déplacements en véhicule en battue		Sécurité 2
	Détenir et signer le registre de battue		Sécurité 3
	Lire les consignes de sécurité avant chaque battue		Sécurité 4
	Matérialiser la zone de tir en battue		Sécurité 5
	Matérialiser le poste de tir en battue		Sécurité 6
	Limiter le risque de collision lors des battues		Sécurité 7
	Gérer les zones refuges à risque de collision	Toutes espèces	Sécurité 8
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1
	Ne pas laisser souffrir un animal blessé	Cerf, Chevreuil Sanglier	Ethique 2

CHEVREUIL

Gestion cynégétique

Le chevreuil a conquis les milieux ouverts. Il ne se limite plus désormais aux milieux boisés bien qu'inféodé à ces milieux pour l'alimentation. Cette population est en plein essor dans le département.

Objectif de gestion

1. Respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique

Outils de gestion

Les déclarations de prélèvement sont utilisées annuellement pour adapter les plans de chasse (attribution/réalisation, % jeunes, % mâles, % femelles).

Une enquête proposée aux adhérents va permettre de mieux comprendre les attentes vis-à-vis des plans de chasse afin d'établir un plan de gestion cynégétique adapté.

Afin de rendre compatible le SDGC avec le « programme régional de la forêt et du bois », l'évaluation des populations de chevreuil devrait être affinée grâce à des méthodes de suivi précises utilisant les Indicateurs de Changements Ecologiques (exemple : dénombrement, analyse biométrique, …). Une étude de faisabilité pour la mise en œuvre de ces suivis va être menée.

Mesures de gestion

Sept mesures de gestion sont mises en œuvre :

- Définir une procédure avec la DDTM et les forestiers afin d'objectiver les dégâts apporter les solutions adéquates (cynégétiques ou sylvicoles),
- Rédiger des règles pour le plan de chasse chevreuil,
- Adapter les plans de chasse à l'équilibre sylvo-cynégétique de chaque UG,
- Sensibiliser et former les chasseurs au tir d'été,
- Etablir une démarche départementale de gestion concertée par UG,
- Inciter le regroupement des territoires de chasse et veiller à la sécurité à la chasse en interdisant les plans de chasse pour les territoires inférieurs à 20 ha d'un seul tenant. Pour les territoires d'une surface totale comprise entre 20 et 60 ha d'un seul tenant et dont la surface de boisement ou lande est de 10ha minimum, l'affût ou l'approche avec carabine et lunette de visée ainsi que la battue sans chien (avec rabatteurs) sont autorisés,
- Protéger les cultures à forte valeur ajoutée (convention de mise à disposition de clôture).

Mesures réglementaires

- Pas de plan de chasse pour les territoires inférieurs à 20 ha d'un seul tenant,

- Pour les territoires d'une surface totale comprise entre 20 et 60 ha d'un seul tenant et dont la surface de boisement ou lande est de 10ha minimum, l'affût ou l'approche avec carabine et lunette de visée ainsi que la battue sans chien (avec rabatteurs) sont autorisés.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Prélever les cervidés échappés de parcs ou d'élevage	Tous cervidés (cerf, daim, cerf sika…)	Santé 3
	Analyser l'état de santé la population chevreuil	Chevreuil	Santé 4
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité en battue	Cerf Chevreuil Daim Sanglier Renard	Sécurité 1
	Interdire les déplacements en véhicule en battue		Sécurité 2
	Détenir et signer le registre de battue		Sécurité 3
	Lire les consignes de sécurité avant chaque battue		Sécurité 4
	Matérialiser la zone de tir en battue		Sécurité 5
	Matérialiser le poste de tir en battue		Sécurité 6
	Limiter le risque de collision lors des battues		Sécurité 7
	Gérer les zones refuges à risque de collision	Toutes espèces	Sécurité 8
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1
	Ne pas laisser souffrir un animal blessé	Cerf, Chevreuil Sanglier	Ethique 2

SANGLIER

Régulation de l'espèce

Espèce ubiquiste et opportuniste en phase de colonisation en France depuis les années 1970, le sanglier s'est adapté à tous les milieux. Cette espèce omnivore s'alimente préférentiellement en forêt de fruits forestiers, en prairie de vers de terre, larves et tubercules et en cultures agricoles (maïs, céréales). Les dégâts sur les cultures augmentent en parallèle des effectifs de sangliers dans le département du Morbihan.

Objectifs

1. Respecter l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
2. Limiter les dégâts
3. Améliorer la régulation des effectifs de sanglier

Outils de régulation

Les déclarations de prélèvement sont utilisées annuellement afin de déterminer le nombre de prélèvements. Elles seront facilitées grâce à la dématérialisation des demandes par messagerie électronique qui permet d'assurer le suivi. Afin de sécuriser les données et garantir leur fiabilité, la Fédération des chasseurs du Morbihan envisage d'utiliser le logiciel FNC (CYNEF).

Une concertation s'établira annuellement lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ou de la commission spécialisée sur l'indemnisation des dégâts. Ces réunions permettront de dresser le bilan de l'évolution des populations sangliers et des dégâts agricoles, et d'adapter les mesures de régulation à l'échelle des territoires.

Mesures de régulation

Pour répondre aux objectifs de régulation, les mesures suivantes sont proposées ;

Des mesures préventives permettent d'éviter les dégâts sur les cultures :

- Interdire l'agrainage et l'affouragement, sauf pour les grands massifs forestiers sous convention (Conveau, Lanouée, Paimpont-Coëtquidan, Quénécan et Villeneuve). Pour ces massifs, l'impact éventuel des pratiques d'agrainage sur l'évolution des dégâts causés aux cultures et les prélèvements fera l'objet d'une analyse.
- Protéger les cultures à forte valeur ajoutée (convention de mise à disposition de clôture) dans le cadre de premiers dégâts,
- Identifier les zones non chassées et définir les modes de régulation et d'entretien les plus adaptés,

Plusieurs mesures incitatives visent à augmenter l'efficacité de la régulation :

- Supprimer la pose de bracelet, dispositif coûteux pour les chasseurs pouvant limiter les prélèvements,
- Restaurer la cotisation « Grand gibier ». Il est affecté à l'adhérent. Le coût de la cotisation est calculé en fonction de l'évolution des dégâts agricoles de l'année écoulée,
- Augmenter la période de régulation jusqu'au 31 mars sur les communes « Point noir » déterminées,
- Chasser obligatoirement en battue de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dument mandaté par écrit. La battue de 6 fusils s'impose pour des raisons de sécurité car le tir à balle est obligatoire pour le sanglier et d'autre part car ce mode de chasse est le plus efficace en nombre de prélèvements,
- Autoriser la chasse individuelle à l'affût et à l'approche, avec carabine et lunette de visée, du 15 août à la fermeture générale sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dument mandaté par écrit. Ce mode de chasse, très réactif, permet une action rapide en réponse à un problème ponctuel dans des espaces confinés où les règles de la battue ne sont pas applicables,
- Déclarer le prélèvement sous 48 h à l'aide d'une Carte T ou par Internet.

Mesures réglementaires

- La distribution d'aliments (agrainage, etc.) est interdite dans le département du Morbihan, à l'exception des grands massifs forestiers sous convention avec la Fédération des chasseurs du Morbihan.
- Tout prélèvement doit être déclaré à la Fédération des chasseurs du Morbihan sous 48 h à l'aide d'une carte T ou par Internet.
- La chasse du sanglier se fait obligatoirement en battue de 6 fusils minimum, sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dument mandaté par écrit.
- La chasse individuelle du sanglier à l'affût et à l'approche, avec carabine et lunette de visée, du 15 août à la fermeture générale est autorisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dument mandaté par écrit.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Prélever les cervidés échappés de parcs ou d'élevage	Tous cervidés (cerf, daim, cerf sika…)	Santé 3
	Rechercher la trichine sur les sangliers	Sanglier	Santé 5
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9

Sécurité	Améliorer la visibilité en battue	Cerf Chevreuil Daim Sanglier Renard	Sécurité 1
	Interdire les déplacements en véhicule en battue		Sécurité 2
	Détenir et signer le registre de battue		Sécurité 3
	Lire les consignes de sécurité avant chaque battue		Sécurité 4
	Matérialiser la zone de tir en battue		Sécurité 5
	Matérialiser le poste de tir en battue		Sécurité 6
	Limiter le risque de collision lors des battues		Sécurité 7
	Gérer les zones refuges à risque de collision	Toutes espèces	Sécurité 8
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1
	Ne pas laisser souffrir un animal blessé	Cerf, Chevreuil Sanglier	Ethique 2

LIEVRE

Gestion cynégétique

La gestion stricte et le suivi régulier des populations doit pouvoir assurer le développement des effectifs de lièvre.

Objectifs de gestion

Continuer à développer les populations

Outils de gestion

Les comptages nocturnes permettent la mise à jour des abondances de lièvre (Indice Kilométrique d'Abondance) et d'adapter annuellement les plans de chasse, en vigueur dans le Morbihan depuis 2008.

Mesures de gestion

- Interdire la chasse du lièvre pour les territoires inférieurs à 60 ha d'un seul tenant,
- Fixer des règles d'attribution plus protectrices pour les populations de lièvre : augmenter la valeur de l'IKA à 1,5 au-dessus duquel la chasse est autorisée ; encadrer les prélèvements en cas de diminution de la valeur de l'IKA,
- Apposer un bracelet sur tout lièvre prélevé, délivré préalablement par la Fédération des chasseurs,
- Repousser l'ouverture de la chasse au troisième dimanche d'octobre afin de préserver les hases allaitantes, à l'exception des îles morbihannaises.

Mesures réglementaires

- Le plan de chasse avec dispositif de marquage est obligatoire dans le département du Morbihan.
- Le plan de chasse « lièvre » est délivré que si la valeur de l'IKA communal est supérieure ou égal à 1,5.
- Le plan de chasse « lièvre » est interdit pour les territoires inférieurs à 60 ha d'un seul tenant.
- L'ouverture de la chasse du lièvre a lieu le troisième dimanche d'octobre, à l'exception des îles morbihannaises.
- Les lâchers de lièvres sont interdits dans le département du Morbihan.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Participer au réseau national « lièvre »	Lièvre	Biodiversité 1
	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Interdire l'introduction de lièvres d'élevage	Lièvre	Santé 2
	Etudier la mise en place d'une recherche départementale de la tularémie	Lièvre	Santé 6
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1

LAPIN de GARENNE

Gestion cynégétique

La conservation de l'espèce passe par la restauration des garennes. Le classement en espèce nuisible ne limite pas les populations et s'oppose aux objectifs de protection de l'espèce.

Objectifs de gestion

1. Développer les conventions de gestion de l'espèce
2. Respecter l'équilibre agro-cynégétique
3. Limiter les demandes de classement en espèce nuisible

Outils de gestion

L'enquête départementale sur la chasse à tir est utilisée annuellement afin d'apprécier l'évolution des prélèvements. Ces déclarations individuelles ne permettent pas de localiser la commune où le lapin a été prélevé. Il est prévu de réaliser une enquête à l'échelle communale auprès des associations de chasse afin de connaître la répartition territoriale des populations de lapin.

Afin de préserver les populations de lapins, la protection des cultures est à privilégier par rapport au classement en espèce nuisible.

Mesures de gestion

- Promouvoir les conventions lapin et les adapter en fonction de l'évolution des connaissances,
- Développer la gestion préventive des dégâts agricoles (des cultures à forte valeur ajoutée) par la pose de clôtures électriques,
- Autoriser le détenteur du droit de chasse en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit à chasser le lapin à l'aide du furet,
- Réaliser une enquête pour caractériser la répartition des prélèvements de lapin.

Mesures réglementaires

Le détenteur du droit de chasse, en sa présence ou celle de son délégué dûment mandaté par écrit, est autorisé à chasser le lapin à l'aide du furet.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Restaurer les garennes	Lapin	Biodiversité 2
	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1

FAISAN de Colchide

Gestion cynégétique

Développer les populations sauvages de faisan en mettant en place un système de veille pour connaître les expériences concluantes. Proposer aux associations de chasse des solutions techniques efficaces de restauration de l'espèce.

Objectifs de gestion

1. Protéger les populations sauvages
2. Développer une chasse de qualité avec du faisan issu de volière

Outils de gestion

La Fédération des chasseurs du Morbihan se tiendra informée des avancées du réseau « faisan » ONCFS/FNC/Fédération des chasseurs du Morbihan. Le plan de chasse faisan doit aider les territoires qui ont réussi à développer du faisan sauvage. De nouvelles préconisations techniques « faisan » vont être rédigées pour améliorer la chasse du faisan d'élevage, entre autres en privilégiant les lâchers d'été à des fins de conservation et de restauration des populations de faisans naturels.

Mesures de gestion

- Rédiger et proposer un cadre technique simple et efficace pour des lâchers et une chasse de qualité,
- Accompagner techniquement les territoires à population de faisan naturelle par le plan de chasse.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Augmenter la survie en nature des individus issus d'élevage	Faisan	Biodiversité 3
	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8

Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1

BECASSE des BOIS

Gestion cynégétique

Espèce emblématique en Bretagne, la bécasse est chaque année attendue par des chasseurs de plus en plus nombreux dans un contexte de migration en évolution.

Objectifs de gestion

1. Promouvoir un PMA hebdomadaire au niveau national
2. Assurer le suivi des prélèvements

Outils de gestion

Le carnet de prélèvement bécasse est imposé à l'échelle nationale sans précision du lieu de prélèvement. Il informe sur le nombre et sur la date des prélèvements. L'obtention du carnet de prélèvement bécasse est conditionnée strictement à son retour pour l'année écoulée. Une mesure restrictive départementale et régionale, modulable en fonction de l'état des populations (prélèvement maximal autorisé (PMA) de 3 bécasses/personne/semaine) s'ajoute à la mesure nationale (30 bécasses/personne/an). La Fédération des chasseurs du Morbihan souhaite promouvoir ce dispositif hebdomadaire à l'échelle nationale.

Le baguage et les nouvelles technologies des balises Argos améliorent les connaissances et le suivi de l'espèce. Des corrélations avec la météorologie pourront aider à la compréhension de la migration.

Mesures de gestion

Cinq mesures améliorent la connaissance et l'éthique des prélèvements :

- Assurer le suivi du retour obligatoire du carnet de prélèvement,
- Promouvoir la mise en place d'un PMA hebdomadaire au niveau national,
- Soutenir la procédure « vague de froid – gel prolongé » mise en place par la préfecture. Un protocole précis prend en compte le nombre de jours sans dégel ainsi que la météo de la France entière. En effet, des bécasses se réfugient en Bretagne lorsque le froid sévit ailleurs. Elles sont alors affaiblies et ont besoin d'une période de récupération,
- Faire évoluer la réglementation pour interdire l'usage du moyen d'assistance électronique (sonnaillons) portée par le chien. Ce système d'alerte électronique facilite la traque en permettant au chasseur de retrouver plus rapidement et facilement son chien en action de chasse,
- Autoriser la chasse de la bécasse des bois à partir de mi-janvier, qu'avec des chiens des groupes 7 et 8 munis d'un grelot ou d'un moyen d'assistance électronique.

Mesures réglementaires

Le retour du carnet de prélèvement « bécasse des bois » est obligatoire.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Suivre l'évolution des habitats d'hivernage	Bécasse	Biodiversité 4
	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1

GIBIER d'EAU

Anatidés, limicoles et rallidés

Gestion cynégétique

Le littoral morbihannais, riche de milieux naturels variés, accueille de nombreuses espèces de limicoles d'anatidés et rallidés. Les connaissances sur le gibier d'eau et ses prélèvements à la chasse sont à améliorer.

Objectifs de gestion

1. Améliorer nos connaissances sur les espèces chassées
2. S'adapter aux mesures internationales de gestion des espèces

Outils de gestion

La connaissance des espèces peut s'améliorer grâce à la récolte d'ailes en partenariat avec l'association de chasse maritime du Morbihan (ACMM). Les nouvelles techniques de suivi (radar, balise Argos) y contribuent également.

La Fédération des chasseurs du Morbihan participe au recensement des oiseaux d'eau sur le Golfe du Morbihan et la rivière de Pénerf. Auparavant limité aux anatidés, le recensement s'étend aux limicoles.

La bancarisation des données des prélèvements (ACMM, DPF, ADCGEDT) va contribuer à l'amélioration des connaissances. En outre, elle facilite l'exploitation des données et sécurise leur archivage.

Mesures de gestion

- Améliorer les connaissances en étendant la récolte d'ailes à un maximum de chasseurs de gibier d'eau en Morbihan,
- Soutenir la procédure « vague de froid – gel prolongé » mise en place par la préfecture. Un protocole précis prend en compte le nombre de jours sans dégel ainsi que la météo de la France entière,
- Participer aux comités de pilotage des sites Natura 2000, des Parcs Naturels Régionaux, des Réserves Naturelles …,
- Développer un argumentaire scientifique basé sur la physiologie et la biochimie du stress, éclairant la notion de dérangement / perturbation sous un nouvel angle,
- Créer une base de données unique sur les prélèvements du gibier d'eau en Morbihan,
- Autoriser l'agrainage à la volée du gibier d'eau, du 1er avril à l'ouverture anticipée.

Mesures réglementaires

L'agrainage à la volée du gibier d'eau est autorisé du 1er avril à l'ouverture anticipée.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Communiquer pour préserver les habitats	Gibier d'eau	Biodiversité 5
	Restaurer et suivre la ré-estuarisation de la Saudraye	Toutes espèces	Biodiversité 6
	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
	Sensibiliser les chasseurs à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Gibier d'eau	Biodiversité 9
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11

GIBIER DE PASSAGE

(pigeon ramier, tourterelles, grives, merle noir…)

Gestion cynégétique

Alaudidés, colombidés et turdidés (ACT) rassemblent les espèces de passage dans le Morbihan. La gestion des espèces nécessite l'amélioration des connaissances.

Objectifs de gestion

1. Améliorer l'éthique de la chasse du pigeon ramier
2. Respecter localement l'équilibre agro-cynégétique

Outils de gestion

La Fédération des chasseurs du Morbihan participe aux comptages organisés par le réseau national ACT qui permettent d'apprécier l'hivernage et la reproduction de certaines espèces en Morbihan. Les programmes de suivi et de recherche initiés par l'ONCFS, le Groupe d'Investigation International sur la Faune Sauvage (GIIFS), l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA), … complètent le niveau de connaissance nécessaire à la gestion.

La transmission des bagues trouvées sur les pattes des oiseaux tués à la chasse participe à l'acquisition des connaissances des paramètres démographiques.

Mesures de gestion

Pour répondre aux objectifs de gestion, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Mettre en place un quota journalier par chasseur de 20 pigeons ramier,
- Classer le pigeon ramier nuisible par arrêté préfectoral sur certaines cultures (pois et chou de consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, la protection s'étend aux cultures d'oléagineux et de céréales,
- Poursuivre la connaissance des tableaux de chasse sur le pigeon ramier, via l'enquête départementale sur la chasse à tir individuel.

Mesures réglementaires

- Un quota journalier par chasseur de 20 pigeons ramier est instauré,
- Le pigeon ramier est classé nuisible dans les exploitations du Morbihan où d'importants dégâts aux cultures légumières à forte valeur ajoutée sont constatés (pois et chou de consommation humaine). Sur les îles morbihannaises, la protection s'étend aux cultures d'oléagineux et de céréales.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
Santé humaine ou de la faune	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1

Espèces sauvages indigènes susceptibles d'occasionner des dégâts (ex nuisibles)

Régulation

Les espèces qualifiées de nuisibles par arrêté préfectoral ne font pas l'objet d'une gestion proprement dite mais d'une régulation des populations afin de limiter les dommages qu'elles peuvent occasionner. Les adhérents de la Fédération des chasseurs du Morbihan contribuent à la régulation de ces espèces du fait de leur connaissance de la faune sauvage et des autorisations accordées aux chasseurs (déterrage, utilisation d'arme à feu et de piégeage).

Objectifs de régulation

1. Réguler les populations pour limiter et prévenir les dommages potentiels

Outils de régulation

La régulation n'est possible que grâce aux moyens humains composés uniquement de bénévoles. Les particuliers sollicitent les piégeurs lorsque des espèces nuisibles dégradent leurs propriétés. Dans ce cas, les piégeurs interviennent bénévolement. La régulation s'effectue selon deux modalités principales : la chasse (qui contribue majoritairement à la régulation) et la destruction des nuisibles. La gestion des ressources humaines par la Fédération des chasseurs du Morbihan se concrétise de plusieurs manières :

- Animation et coordination d'un réseau de piégeurs et d'un réseau de déterreurs,
- Formation de piégeurs agréés,
- Suivi des données de piégeage et de chasse.

Des réunions décentralisées organisées par la Fédération des chasseurs du Morbihan rassemblent les piégeurs annuellement afin de mettre à jour la base de données des piégeurs et de communiquer des informations techniques, administratives ou juridiques. Ces réunions permettent également de collecter les bilans individuels de piégeage.

L'Observatoire « Faune-Dégâts » du Morbihan est animé par la Fédération des chasseurs du Morbihan depuis 2000. Un dossier compilant les différentes sources de données est rédigé annuellement (bilan piégeage, bilan déterrage, attestations dégâts, répartition des espèces, …) et permet de réévaluer régulièrement la nuisance des espèces.

Mesures de régulation

La régulation des espèces susceptibles de causer des dommages nécessite de constamment recruter pour faire face au vieillissement des bénévoles et à une demande croissante de la part d'usagers variés.

- Améliorer le renseignement (évaluation financière chiffrée des dommages) et le retour des attestations dégâts,
- Faire passer aux agents des collectivités, aux agriculteurs actifs et aux élèves des lycées agricoles l'agrément de piégeage,

- Réaliser un guide à destination des collectivités pour les aider dans les démarches concernant la faune sauvage (animal trouvé mort, dommages aux particuliers…),
- Mettre en place un cadrage contractuel (type prestation) pour les collectivités et organismes publics qui demandent l'intervention des piégeurs.

Actions d'intérêt général (détails page 34 et suivantes)

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Former les piégeurs aux risques sanitaires	Espèces nuisibles	Santé 7
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1

c) Indemnisation des dégâts occasionnés par la faune sauvage

Gestion des ressources naturelles

« L'étude des relations réciproques entre les organismes et leur environnement », telle est la définition de l'écologie donnée par Haeckel en 1886. La gestion des espèces de faune et de flore est indissociable de la gestion des milieux naturels.

L'évolution d'un milieu conditionne l'évolution des espèces qui y vivent et réciproquement. Une espèce peut de même avoir des effets sur un milieu.

Gérer les ressources naturelles sans tenir compte de l'état des milieux serait un contresens. En effet, les espèces ne peuvent pas être séparées de leur lieu de vie. Les perturbations constatées des milieux expliquent les déséquilibres observés sur les espèces et réciproquement.

Espèce / milieu : comment les gérer?

L'une des caractéristiques les plus remarquables d'une population naturelle tient en sa relative stabilité.

L'augmentation de la densité d'une espèce dans un milieu naturel met en évidence un dysfonctionnement. Des comparaisons interannuelles des effectifs sont nécessaires afin de vérifier si l'évolution de l'effectif est liée à un phénomène naturel (tempête, sécheresse, épidémie, etc.) ou à un phénomène anthropique. Les indicateurs biologiques (Indice de Consommation, Indice de pression sur la flore) utilisés pour évaluer l'état des milieux naturels sont basés entre autres sur l'abondance des espèces. La prolifération ou la diminution d'une espèce témoigne d'un déséquilibre du milieu.

Le sanglier est présent de longue date sur le territoire en effectif modéré constant. La brutale augmentation des dernières décennies témoigne d'un changement de son environnement.

L'augmentation constante des effectifs de sangliers sur l'ensemble des départements est probablement la conséquence multifactorielle d'éléments environnementaux, biologiques et humains. Plusieurs hypothèses demandent à être vérifiées :

- L'absence de compétition pour le territoire ou pour l'alimentation avec d'autres espèces,
- L'appauvrissement de la faune sauvage (prédateurs…),
- La simplification des milieux naturels (monocultures, disparition du bocage…),
- L'évolution de l'occupation du sol : diminution des surfaces de prairies permanentes et de zones humides au profit des cultures dominantes (maïs, …), développement de friches…,
- L'augmentation des bois et des forêts de 20 % des surfaces en 1950 à 27 % en 1990
- Le réchauffement climatique,
- Hybridation des sangliers avec des cochons de production induisant un taux de natalité croissant et des sangliers plus gros,
- Les pratiques cynégétiques (agrainage, tir sélectif, etc.),
- Les zones non chassées (emprises SNCF, DIRO, refuges LPO, propriétaires fonciers opposés à la chasse, gestionnaires d'espaces naturels…)
- Etc.

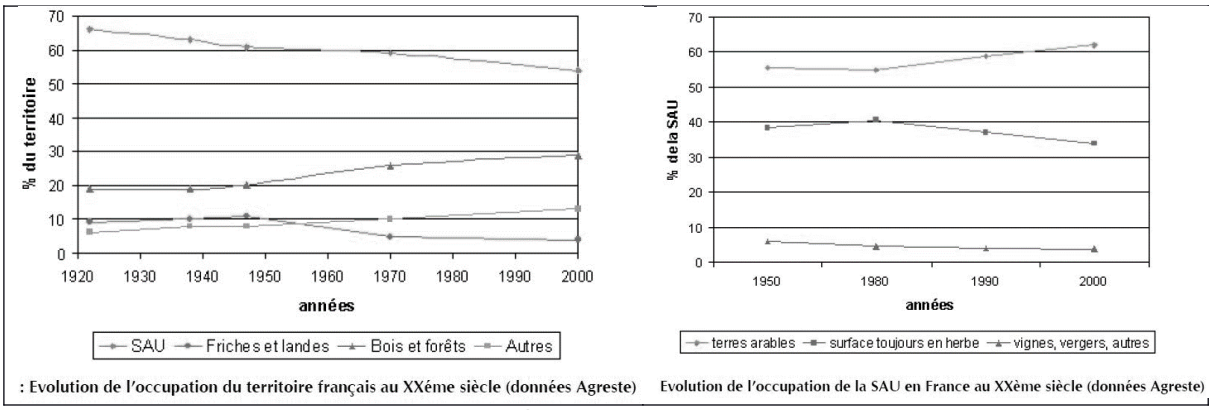

Figure 1 : Evolution de l'occupation du sol depuis 1920 (Source : Agreste)

Les effectifs de sangliers (Figure 4 du Bilan du SDGC 2012-2018) augmentent régulièrement sur la période d'observation depuis 1920.

Evolution de la règlementation

Depuis la Révolution française, la faune sauvage est *res nullius* (chose n'appartenant à personne). Cependant, les dégâts occasionnés par cette « chose qui n'appartient à personne » incombent aux seuls chasseurs. En 1969, à la demande des chasseurs, la loi de finances exclut toute responsabilité pour faute et instaure le fonds d'indemnisation versé aux exploitants agricoles.

Le contexte de l'époque ne permettait pas d'anticiper une quelconque évolution d'une espèce en particulier. Pourtant, une augmentation démesurée des effectifs de sangliers est observée depuis la fin du siècle dernier. En outre, les connaissances scientifiques de gestion des espèces dans leur milieu ont considérablement évolué depuis.

L'histoire montre l'évolution de la règlementation au gré de la modernisation et de l'évolution des connaissances. La prise en compte de l'environnement est apparue progressivement dans la règlementation. Divers types d'aménagements ont autrefois pu être réalisés, y compris l'urbanisation de zones inondables au détriment de la sécurité. Aujourd'hui, de nombreuses règlementations protègent les biens et les personnes, ainsi que certains milieux naturels (littoral, zones humides, …). Lorsqu'un aménagement d'utilité publique est programmé, des mesures compensatoires permettent de limiter ou de compenser l'impact de l'aménagement. Par exemple, lors de l'aménagement de la ligne de train à grande vitesse entre Paris et Rennes, la règlementation a obligé à compenser la dégradation des zones humides du double de leur surface. Ces règles sont désormais appliquées lors de tout projet afin de limiter l'impact de l'aménagement sur l'environnement. De même que le code de la route est apparu après les premières voitures, les dégradations des milieux naturels ont conduit à la parution du code de l'environnement. La règlementation évolue ainsi au gré des besoins et des connaissances.

Cependant, une fois les règles établies, le règlementaire accepte difficilement de se contredire. Le retour à une règlementation inverse est laborieux et nécessite un accompagnement des acteurs. A titre d'exemple, les services de l'Etat encourageaient le drainage et les travaux d'hydraulique agricole sur le lit des cours d'eau dans les années 1980 ; des primes étaient d'ailleurs attribuées au km de cours d'eau rectifié. Aujourd'hui, l'inverse se produit : l'Etat finance le reméandrage des cours d'eau et l'apport de granulats dans les ruisseaux. A l'époque des travaux d'hydraulique agricole, les connaissances ne permettaient pas d'évaluer les conséquences, aujourd'hui indiscutables, des erreurs du passé. La règlementation évolue ainsi selon l'état des connaissances.

Qui indemnise?

La loi a confié aux fédérations des chasseurs l'indemnisation des dégâts occasionnés par la grande faune sauvage aux cultures agricoles.

Avec l'envolée des prix des denrées agricoles et l'augmentation des populations, les indemnisations liées aux dégâts de l'ensemble des espèces de grand gibier continuent d'augmenter malgré l'augmentation des prélèvements.

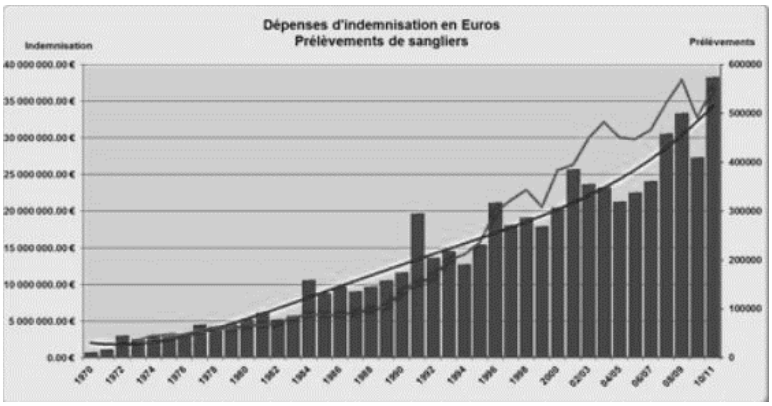

Figure 2: Evolution des dépenses d'indemnisation des dégâts et des prélèvements de sangliers de 1970 à 2011 (Source: ONCFS)

Dans le Morbihan, la part des dégâts causés aux cultures attribuée aux sangliers est estimée à 90 % du montant total, soit 136 301 € en 2016.

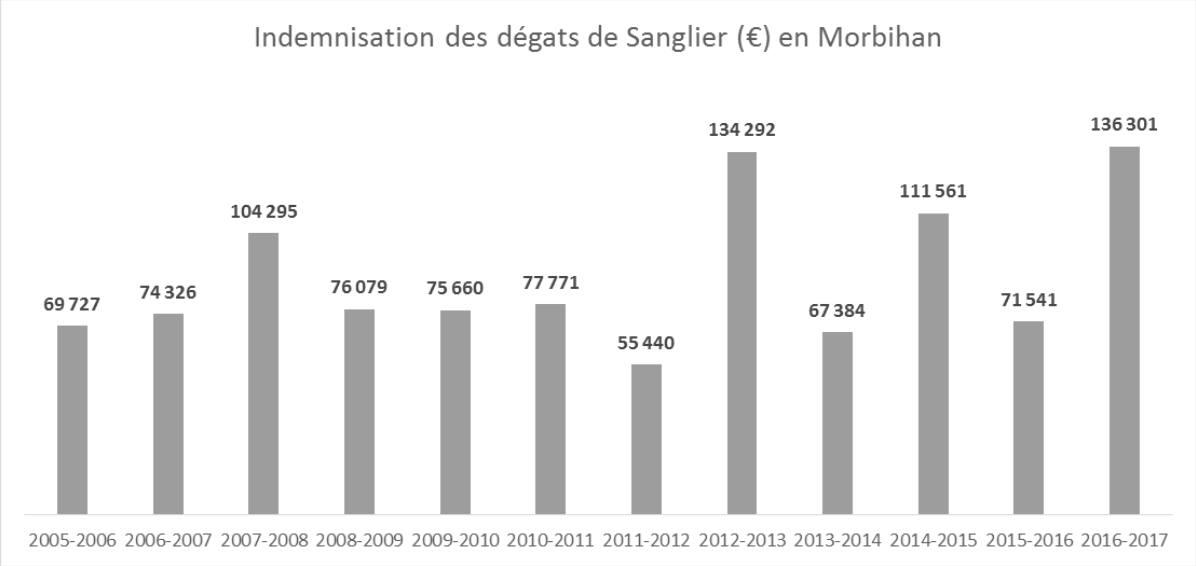

Les chiffres inquiètent les chasseurs, seuls tenus au financement des dégâts aux yeux de la loi. Malgré la diminution des effectifs de chasseurs, l'augmentation de l'effort de chasse n'arrive pas à limiter l'accroissement de la population de sangliers.

Les chasseurs n'ont accès qu'à environ 60 % des territoires. Face à la capacité du sanglier de trouver des zones de tranquillité, il faut trouver les solutions pour que les chasseurs puissent intervenir sur un maximum de territoire pour une régulation efficace ou alors envisager de faire participer au financement des indemnisations les propriétaires des territoires non accessibles.

2. Actions d'intérêt général

Pour chaque espèce, le SDGC identifie des actions d'ordre cynégétique et des actions d'intérêt général. Les actions d'intérêt général peuvent être menées par les chasseurs ou par tout autre acteur gestionnaire de milieux naturels. D'autres acteurs, directement concernés par la faune sauvage tels que les exploitants forestiers et agricoles sont également impliqués dans la gestion des milieux et des espèces. Les milieux agricoles et forestiers, anthropisés par définition, ne sont pas des milieux naturels mais des « cultures » où vit la faune sauvage. Ces milieux sont, de ce fait, concernés par la gestion cynégétique.

Les actions d'intérêt général sont définies comme étant des actions bénéficiant à l'ensemble de la population.

Les chasseurs contribuent à plusieurs types d'actions d'intérêt général pour :

- La biodiversité,
- La santé,
- La sécurité,
- L'éthique,
- L'éducation à l'environnement.

Chaque action d'intérêt général mise en œuvre par la communauté cynégétique est décrite dans les pages suivantes. Le tableau 4 ci-dessous synthétise l'ensemble des actions menées par la Fédération des chasseurs du Morbihan.

Tableau 3 : Actions d'intérêt général menées par la Fédération des chasseurs du Morbihan

THEME d'intérêt général	ACTION	Espèces concernées	Code ACTION
Biodiversité	Participer au réseau national « lièvre »	Lièvre	Biodiversité 1
	Restaurer les garennes	Lapin	Biodiversité 2
	Augmenter la survie en nature des faisans issus d'élevage	Faisan	Biodiversité 3
	Suivre l'évolution des habitats d'hivernage	Bécasse	Biodiversité 4
	Communiquer pour préserver les habitats	Gibier d'eau	Biodiversité 5
	Restaurer et suivre la ré-estuarisation de la Saudraye	Toutes espèces	Biodiversité 6
	Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 7
	Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité	Toutes espèces	Biodiversité 8
	Sensibiliser les chasseurs à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes	Gibier d'eau	Biodiversité 9
Santé humaine ou de la faune	Participer au réseau de veille SAGIR	Toutes espèces	Santé 1
	Interdire l'introduction de lièvres d'élevage	Lièvre	Santé 2
	Prélever les cervidés échappés de parcs ou d'élevage	Tous cervidés (cerf, daim, cerf sika…)	Santé 3

	Analyser l'état de santé la population chevreuil	Chevreuil	Santé 4
	Rechercher la trichine sur les sangliers	Sanglier	Santé 5
	Etudier la mise en place d'une recherche départementale de la tularémie	Lièvre	Santé 6
	Former les piégeurs aux risques sanitaires	Espèces nuisibles	Santé 7
	Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation	Toutes espèces	Santé 8
	Rechercher activement les pathologies	Toutes espèces	Santé 9
Sécurité	Améliorer la visibilité en battue	Cerf Chevreuil Daim Sanglier Renard	Sécurité 1
	Interdire les déplacements en véhicule en battue		Sécurité 2
	Détenir et signer le registre de battue		Sécurité 3
	Lire les consignes de sécurité avant chaque battue		Sécurité 4
	Matérialiser la zone de tir en battue		Sécurité 5
	Matérialiser le poste de tir en battue		Sécurité 6
	Limiter le risque de collision lors des battues		Sécurité 7
	Gérer les zones refuges à risque de collision	Toutes espèces	Sécurité 8
	Améliorer la visibilité individuelle	Toutes espèces	Sécurité 9
	Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse	Toutes espèces	Sécurité 10
	Améliorer la sécurité publique	Toutes espèces	Sécurité 11
Ethique	Conserver des jours de non chasse à tir	Toutes espèces, sauf gibier d'eau	Ethique 1
	Ne pas laisser souffrir un animal blessé	Cerf, Chevreuil Sanglier	Ethique 2
Education à l'environnement	Développer des animations-nature		Education à l'environnement

Actions Biodiversité

Action Biodiversité 1 : Participer au réseau national « lièvre »

La Fédération des chasseurs du Morbihan prévoit de participer au réseau national lièvre. Une meilleure connaissance de l'espèce participe à l'amélioration de sa gestion. La faisabilité de cette participation sera étudiée sur les aspects techniques, humains et financiers.

Action Biodiversité 2 : Restaurer les garennes

La capacité d'accueil d'un milieu conditionne la présence en effectifs équilibrés des différentes classes d'âge d'une population. En outre, l'état de santé d'une population donnée témoigne de la qualité des habitats. Les lapins étant des espèces fragiles sanitairement des habitats de qualité leur sont nécessaires.

La Fédération des chasseurs du Morbihan conseille à ses adhérents de restaurer les garennes avant toute opération de repeuplement en lapin. Une convention spécifique fixe des engagements techniques pour un repeuplement maitrisé.

Action Biodiversité 3 : Augmenter la survie en nature des faisans issus d'élevage

Lorsque des faisans issus d'élevage sont lâchés dans le milieu naturel, la période d'acclimatation avant le lâcher est allongée afin d'augmenter leurs chances de survie. En outre, la Fédération des chasseurs du Morbihan conseille de lâcher des faisans de variété obscure qui les rend facilement identifiable et limite donc le risque de prélèvement d'individus sauvages.

Action Biodiversité 4 : Suivre l'évolution des habitats d'hivernage de la bécasse des bois

Suivre l'évolution des habitats d'hivernage de la bécasse des bois permet d'évaluer la capacité d'accueil dans le département. La Fédération des chasseurs du Morbihan cherchera des indicateurs quantitatifs de l'évolution de ces habitats.

La bécasse des bois utilise des remises diurnes essentiellement de type forestier (roncier, lande, forêt à sous étage dense, …). La nuit, la majorité des bécasses fait la passée pour aller s'alimenter en prairie. Son alimentation est composée essentiellement de vers de terre.

L'amélioration de ces paramètres favorise théoriquement l'accueil de la bécasse des bois dans le Morbihan.

Action Biodiversité 5 : Communiquer pour préserver les habitats du gibier d'eau

La capacité d'accueil du gibier d'eau peut être améliorée en adoptant une gestion spécifique des milieux.

Les notions d'enfrichement, d'assèchement par drainage, d'endiguement, de remblai, de décharge sauvage, de démoustication, … constituent des perturbations des zones humides qu'il faut éviter afin de limiter leur dégradation, et, par conséquent, de limiter les perturbations des espèces.

Une communication pédagogique sera mise en œuvre afin d'alerter les propriétaires et usagers des zones humides de leur intérêt et des pratiques à éviter.

Action Biodiversité 6 : Restaurer et suivre la ré-estuarisation de la Saudraye

Tout schéma de gestion d'un territoire vise l'équilibre naturel des espèces dans leur milieu. La Fédération des chasseurs du Morbihan s'est inscrite dans cette démarche dès 1994 en devenant copropriétaire des étangs du Petit et du Grand Loc'h, classés en 2008 « Réserve naturelle régionale ». Cet espace fait en outre l'objet d'un suivi scientifique unique à l'échelle régionale compte tenu des objectifs de renaturation fixés dans l'estuaire de la Saudraye. Un observatoire des changements est envisagé pour mesurer l'évolution des espèces, des milieux et de la perception des usagers du site.

Action Biodiversité 7 : Soutenir les chasseurs dans leurs actions de préservation de la biodiversité

La Fédération des chasseurs du Morbihan poursuit les actions engagées dans le précédent SDGC auprès des adhérents des associations de chasse, volontaires pour mettre en œuvre des actions de préservation de la biodiversité. Elle apporte par exemple son soutien et ses conseils aux associations de chasse dans le cadre d'acquisition de parcelles (boisement, zone humides, vergers conservatoires…). De plus, elle subventionne les chasseurs pour l'entretien des milieux naturels (landes, zones humides…).

Action Biodiversité 8 : Encourager les agriculteurs à améliorer la biodiversité

Les espèces d'intérêt cynégétique se situent au sommet de la chaîne alimentaire. Qu'elles soient herbivores ou omnivores, elles dépendent toutes de la disponibilité alimentaire et de l'existence de zones de repos.

Une végétation variée et de qualité ainsi qu'une microfaune aquatique et terrestre riche et variée constituent la ressource alimentaire de l'ensemble de la faune sauvage.

La Fédération des chasseurs du Morbihan montre l'exemple en mettant en œuvre de sa propre initiative des pratiques respectueuses de l'environnement sur des sites où elle assure la gestion. Les agriculteurs, principaux occupants et exploitants des territoires, sont invités à améliorer leurs pratiques lors des nombreuses réunions que les chasseurs ont en commun.

Dans cet objectif, la Fédération des chasseurs du Morbihan agit auprès des exploitants agricoles :

- En participant au réseau national Agrifaune et en contribuant éventuellement selon les programmes
- En améliorant la capacité d'accueil du milieu : Jachère environnement et faune sauvage, CIPAN faunistiques, couverts hivernaux, bandes enherbées et territoires en convention
- En participant à l'élaboration de la règlementation agricole locale afin de faire évoluer les pratiques en faveur de la biodiversité
- En participant à la concertation agricole locale, notamment en établissant des partenariats avec les structures intercommunales de bassin versant

Action Biodiversité 9 : Sensibiliser les chasseurs à la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes

La Fédération des chasseurs du Morbihan prévoit de sensibiliser les propriétaires et gestionnaires de territoires (marais, étangs,…) sur la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes. Ces espèces (baccharis, jussies, crassule de Helms, etc.) peuvent proliférer rapidement et se propager à d'autres sites. La sensibilisation doit donc passer par la formation à la reconnaissance de ces plantes et la préconisation de mesures de gestion.

Actions Santé

Action Santé 1 : Participer au réseau de veille SAGIR

La Fédération des chasseurs du Morbihan participe au réseau SAGIR. Ce réseau assure une veille sanitaire qui consiste à analyser les animaux retrouvés morts en milieu naturel, et certains animaux tués à la chasse pour une recherche ciblée de maladie. Les pathologies de la faune sauvage et les principales zoonoses (maladies transmissibles à l'Homme) sont recherchées. Cinquante analyses sont réalisées en moyenne chaque année.

Cette action concerne à la fois la santé des espèces de faune sauvage en milieu naturel, et, également, la santé humaine.

Action Santé 2 : Interdire l'introduction de lièvres d'élevage

L'introduction de lièvres issus d'élevage est interdite en raison du risque d'introduction de maladies dans les souches sauvages.

En outre, il existe également un risque élevé de mortalité pour les individus issus d'élevage traités chimiquement (antibiotiques, …) une fois en liberté car ils ne peuvent plus être traités dans le milieu naturel et ne sont donc plus protégés.

Action Santé 3 : Prélever les cervidés échappés de parcs ou d'élevage

Afin de préserver la richesse génétique des populations autochtones sauvages et d'éviter la diffusion de maladies, la Fédération des chasseurs du Morbihan demande aux chasseurs d'intervenir dès qu'un animal échappé d'un parc ou d'un élevage est signalé dans la nature. A contrario, une battue administrative sera sollicitée.

Action Santé 4 : Suivre l'état de santé de la population de chevreuil

La patte arrière des chevrillards est prélevée pour analyse et mesurée. Le poids des chevrillards est renseigné afin d'évaluer la composition et l'état de santé de la population (croissance des individus, corpulence, etc.). Une étude de faisabilité étudiera les conditions de mise en œuvre de ces mesures/suivi à l'échelle départementale.

Action Santé 5 : Rechercher la trichine sur les sangliers

La recherche de trichine est obligatoire sur les sangliers tués à la chasse en cas repas associatifs ouverts aux non chasseurs, de vente ou de don de la venaison en dehors de la communauté cynégétique. Cette dernière étant sensée connaître les modes de cuisson qui protègent les humains. Cette action est de l'ordre de la santé humaine.

Action Santé 6 : Etudier la mise en place d'une recherche départementale de la tularémie

La recherche de la tularémie a été réalisée sur les lièvres tués à la chasse sur trois communes du littoral lors de la saison cynégétique 20015 20016. Les résultats de cette première étude ont révélé 10 % de lièvres porteurs de la maladie.

La tularémie est une maladie transmissible à l'homme (zoonose), grave pouvant entrainer la mort.

La mise en place d'une recherche départementale « tularémie » sur les lièvres tués à la chasse va être étudiée afin d'évaluer la prévalence de cette zoonose dans la population lièvre.

Action Santé 7 : Former les piégeurs aux risques sanitaires

Les piégeurs agréés sont exposés dans leurs activités aux maladies transmises par les espèces classées nuisibles. La formation dispensée par la Fédération des chasseurs du Morbihan alerte sur le risque encouru afin de limiter les risques sanitaires pour l'Homme (exemple : le rat musqué et le ragondin sont porteurs de la leptospirose, le renard peut être porteur de l'échinococcose alvéolaire, etc.), et préconises les comportements adaptés et préventifs.

Action Santé 8 : Assurer une veille sanitaire par la communication et la formation

Les chasseurs sont les premières sentinelles des maladies de la faune sauvage. En les informant régulièrement par le biais des outils de communication de la Fédération des chasseurs du Morbihan (site internet, revue, lettre aux présidents, etc.), une veille sanitaire quotidienne est assurée.

La formation « Examen initial du gibier sauvage » dispensée chaque année vient renforcer ce réseau avec des personnes formées à reconnaître les premiers signes de pathologies sur la venaison.

Action Santé 9 : Rechercher activement les pathologies

Les recherches actives sur des animaux tués à la chasse concernent actuellement plusieurs pathologies (tularémie, échinococcose alvéolaire (ELIZ), leptospirose et céphénémiose). Les recherches ciblent les espèces à enjeu cynégétique, les zoonoses et les maladies transmissibles aux animaux d'élevage.

La Fédération des chasseurs du Morbihan répond aux demandes ponctuelles de la FNC, de l'ONCFS et de la Direction Départementale pour la Protection des Populations pour rechercher ces pathologies.

Actions Sécurité

Action Sécurité 1 : Améliorer la visibilité en battue

La chasse collective en battue nécessite la mise en place de règles strictes de sécurité que la Fédération des chasseurs du Morbihan communique régulièrement auprès de ses adhérents.

Mesures réglementaires

En battue*, le port visible du gilet ou d'une veste fluorescente, le port individuel et l'utilisation de la corne de chasse (pibole) sont obligatoires. Le port visible du gilet ou de la veste fluorescente est aussi obligatoire pour les participants non chasseurs à la battue.

Les tireurs et les traqueurs seront incités à porter des couleurs différentes.

* Est considérée comme battue : toute action de chasse collective consistant à pousser le gibier avec chiens ou rabatteurs, vers une ou plusieurs lignes de chasseurs armés postés à tir, pour la chasse des cerf, chevreuil, daim, sanglier et renard. Pour le sanglier ils sont obligatoirement 6 chasseurs minimum postés à tir.

Action Sécurité 2 : Interdire les déplacements en véhicule en battue

La chasse collective en battue nécessite la mise en place de règles strictes de sécurité.

Mesures réglementaires

En battue aux chiens courants, le déplacement en véhicule à moteur est interdit sauf pour le responsable de battue pour des raisons d'organisation. Néanmoins, ce dernier devra se conformer à l'obligation d'avoir mis son arme déchargée puis démontée ou placée sous étui dans son véhicule. Il sera autorisé suite à son déplacement à se reposter à tir.

Action Sécurité 3 : Détenir et signer le registre de battue

Le registre de battue distribué par la Fédération des chasseurs du Morbihan et déjà utilisé par de nombreux adhérents est un outil indispensable pour l'organisation et la sécurité des battues.

Mesures réglementaires

Le registre de battue de la Fédération des chasseurs du Morbihan est obligatoire dès la saison de chasse 2019-2020 pour toute battue. Tout participant à une battue, chasseur ou non chasseur, a l'obligation de signer la fiche de présence.

Action Sécurité 4 : Lire les consignes de sécurité avant chaque battue

La liste des consignes de sécurité figurant au dos de chaque permis de chasser a été révisée. La rédaction a été améliorée et de nouvelles consignes ont été ajoutées (cf. annexe 1).

Mesures réglementaires

La lecture des consignes de sécurité en battue est obligatoire avant chaque battue.

En cas de battues successives dans la journée avec les mêmes participants ayant signé la fiche de présence, la lecture des consignes peut se faire qu'une seule fois au début de la première battue.

Action Sécurité 5 : Matérialiser la zone de tir en battue

La pose de jalons pour matérialiser sa zone de tir en calculant ses angles de 30° (5 pas – 3 pas) est vivement conseillée.

Action Sécurité 6 : Matérialiser le poste de tir en battue

Pour une meilleure organisation de la battue et de la sécurité, il est conseillé aux adhérents d'identifier les postes de tir en les marquant physiquement sur le terrain par tout moyen approprié, et de les faire figurer sur une carte du territoire de chasse.

Action Sécurité 7 : Limiter le risque de collision lors des battues

Pour une meilleure organisation de la battue et de la sécurité des automobilistes, la Fédération des chasseurs du Morbihan conseille et incite ses adhérents à s'équiper de panneaux normalisés pour signaler aux automobilistes la chasse en cours et les amener à réduire leur vitesse sur une zone de traversée de grands animaux ou de chiens courants.

Action Sécurité 8 : Gérer les zones refuges à risque de collision

La Fédération des chasseurs du Morbihan prévoit d'organiser une concertation avec les acteurs concernés par les espaces où les actions de chasse présentent un risque pour les populations humaines (SNCF, DIRO, DDTM, CD56, ONCFS, etc.). Ces zones difficilement chassables (emprise SNCF, abords de 4 voies, etc.) ou non chassées constituent des zones refuges pour les sangliers et les chevreuils, espèces à l'origine des collisions les plus graves.

Action Sécurité 9 : Améliorer la visibilité individuelle

La Fédération des chasseurs du Morbihan conseille vivement aux chasseurs de porter lors des chasses individuelles au petit gibier un dispositif ou un vêtement fluorescent pour être mieux vu. Les autres usagers de la nature pourraient participer à améliorer la sécurité par le port de vêtements voyants.

Action Sécurité 10 : Interdire l'utilisation de la 22LR à la chasse

Les balles lentes, comme la 22 LR, ricochent et restent entières après ricochet. Elles présentent un risque accru pour la sécurité.

Mesures réglementaires

L'utilisation de la carabine 22 Long Rifle est interdite comme arme de chasse (cf. arrêté préfectoral du 10 septembre 1970).

Action Sécurité 11 : Améliorer la sécurité publique

Pour améliorer la sécurité publique et la cohabitation entre les différents usagers de la nature, les chasseurs doivent veiller à avoir un comportement exemplaire en termes de manipulation d'arme et de prise en compte de leur environnement proche.

Mesures réglementaires

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur toute voie carrossable* par un véhicule léger à moteur (hors cycles) sur laquelle la circulation n'est pas explicitement interdite par des panneaux de signalisation (B0 ou panneau d'information ad hoc) ou des barrières.

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les sentiers de Grande Randonnées (GR) balisés (en rouge et blanc) et homologués par la FFRandonnée.

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendants des chemins de fer.

Dans les mêmes lieux, il est interdit a fortiori d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil d'une de ces voies carrossables, voies ferrées et sentiers GR, de tirer dans cette direction ou au-dessus.

Il est également interdit de tirer en direction des lignes de transport électriques et de leurs supports.

Il est enfin interdit à toute personne, placée à portée de fusil de stade ou autres lieux de réunions publiques, d'habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardin) ainsi que de bâtiments et constructions dépendants des aéroports, de tirer en leur direction.

* Cette voie est l'ensemble formé par la chaussée (pas forcément revêtue), les accotements, les fossés et les talus directement attenants.

Actions Ethique

Action Ethique 1 : Conserver des jours de non chasse à tir

Ils garantissent au gibier une période de quiétude.

Mesures réglementaires

La fédération départementale des chasseurs du Morbihan souhaite favoriser la protection et le repeuplement des espèces gibier en proposant au préfet de conserver les deux jours de non chasse à tir actuellement en vigueur, les mardis et vendredis.

Action Ethique 2 : Ne pas laisser souffrir un animal blessé

Quelques personnes sont formées et identifiées à l'échelle du département pour la « recherche au sang ». Ce sont les « conducteurs agréés » de chiens de sang. Ces personnes accompagnées d'un chien spécialement éduqué recherchent les animaux blessés par balles. Elles sont chargées de retrouver l'animal et de l'abattre si nécessaire afin de lui épargner toute souffrance.

La Fédération des chasseurs du Morbihan incite régulièrement ses adhérents à contacter ces personnes afin qu'elles interviennent au plus vite sur le lieu de chasse.

La recherche au chien de sang concerne le grand gibier car seuls les animaux blessés à tir peuvent être retrouvés.

Actions Education à l'environnement

Action Education à l'environnement : Développer des animations nature

La Fédération des chasseurs du Morbihan est un acteur de l'éducation à l'environnement en Morbihan.

Elle développe en partenariat avec l'Inspection académique des animations pour les scolaires (niveau 1, 2) autour des thèmes de la biodiversité, de l'eau, de la haie bocagère. Elles sont principalement réalisées sur la Réserve naturelle régionale des étangs du Loc'h sur la commune de Guidel.

La Fédération des chasseurs du Morbihan conçoit également sur demande des animations spécifiques auprès des scolaires et du grand public (centre aéré, comité d'entreprise, etc.).

Elle participe aussi à des évènements nationaux (Fréquence grenouille) et au programme d'animation nature mené par le Conseil Départemental (Côte et Nature) chaque année.

3. Assurer la mise en œuvre du SDGC

Le fonctionnement mis en place au sein de la Fédération des chasseurs du Morbihan permet son bon fonctionnement administratif et comptable. Il assure la mise en œuvre des activités décidées par les élus et les chasseurs.

Accueil du public, secrétariat, comptabilité, encadrement, formation et communication garantissent le bon déroulement du SDGC. Les adhésions à la Fédération des chasseurs du Morbihan assurent financièrement la mise en œuvre du SDGC.

a) Formation

La Fédération des chasseurs du Morbihan assure la formation interne à la communauté cynégétique. De nombreuses formations sont proposées, qui évoluent dans le temps avec les enjeux de la Fédération des chasseurs du Morbihan (cf. annexe 2).

Permis de chasser

La Fédération des chasseurs du Morbihan assure la formation des candidats à l'examen du permis de chasser. Elle se décompose en une formation théorique (biologie des espèces, réglementation, balistiques, sécurité) et pratique (maniement des armes, prise en compte de l'environnement, sécurité, etc.).

Pour attirer de nouveaux chasseurs et les faire passer le permis de chasser, la Fédération des chasseurs du Morbihan s'est engagée sur quelques années à offrir les coûts afférents à l'obtention du permis et à la première saison de chasse (validation, assurance). Le nouveau chasseur bénéficie également d'accès gratuit à un territoire de chasse.

Sécurité en battue

Les formations « Sécurité en battue » se déroulent sous trois formes : formation théorique et pratique au centre de formation de la Fédération des chasseurs du Morbihan à Saint-Jean-Brévelay, audits en situation réelle lors des battues, réunions en salle.

Dans le SDGC 2019-2025, les audits en conditions réelles vont être développés.

Piégeage

Ces formations permettent l'obtention de l'agrément de piégeur. Elles sont ouvertes à tout public. En raison de l'impact des espèces classées nuisibles sur leur activité, les exploitants agricoles sont invités à devenir piégeurs agréés ainsi que les agents des collectivités territoriales.

Dans cet objectif, la Fédération des chasseurs du Morbihan prévoit dans le SDGC 2019-2025 de démarcher les lycées agricoles et la Chambre d'agriculture.

Examen initial du gibier sauvage

L'examen initial du gibier sauvage a été mis en place en 2009. Cette formation est obligatoire pour les associations qui souhaitent commercialiser ou organiser des repas associatifs à base de venaison.

Chasse à l'arc

La formation chasse à l'arc est régionalisée. La Fédération des chasseurs du Morbihan participe à l'organisation et à la réalisation de cette formation qui connait un engouement de plus en plus important.

Tir à l'approche

Jusqu'à présent, il existait deux formations sur le tir à l'approche avec des bases théoriques et pratiques communes aux deux formations. Pour la période du SDGC 2019-2025, la formation « Tir du renard à l'approche » et « Tir du grand gibier à l'approche » vont fusionner.

Garde-chasse particulier

La Fédération des chasseurs du Morbihan assure la formation obligatoire (2 jours) pour l'obtention de l'agrément du garde-chasse particulier. Elle effectue aussi une formation continue pour les gardes particuliers déjà formés.

Responsables et gestionnaires de territoire

Les responsables et les gestionnaires de territoire de chasse ont la charge de l'organisation administrative de l'association, la gestion du territoire, de la faune sauvage et des adhérents. Des formations spécifiques pour les responsables d'ACCA sont dispensées.

b) Communication

Communication interne

Le site internet, la lettre d'information aux présidents, les réunions annuelles par secteur et la revue semestrielle « Je chasse en Morbihan » constituent les principaux supports de communication de la Fédération des chasseurs du Morbihan auprès des adhérents des associations de chasse.

Communication externe

Auprès des scolaires :

La Fédération des chasseurs du Morbihan accueille chaque année, 1000 scolaires sur la Réserve naturelle des étangs du Petit et du Grand Loc'h. Les messages d'ordre pédagogique visent à sensibiliser les jeunes à la gestion des milieux naturels et au respect des espaces naturels en général.

Un support de communication sous la forme d'une plaquette intitulée « Eveil nature » est offerte au public scolaire. Un pot de miel issu du rucher de la réserve du Loc'h est également donné à chaque élève venant en animation, comme symbole de la biodiversité que la Fédération des chasseurs du Morbihan contribue à protéger.

Auprès des exploitants agricoles et de leur chambre consulaire :

De nombreuses réunions communes à la Chambre d'agriculture et à la Fédération des chasseurs du Morbihan ponctuent les activités de ces deux structures. A maintes reprises, les agriculteurs sont invités à participer au réseau « Agriculture et biodiversité », aux formations notamment la formation de piégeage, à la plantation de haies, à la restauration de garennes, etc.

Auprès du grand public :

Les médias (presse, TV) sont régulièrement sollicités pour couvrir les évènements ou activités techniques que la Fédération des chasseurs du Morbihan souhaite mettre en valeur.

La Fédération des chasseurs du Morbihan accompagne ses adhérents dans les différentes expositions, salons, portes ouvertes et forums des associations afin de sensibiliser le grand public aux actions des chasseurs et leur faire découvrir ce loisir.

La Fédération des chasseurs du Morbihan, avec ses adhérents, organise tous les 2/3 ans « Un dimanche à la chasse », opération qui consiste à inviter les non chasseurs à une matinée à la chasse pour leur faire concrètement découvrir ce qu'est la chasse. Chaque participant est invité à partager le repas convivial qui clôture la matinée.

L'objectif est de créer des liens entre les habitants et les chasseurs locaux en partageant un moment convivial.

C. Conclusion

L'activité cynégétique est réglementée de manière à ne pas perturber les milieux et ne pas compromettre les chassées et à assurer la sécurité des hommes. Les chasseurs du Morbihan, conscients de l'intérêt de la préservation des milieux naturels pour leur activité, agissent de longue date directement sur le milieu par divers travaux, ainsi qu'auprès des autres usagers et du grand public dans cet objectif.

L'activité cynégétique est sans impact sur la faune et la flore lorsqu'elle fait l'objet d'une gestion encadrée. Le SDGC détermine le cadre de cette gestion.

De même que le super-prédateur de tout milieu sauvage (steppe, forêt primaire, désert, etc.), l'Homme peut prélever une part de la faune et de la flore sans effet sur la pérennité du milieu naturel. Dans tout écosystème en équilibre, une part de prélèvement de la faune et de la flore est donc acceptable pour le milieu. A plusieurs reprises, le présent document a évoqué la nécessité de connaître à la fois l'état de la biocénose et du biotope si l'on veut parvenir à une gestion équilibrée de l'écosystème. L'impact de chaque usage et activité en lien avec les milieux naturels doit être évalué.

La partie suivante dresse une évaluation environnementale du Schéma de gestion cynégétique du Morbihan pour la période 2019-2025.

Bibliographie

Agreste Bretagne, Edition 2017 – Memento de la statistique agricole (http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/R5317C02.pdf)

Agreste Bretagne, Juin 2010 – 4 - Résultats de l'enquête régionale sur les haies en 2008 (http://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Enquete_haies-2008_cle8d299e-1.pdf)

Atlas de l'environnement du Morbihan – Edition 2010 - https://csem.morbihan.fr/atlas.php

CNRS Le Journal, « Où sont passés les oiseaux des champs ? » 20/03/2018 (https://lejournal.cnrs.fr/articles/ou-sont-passes-les-oiseaux-des-champs)

Desriers M., « L'agriculture française depuis cinquante ans : des petites exploitations familiales aux droits à paiement unique » - http://agreste.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/AGRIFRA07c-2.pdf

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, 2009 - Enquête sur les linéaires bocagers en 2008

DREAL Bretagne et Région Bretagne, 2015 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique, rapport 1 « Le territoire de Bretagne, diagnostic et enjeux »

DREAL Bretagne et Région Bretagne, 2015 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique, rapport 2 « La trame verte et bleue régionale »

DREAL Bretagne et Région Bretagne, 2015 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique, rapport 3 « Le plan d'actions stratégique »

DREAL Bretagne et Région Bretagne, 2015 - Schéma Régional de Cohérence Ecologique, rapport 4 « Evaluation environnementale »

Fédération départementale des chasseurs de la Charente-Maritime, 2017 - SDGC 2017-2023

Fédération départementale des chasseurs des Côtes d'Armor, 2017 - SDGC 2017-2023

Fédération départementale des chasseurs du Finistère, 2014 - SDGC 2014-2020

Grand C, Faure O, Harris-Hellal J, Hedde M, Le Guedard M, Pauget B, Peres G, Villenave C, De Vaufleury A, 2012 « Quels bio-indicateurs, pour quels besoins en sites contaminés ? »

Guéguen M., Cabelguen J., Mahéo R., Gélinaud G., ONCFS Faune sauvage n°307 – 06/08/2015

INPN, 2012 - Cahier d'habitats « Oiseaux »

Statistique Canada, Recensement de l'agriculture, 2006 et 2011 (http://www.statcan.gc.ca/pub/16-002-x/2015002/article/14133-fra.htm)

UICN France, MNHN, SFEPM et ONCFS, 2017 - La liste rouge des espèces menacées en France - Chapitre Mammifères de France métropolitaine

Annexes

Annexe 1 : Consignes de sécurité à lire avant les battues (grands gibiers et renard)

Annexe 2 : Programme annuel des formations de la Fédération des chasseurs du Morbihan

Annexe 1 : Consignes de sécurité à lire avant les battues (grands gibiers et renard)

1) Il est OBLIGATOIRE d'être porteur d'un gilet ou d'une veste fluorescent, d'une pibole et d'avoir signé le registre de battue. Je répète les annonces.
2) Il est INTERDIT de charger son arme avant le signal de début de battue. Aucun tir n'est autorisé avant ce signal.
3) Il est OBLIGATOIRE, à l'arrivée à son poste, de repérer ses voisins immédiats.
4) Il est OBLIGATOIRE de définir sa zone de tir en calculant ses angles de 30° (5 pas / 3pas en tenant compte de tout risque potentiel et en utilisant si possible des jalons fluorescents).
5) Il est INTERDIT de quitter son poste (même si un animal est tiré) et de se déplacer avant le signal de fin de battue*.
6) Il est OBLIGATOIRE d'effectuer un tir fichant (dirigé vers le sol) et à courte distance (25 m). Le tir assis est interdit. En attendant assis, je ne tiens jamais mon arme à l'horizontal.
7) Il est INTERDIT de tirer sur un gibier non formellement identifié.
8) Il est INTERDIT de tirer dans la traque* et de tirer un gibier rentrant dans la traque.
9) Il est INTERDIT de tirer en direction des routes et chemins ouverts au public, de s'y poster ainsi que de tirer en direction des habitations ou constructions diverses.
10) Il est OBLIGATOIRE de décharger immédiatement son arme au signal de fin de battue. Le contrôle des tirs est alors autorisé. Aucun tir n'est autorisé après ce signal.
11) En présence de toute personne (chasseur ou non), je décharge mon arme, je reste courtois. En cas de problème, j'avertis le responsable de battue.

* sauf autorisation exceptionnelle et contextuelle du responsable de battue.

Annexe 2 : Programme annuel des formations de la Fédération des chasseurs du Morbihan

FORMATION AU PIÉGEAGE EN VUE DE L'AGRÉMENT

L'agrément de piégeage est obligatoire pour piéger des animaux susceptibles de causer des dommages (sauf pour le ragondin et rat musqué).
Lieu : Centre de formation « Goëh Menhir » à St-Jean-Brévelay (56)
Public concerné : Tout—à partir de 16 ans (mineur avec autorisation parentale)
Durée : 2 journées (présence obligatoire aux 2 journées)
Programme :
Réglementation et législation Les différentes techniques de piégeage, biologie des espèces Contrôle des connaissances, démonstration de piégeage.

LA SECURITE A LA CHASSE EN BATTUE

Lieu : Centre de formation « Goëh Menhir » à St-Jean-Brévelay (56)
Public concerné : Responsables de l'encadrement de chasses collectives (battues), présidents d'association, délégués responsables de battue, chefs de ligne
Durée : 1 journée
Programme :
Les responsabilités, avant la battue, les consignes de sécurité, l'accident pendant la battue, le manquement aux règles de sécurité, la mise en place d'une battue fictive (les participants joueront le rôle de responsables de battue, chef de ligne ou chasseur) - Tir réel sur sanglier roulant

FORMATION A LA REALISATION DE L'EXAMEN INITIAL DU GIBIER SAUVAGE

Obligatoire depuis le 31 juillet 2009, l'examen initial (auquel doivent être formés les chasseurs) n'est pas seulement obligatoire pour tout gibier commercialisé mais aussi pour le gibier destiné à de tels repas.
Le partage convivial du gibier entre chasseurs, leurs familles et leurs proches reste quant à lui, hors du champ d'application de cette réglementation spécifique.
Selon les règlements européens sur l'hygiène alimentaire, la formation des chasseurs est obligatoire pour apprendre à réaliser l'examen initial du gibier chassé, permettant de distinguer « le normal du douteux ».
Ainsi, cette formation est obligatoire pour les chasseurs qui commercialisent leur gibier sur le marché local et à des négociants ou ateliers de traitement ou qui cèdent le gibier pour un repas associatif avec des agriculteurs et ou des propriétaires.
Tous les chasseurs se trouvant dans l'une de ces situations ne doivent pas forcément être formés. Il suffit d'une personne formée par équipe de chasseurs concernés. En l'absence de personne formée, il restera possible de faire appel à un vétérinaire (ou à envoyer les abats de l'animal en même temps que la carcasse à l'atelier de traitement, lorsqu'on est dans ce cas de figure).
Lieu : St-Avé (56) - Laboratoire départemental d'analyses (LDA)
Public concerné : Tout
Durée : 1 journée

TIR À L'APPROCHE ET A L'AFFÛT

Pour mieux apprécier et améliorer la pratique de chasse à l'approche et à l'affût (du chevreuil, du sanglier ou du renard), cette formation, organisée avec le concours de l'Association départementale des chasseurs de grand gibier 56, permettra aux chasseurs de sa perfectionner d'un point de vue réglementaire et pratique.
Lieu : Centre de formation « Goëh Menhir » à St-Jean-Brévelay (56)
Public concerné : Titulaires du permis de chasser validé pour la saison en cours
Durée : Demi-journée ; de 8 h 30 à 12 h 15 ou de 13 h 30 à 17 h 15

Programme :
Les aspects réglementaires, la balistique, les recommandations, les optiques, les armes, la recherche au sang, le tir sur cible avec une carabine calibre 222 sur 50 m ou 100 m.

CHASSE A L'ARC

Pour chasser à l'arc il faut justifier d'une participation à une formation obligatoire pour la pratique de la chasse à l'arc.

Cette formation peut être effectuée indépendamment du permis de chasser, soit avant l'obtention de l'examen, soit après. Mais attention : en action de chasse à l'arc, il est obligatoire de détenir votre titre permanent du permis de chasser, la validation, l'attestation d'assurance en plus de cette attestation de formation.
Lieu : Mur-de-Bretagne (22)
Public concerné : Tout—à partir de 16 ans- titulaire du permis de chasser
Durée : 1 journée

OBTENTION DE LA RECONNAISSANCE D'APTITUDE TECHNIQUE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER
Le décret n° 200661100 du 30 août 2006 relatif aux gardes particuliers assermentés prévoit que le dossier d'agrément déposé auprès de M. le préfet doit comporter une reconnaissance d'aptitude technique acquise en suivant une formation auprès des fédérations des chasseurs. Cette formation concerne uniquement les nouveaux futurs gardes particuliers.
Lieu : Siège social de la Fédération à Vannes
Public concerné : Candidat à un poste de garde-chasse particulier
Durée : 2 journées (présence obligatoire aux 2 journées)
Programme : Module 1 : Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier - Notions juridiques de base - Droits et devoirs du garde particulier - Déontologie et techniques d'intervention. Module 2 : Police de la chasse

D'autres formations sont proposées : « Audit sécurité en battue », « Formation continue des piégeurs agréés », « Formation continue des gardes-chasse particuliers », « Formation continue des responsables d'association ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service économie agricole

ARRÊTÉ
fixant la liste des organisations syndicales agricoles représentatives

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2017-1246 du 07 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Considérant les résultats des élections du 31 janvier 2019 à la chambre d'agriculture du Morbihan (scrutin du 06 février 2019) relatifs au Collège 1 : exploitants et assimilés ;

Liste « Avançons ensemble les pieds sur terre » présentée par la FDSEA -JA du Morbihan : 49,23 %
Liste présentée par la Confédération Paysanne du Morbihan : 25,90 %
Liste « avec nous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs » présentée par la Coordination Rurale du Morbihan : 24,87 %

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : La liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilités à siéger au sein des commissions, comités professionnels ou organismes agricoles tels que définis à l'article 17 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 est la suivante :

- la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) et les Jeunes Agriculteurs (JA) du Morbihan – Cité de l'agriculture - Avenue Borgnis Desbordes – BOP 183 - 56005 Vannes Cedex
- la Confédération paysanne du Morbihan, Bobéhec 56250 La Vraie Croix
- la Coordination Rurale 56 « Le Grobos » 56140 CARO

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 31 août 2013 relatif à la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 13 février 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

ARRETE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
sur le territoire de la commune de Réguiny
pour la réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD764 et RD 11, et d'une halte multimodale.

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-54 à L 153-59 , L 300-6, R 153-13, R 153-15, R 153-16 et R 153-21 et ses annexes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants, L 126-1, R 123-1 et suivants ;

Vu la demande du Conseil Départemental du Morbihan (Direction des Routes et de l'Aménagement, et l' Agence Technique Départementale Nord-Est) en date du 30 mai 2018, en vue de réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD764 et RD 11, et d'une halte multimodale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant décision, après examen au cas par cas, en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet présenté ;

Vu les conclusions de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 30 janvier 2019 concernant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Réguiny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 04 janvier 2019 et désignant Monsieur Jean-Yves Morin en qualité de commissaire-enquêteur titulaire ;

Considérant que cette demande doit être soumise à enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1 :
En vue de la déclaration de projet pour la réalisation d'un giratoire à l'axe de la RD764 et RD 11, et d'une halte multimodale, il sera procédé à une enquête publique qui se déroulera, en mairie de Réguiny, du mardi 19 février 2019 au jeudi 21 mars 2019 inclus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable chaque jour ouvrable à la mairie de Réguiny, aux horaires habituels d'ouverture de celle-ci.

Article 2 :
Pendant toute la durée de l'enquête publique, un registre à feuillets non mobiles sera mis à la disposition du public, en mairie de Réguiny. Il sera côté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie de Réguiny les jours et heures suivants :

- Mardi 19 février 2019 de 14h00 à 16h00
- Samedi 02 mars 2019 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 21 mars 2019 de 14h00 à 16h00

Durant ces permanences, le commissaire-enquêteur recevra les personnes intéressées. Celles-ci pourront consigner directement leurs observations, propositions ou contre-propositions écrites dans le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie de Réguiny pendant toute la durée de l'enquête. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête.

A la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Article 3 :
Cette enquête sera annoncée par la mairie de Réguiny, par affichage sur fond blanc apposé au plus tard quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Cet affichage restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. A l'issue de l'enquête, le maire concerné établira un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à direction départementale des territoires et de la mer.

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par le Conseil Départemental, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.
Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 :
A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable de projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public et une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public,

- d'autre part, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'exemplaire du dossier soumis à enquête et déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et ses conclusions motivées, à la direction départementale des territoires et de la mer dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Rennes.

Article 5 :
La copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer au responsable de projet et au maire de la commune de Réguiny.

Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (service urbanisme et habitat) et sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 6 :
A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal se prononcera sur l'intérêt général du projet ainsi que sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Article 7 :
Le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Réguiny et le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 01 février 2019

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Cyrille LE VELY

Copie du présent arrêté sera adressé à :
- Mr le maire de Réguiny
- Mme la présidente du tribunal administratif de Rennes
- M. Jean-Yves Morin, commissaire-enquêteur

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2019
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur le territoire de QUESTEMBERT COMMUNAUTE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU e code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 9 janvier 2019 proposant la création de SIS sur les communes bretonnes de Cap Atlantique,

VU es retours des maires des communes du territoire de Questembert Communauté,

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 14 septembre 2018 et l'absence d'observations de leurs parts,

VU l'absence d'observations du public entre le 25 septembre et le 25 novembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur le territoire de Questembert Communauté doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain,

CONSIDÉRANT que les communes du territoire de Questembert Communauté ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 25 septembre au 25 novembre 2018,

CONSIDÉRANT le retour des communes et l'absence de remarques par les propriétaires consultés et le public,

A R R E T E

Article 1er - Généralités
Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Questembert Communauté et référencés :

- Commune de Berric : 56SIS04150
- Commune de Limerzel : 56SIS04151
- Commune de Pluherlin : 56SIS04152
- Commune de Questembert : 56SIS04151, 56SIS02836

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 - Urbanisme
Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr.
Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Berric, Limerzel, Pluherlin et Questembert.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.
À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).
Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires
Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.
À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS
La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.
Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.
La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols sont menées conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité
Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Berric, Limerzel, Pluherlin et Questembert et à la présidente de Questembert Communauté.
Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Berric, Limerzel, Pluherlin et Questembert, ainsi qu'au siège de Questembert Communauté.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Application
Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, la présidente de Questembert Communautéles, les maires des communes de Berric, Limerzel, Pluherlin et Questembert, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Mmes les maires de Berric et de Questembert
- MM. les maires de Limerzel et de Pluherlin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- Mme la présidente de Questembert Communauté

Vannes, le 18/01/2019

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la ter
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 27 novembre 2018
portant renouvellement d'agrément de la societe Sarp Ouest
pour le ramassage des huiles usagées dans le departement du morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie législative ;

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre IV, partie réglementaire et notamment les articles R 543 – 3 à R 543 – 15 relatifs aux huiles usagées et les articles R 515 – 37 et R 515 – 38 relatifs à l'agrément ;

VU l'arrêté interministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VELY, Secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013 portant agrément de la société SARP OUEST pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan jusqu'au 3 décembre 2018 ;

VU la demande reçue le 29 juin 2018 par laquelle la société SARP OUEST dont le siège social est situé 6, rue Nathalie Sarraute – TSA 60504 – 44205 NANTES, sollicite le renouvellement de l'agrément qui lui a été délivré pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, et notamment l'acte d'engagement qui y est joint ;

VU le rapport du 19 juillet 2018 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU le projet d'arrêté, portant agrément pour la collecte des huiles usagées dans le département du Morbihan, adressé à la société SARP OUEST par courrier du 06/11/2018 ;

VU la réponse de la société SARP OUEST par courriel du 13/11/2018 ;

Considérant que les conditions administratives, réglementaires et techniques sont réunies pour permettre le renouvellement de l'agrément sollicité par la société SARP OUEST ;

Considérant que la société SARP OUEST assure dans le département du Morbihan un service satisfaisant ;

ARRETE

Article 1 - L'agrément de la société SARP OUEST, dont le siège social est situé 6, rue Nathalie Sarraute – TSA 60504 – 44205 NANTES, est renouvelé dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan.

Article 2 - La société SARP OUEST est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées en annexe au présent arrêté et notamment à l'obligation de collecte sur la totalité du territoire départemental, y compris insulaire.

Article 3 - Le nouvel agrément est délivré pour une période de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 – Publicité – Information – Le présent arrêté préfectoral délivrant le nouvel agrément sera publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Il sera mentionné dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département.

Article 6 -
Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 7 – Exécution - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Lorient

- M. le délégué régional de de l'ADEME Bretagne 33 boulevard Solférino - CS 41217 - 35012 Rennes
- M. le directeur de la société SARP OUEST 6 rue Nathalie Sarraute – TSA 60504 44205 Nantes

Vannes, le 27/11/2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille LE VELY

Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 délivré à la société SARP OUEST
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Morbihan

Obligations du ramasseur agréé - Collecte des huiles usagées
Titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 8 août 2016

Article 6
Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affiche, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7
Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.
L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5% d'eau pour les qualités "moteurs" est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8
Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles. L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement. Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées
Article 9
Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1 / 12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10
En dérogation aux dispositions de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.
De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées
Article 11
Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre État membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75 / 439 / CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre État membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12
Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement concernée.

Fourniture d'informations
Article 13
Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le cas échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2018
portant sur la localisation de secteurs d'information sur les sols (SIS)
sur les communes bretonnes de CAP ATLANTIQUE

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1,

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS),

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS,

VU l'arrêté préfectoral du 03 avril 2018 accordant délégation de signature à M. Cyrille Le Vély, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 28 septembre 2018 proposant la création de SIS sur les communes bretonnes de Cap Atlantique,

VU les retours des maires des communes bretonnes de Cap Atlantique,

VU l'information des propriétaires concernés par les projets de création des Secteurs d'Information sur les Sols par courrier du 25 juin 2018 et l'absence d'observations de leurs parts,

VU l'absence d'observations du public entre le 6 juillet et le 6 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'État sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols,

CONSIDÉRANT que les dépôts des déchets et substances sur les terrains identifiés dans les fiches SIS sur les communes bretonnes de Cap Atlantique doivent être pris en compte en cas de changement d'usage, de vente et de location du terrain,

CONSIDÉRANT que les communes bretonnes de Cap Atlantique ont été consultées sur les projets de création de Secteurs d'Information sur les Sols situés sur leur territoire,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été identifiés à l'aide des outils à la disposition de la DREAL et des mairies concernées,

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette concernés par un projet de création d'un Secteur d'Information sur les Sols ont été informés dans la mesure du possible,

CONSIDÉRANT que la participation du public a été réalisée du 6 juillet au 6 septembre 2018,

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été émise par les communes, les propriétaires consultés et le public,

A R R E T E

Article1er - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire breton de Cap Atlantique et référencés :

- Commune de Camoël : 56SIS06525
- Commune de Férel : 56SIS06526
- Commune de Pénestin : 56SIS06527

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr. Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Camoël, Férel et Pénestin.

Article 3 – Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L.556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.
L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.
À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).
Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 4 – Obligation d'information des acquéreurs et des locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.
Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.
À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 5 – Révision des SIS

La modification de fiches SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.
Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.
La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 6 – Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin et au président de Cap Atlantique.Il est affiché pendant un mois au siège des mairies de Camoël, Férel et Pénestin.Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de Camoël, Férel et Pénestin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :
- MM. les maires de Camoël, Férel et Pénestin
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD 56
- M. le président de Cap Atlantique

Vannes, le 30/11/2018

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Cyrille Le Vély

Avenant 2018-01 à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé
(gestion des aides par l'Anah - instruction et paiement)

Lorient Agglomération, représenté par Monsieur Norbert METAIRIE, président,
et
L'Agence nationale de l'habitat, représentée par Monsieur Raymond LE DEUN, délégué de l'Anah dans le département,

Vu la convention de délégation de compétence, conclue en application de l'article L. 301-5-1 ou de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, en date du 12 avril 2018,

Vu la convention de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 12 avril 2018,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2017, autorisant le président à signer les avenants à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre,

Vu l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 13 novembre 2018 sur la répartition des crédits,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 7 janvier 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

A - Objet de l'avenant

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 12 avril 2018 susvisée suite au redéploiement des crédits.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2018 et sur l'ensemble de la convention.

B - Objectifs pour l'année en cours

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2018, la réhabilitation d'environ 323 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 268 logements de propriétaires occupants,
- 4 logements de propriétaires bailleurs,
- 18 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

C - Modalités financières

C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagement Anah destinée au parc privé est fixé à 2 409 920 € dont 147 921 € pour l'ingénierie.

C. 2. Aides propres du délégataire

Pour l'année d'application du présent avenant, le montant des crédits que le délégataire affecte sur son budget propre à l'habitat privé s'élève à 500 000 €.

D - Modifications apportées en 2018 à la convention de gestion

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

L'annexe 1 relative aux objectifs de réalisation de la convention est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le 29 janvier 2019

Le président de Lorient Agglomération

Norbert METAIRIE

Le délégué de l'agence dans le département,
Le Préfet du Morbihan,

Raymond LE DEUN

ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	**Financé**	**Prévu**	**Financé**	**Prévu**	**Financé**	**Prévu**	**Financé**	**Prévu**	**Financé**	**Prévu**	**Financé**	**Prévu**	**Financé**
PARC PRIVE	**290**		**319**		**319**		**319**		**319**		**319**		**1885**	
Logements de propriétaires occupants :	268		294		294		294		294		294		1738	
• dont logements indignes et très dégradés	3		4		4		4		4		4		23	
• dont travaux de lutte contre la précarité énergétique	210		222		222		222		222		222		1320	
• dont aide pour l'autonomie de la personne	55		68		68		68		68		68		395	
Logements de propriétaires bailleurs	4		5		5		5		5		5		29	
Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires	**18**													
• dont travaux d'amélioration de la performance énergétique en copropriétés fragiles	18		20		20		20		20		20		118	
Total des logements primés Habiter Mieux :	**234**		**251**		**251**		**251**		**251**		**251**		**1489**	
• *dont PO*	213		226		226		226		226		226		1343	
• *dont PB*	3		5		5		5		5		5		28	
• *dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC*	18		20		20		20		20		20		118	
Total droits à engagements ANAH	2 409 920 €		2,5 M€		2,5 M€		2,5 M€		2,5 M€		2,5 M€		14,91M€	
dont programmes de revitalisation des centres-bourgs *dont PNRQAD* *dont PNRU et NPNRU* *dont QPV (hors PNRU)*														
Total droits à engagement programmes nationaux														
Total droits à engagements délégataire	**0,5 M€**		**0,5 M€**		**0,5 M€**		**0,5 M€**		**0,5 M€**		**0,5 M€**		**3 M€**	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET du MORBIHAN
Subdélégation de signature du directeur départemental
des territoires et de la mer

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
Direction

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 28 septembre 2015 nommant M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan à compter du 1er novembre 2015;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan;

DECIDE

Article 1er – une subdélégation de signature est donnée à :

- M. Mathieu BATARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint,

- Mme Kristell SIRET-JOLIVE, administratrice en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directrice adjointe, déléguée à la mer et au littoral,

à l'effet de signer tous actes et décisions mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 susvisé.

Article 2 – une subdélégation de signature est donnée à :
- M. Jean-François CHAUVET, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du Service Eau Nature et Biodiversité,
- M. Matthieu LE GUERN, attaché d'administration de l'Etat hors classe, chef du Service Activités Maritimes,
- Mme Isabelle MARZIN, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef du Service Economie Agricole,
- M. Cédric PEINTURIER, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du Service Urbanisme et Habitat,
- Mme Marianne PIQUERET, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat
- M. Olivier REMUS, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, Secrétaire Général,
- M. Vassilis SPYRATOS, ingénieur des ponts des eaux et forêts , chef du Service Aménagement Mer et Littoral,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

En cas d'absence de l'un des chefs de service, le chef de service assurant l'intérim par décision nominative du directeur départemental exercera la délégation de signature détenue par le titulaire momentanément remplacé, y compris pour la subdélégation au titre de l'ordonnancement secondaire.

Article 3 – En cas d'empêchement du chef de service, une subdélégation de signature est donnée aux cadres suivants :
- Mme Marie-Françoise BARBOUX, ingénieure des travaux publics de l'Etat, mission éolien marin,
- M. Vincent MIALET, administrateur des affaires maritimes, adjoint au chef de service activités maritimes,
- M. Yannick MESMEUR, administrateur principal des affaires maritimes, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- M. Didier SEHIER, ingénieur divisionnaire des travaux public de l'Etat, adjoint au chef de service aménagement mer et littoral,
- Mme Frédérique ROGER-BUŸS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service eau, nature et biodiversité,
- Mme Sabrina MALIFARGE, administratrice 1ère classe des affaires maritimes, adjointe au secrétaire général,
- Mme Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL, attachée principale de l'administration de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité construction éducation sécurité,
- Mme Françoise JOSSE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef du service prévention, accessibilité, construction, éducation, sécurité.
- Mme Lydia PFEIFFER, attachée principale, adjoint au chef de service urbanisme et habitat, volet urbanisme,
- Mme Véronique TREMELO-ROUSSE, agent contractuel relevant du règlement intérieur national hors catégorie, adjointe au chef de service urbanisme et habitat, volet logement/habitat,

A l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions, actes ou documents mentionnés dans les arrêtés préfectoraux du 9 mai 2016 et du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan.

Article 4 - Une délégation de signature est donnée à certains chefs d'unité ou agents désignés dans les 4 annexes parties intégrantes de la présente décision, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les décisions ou documents se rapportant aux pouvoirs détaillés dans ces annexes, à l'exception des décisions non déléguées par le préfet.

Article 5 - Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision.

Fait à Vannes le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 1 : dans le cadre de leurs attributions et compétences

	POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
PARAGRAPHE I : ADMINISTRATION GENERALE		
I - A	**Personnel**	
I - A.1	Nomination et gestion des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat.	Sabrina MALIFARGE Angélina LE RAY
I - A.2	Actes de gestion concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'Etat, en matière de congés, autorisation spéciale d'absence, affectations, mises en disponibilité, dans les conditions suivantes : a.- octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 13 et 15 du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2013-451 du 31 mai 2013, articles 1 et 2. b – octroi des congés définis en l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 – art. 94. c - octroi des congés pour l'accomplissement du service national et des activités dans une réserve prévus à l'article 53 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – art. 189. d – octroi des autorisations d'absence définies par la circulaire du premier ministre du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, e - octroi aux agents <u>non titulaires</u> de l'Etat des congés annuels, des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986, f – octroi de mise en disponibilité des fonctionnaires : . prononcée d'office en application de l'article 43, . accordée de droit en application de l'article 47, de la Loi n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifiée par la Loi n°2010-467 du 7 mai 2010 – Art. 15 et 16. g.- octroi aux agents titulaires à gestion déconcentrée et aux agents non titulaires de l'Etat des autorisations d'accomplir un service à temps partiel.	Sabrina MALIFARGE Angélina LE RAY Marie-Hélène MILIN
I - A.3	Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel, - après accomplissement du service national sauf pour les Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat et Attachés Administratifs, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée, - au terme d'un congé de longue maladie.	Sabrina MALIFARGE Angélina LE RAY
I - A.4	Actes de gestion étendus par les mesures de déconcentration conformément à l'article 10 du décret du 3 décembre 2009 et l'arrêté du 31 mars 2011 pris en application.	Sabrina MALIFARGE Angélina LE RAY
I - A.5	Liquidation des droits des victimes des accidents du travail.	Sabrina MALIFARGE Angélina LE RAY
I – A.6	Signature des ordres de maintien dans l'emploi des agents figurant sur une liste approuvée par le préfet.	Jean-François CHAUVET Matthieu LE GUERN Isabelle MARZIN Cédric PEINTURIER Marianne PIQUERET Olivier REMUS Vassilis SPYRATOS
I – A.7	Signature des conventions de stages relatives à l'accueil en DDTM d'élèves des écoles et autres organismes de formation n'appartenant pas à la fonction publique de l'État pour des périodes pouvant durer de 1 jour à 9 mois.	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN
I - B	**Responsabilité Civile**	
I – B.1	Règlements amiables des dommages matériels subis ou causés par l'Etat.	Angélina LE RAY

PARAGRAPHE II : ROUTES et TRANSPORTS TERRESTRES		
II - A	**Exploitation des Routes**	
II - A.1	Autorisations individuelles de transports exceptionnels.	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
II - A.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 T	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Vincent GAUTHIER Jean-Louis GIRARD Françoise JOSSE Michel KERAUDREN Matthieu LE GUERN Angélina LE RAY Sabrina MALIFARGE Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Sylvie OGOR-MEZZOUG Thierry PELLIZZARI Cédric PEINTURIER Marianne PIQUERET Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Didier SEHIER Véronique TREMELO-ROUSSE Vassilis SPYRATOS
II - B	**Transports terrestres**	
II – B.1	a - S.N.C.F - Affaires domaniales - Classement et équipement des passages à niveau - Police des services publics de transport ferroviaire - Alignement	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
PARAGRAPHE III : MER ET LITTORAL		
III - A	**Gestion du Domaine Public Maritime**	
III - A.1	Actes d'administration du domaine public maritime, à l'exception des actes non délégués par le préfet	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Isabelle NUZILLAT Didier SEHIER
III - A.2	Autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public maritime	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.3	Concession d'utilisation du DPM en dehors des ports Superposition - Transfert de gestion	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.4	Délivrance des autorisations d'occupations temporaires portant autorisation de mouillage collectif sur corps mort en dehors des ports délimités et des concessions de ports de plaisance et règlement de police s'y rapportant	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.5	Approbation d'opérations domaniales	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - A.6	Concession de plage	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER

III - A.7	Notification individuelle aux propriétaires concernés par les opérations de délimitation du domaine public maritime de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, d'une convocation aux réunions prévues à l'article 5, d'une attestation indiquant la limite du rivage ou des lais et relais de la mer au droit de leur propriété.	David FOURNIER Jacky LE FLOCH Yannick MESMEUR Didier SEHIER
III - B	**Activités Maritimes**	
III – B.1	Procédures ACR (Allocation compensatrice de ressources) et CAA (Cessation Anticipée d'Activité) : ACR : certificat pour paiement mensuel collectif CAA : certificat pour paiement individuel semestriel ACR et CAA : - certificat de service fait - fiche de demande de désengagement comptable	Christophe BEDARD
III – B.2	Achat et vente de navires : - Visa des mutations de propriété entre français et des ventes à l'étranger des navires de pêche d'occasion dont la longueur hors tout ne dépasse pas 30 mètres - Visa des actes d'achat et de vente entre français de tous navires professionnels autres que navires de commerce supérieur à 200 tonneaux de jauge brute	Christophe BEDARD
III – B.3	Conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants - Autorisations de reparcage de coquillages, contrôle des immersions (importation et exportation) - Autorisations de transport de coquillages - Autorisations de transfert de coquillages(reparcage ou épuration sur le territoire national) - Interdictions temporaires d'exploitation d'une zone conchylicole momentanément contaminée	Dominique AUFFRET Christine BERQUEZ Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Olivier BORDIER Jean-François CHAUVET Laurence CHAUVET Cédric DEFERNEZ Yann DUMONT Vincent GAUTHIER Jean-Louis GIRARD Michel KERAUDREN Angélina LE RAY Sabrina MALIFARGE Yann-Vari MANDARD Isabelle MARZIN Yannick MESMEUR Vincent MIALET Nathalie MORVAN Isabelle NUZILLAT Sylvie OGOR-MEZZOUG Cédric PEINTURIER Lydia PFEIFFER Olivier REMUS Frédérique ROGER-BUYS Véronique TREMELO-ROUSSE
III – B.4	Pêche à pied professionnelle - Délivrance du permis de pêche à pied à titre professionnel - Délivrance des autorisations de pose des filets fixes dans la zone de balancement des marées	Christine HABICHT
III – B.5	Délivrance des livrets professionnels maritimes	Christophe BEDARD Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
III – B.6	Délivrance des titres de navigation plaisance - carte de circulation - acte de francisation	Christophe BEDARD Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Anne BREHAUT Marie CAMENEN AUDO Guylaine FRAISSE Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Gaelle MALARDE Nelly PANEL
III – B.7	Délivrance du document unique d'immatriculation et de françisation des navires professionnels	Christophe BEDARD Marie CAMENEN AUDO Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN

III – B.8	Suspension des permis plaisance	Christophe BEDARD Mickaël JANNIER Pierre-Yves MORVAN Anne-Chantal NICOL Yves-Marie QUERO
III - B.9	Délivrance des permis plaisance	Christophe BEDARD Jean-Pierre BELZ Catherine BONNEAU Marie CAMENEN AUDO Michel FROMAGE Mickaël JANNIER Nora LAUVERGEON Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Nelly PANEL
I - B.10	- Autorisation d'embarquement des stagiaires de la formation professionnelle maritime, - Autorisation d'embarquement du personnel spécial sur les navires de pêche ou cultures marines	Christophe BEDARD
III – B.11	- Délivrance des autorisations d'utilisation d'un engin flottant pour la chasse maritime	Christine HABICHT
III - B. 12	- Décision de réservation de nom et de numéro d'immatriculation	Christophe BEDARD Marie CAMENEN-AUDO Valérie LE BARTZ Roger LE COURIC Dominique LE DOUARIN Marie-Annick STOQUERT
PARAGRAPHE IV : CONSTRUCTION - LOGEMENT		
IV - A	**Logement**	
IV – A.1	- Logement - Locations temporaires - Annulations, prorogations et validité - Décisions de maintien - Décisions de transfert	Julien LE MOIGNE
IV – A.2	Régime des opérations d'accession à la propriété aidée comportant un contrat de location-accession à la propriété immobilière régi par la loi 84.595 du 12 juillet 1984 définissant la location accession à la propriété immobilière	Julien LE MOIGNE
IV – A.3	Prêts conventionnés des banques et établissements financiers pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et l'agrandissement de logements	Julien LE MOIGNE
IV – A.4	Concours financier de l'Etat pour la suppression de l'insalubrité par travaux - Dérogations - Paiements - Autorisation de location	Julien LE MOIGNE
IV – A.5	Subventions et prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés - Décisions relatives à l'implantation des projets à l'exclusion de celles concernant les dossiers pour lesquels des instructions ont été données de les soumettre à un examen préalable ou à une signature du préfet - Décisions de financement à l'exclusion des notifications de programmation et de financement	Julien LE MOIGNE
IV – A.6	Subventions relatives à l'amélioration des logements locatifs sociaux : - Décisions de financement à l'exclusion des notifications - Décisions d'agrément pour la réalisation de travaux d'amélioration, de transformation ou d'aménagement de logements locatifs sociaux conventionnés bénéficiant du taux de T.V.A. réduit	Julien LE MOIGNE
IV – A.7	Règles générales de construction de bâtiments : - possibilités de dérogations aux dispositions générales	Thierry CAUDAL Pascale DURAND Laurent HUCHET Christine LE ROUX Murielle RENAUD
IV – A.8	Conventions conclues avec l'Etat en application des dispositions de l'article L 351-2 à 5 du code de la construction et de l'habitation.	Julien LE MOIGNE

IV – A.9	Autorisation de versement de l'APL en tiers payant dans les cas de sous-location.	Julien LE MOIGNE
IV - B	**Constructions relevant du Ministère de la Justice et du Ministère des Sports**	
IV – B.1	Tâches incombant au conducteur d'opération telles qu'elles sont définies au § C I .2. 1.2° de la Directive CCM/010401 du 8.10.73 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances, et notamment passation des marchés d'études et de travaux	Pascale DURAND

PARAGRAPHE V : AMENAGEMENT ET URBANISME

V - A	**Application du droit des sols**	
V – A.1	Certificat d'urbanisme - Délivrance de l'autorisation à l'exception du cas où il y a désaccord entre le Maire et la DDTM	Lydia PFEIFFER
V – A.2	Permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, Lettre de majoration de délais d'instruction, Demande de pièces complémentaires, Décision sur déclaration préalable, à l'exception des cas suivants : • désaccord entre le maire et la DDTM, • projets réalisés pour le compte d'Etat étranger ou d'organisations internationales, • projets présentés par l'Etat, ses établissements publics et ses concessionnaires, • évocation du dossier par le ministre chargé de la protection de la nature ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés, • installations nucléaires de base, • travaux, constructions et installations réalisées à l'intérieur des périmètres d'intérêt national mentionnés à l'article L.132-1 du code de l'urbanisme, • opérations ayant fait l'objet d'une convention prise sur le fondement de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, • logements construits par des sociétés de construction dans lesquelles l'état détient la majorité du capital.	Lydia PFEIFFER
V – A.3	Achèvement des travaux - Décision de contestation de la déclaration - Mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité - Attestation prévue à l'article R.462-10 du code de l'urbanisme.	Lydia PFEIFFER
V – A.4	Avis prévu par l'article L.422-5 du code de l'urbanisme (partie de commune non couverte par un POS/PLU) - Délivrance de l'avis lorsqu'il n'est pas contraire à celui du Maire	Lydia PFEIFFER
V – A.5	Avis prévu par l'article L422 – 6 du code de l'urbanisme - Cartes communales ou documents d'urbanisme annulés	Lydia PFEIFFER

PARAGRAPHE VI : ENVIRONNEMENT

VI - A	**Code de l'environnement :** - Police et conservation des eaux à l'exclusion des actes relevant du régime d'autorisation (art L. 214-1 à 6 du code de l'environnement)	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS Martine LE THENAFF Gilles ROUDAUT
	- Transactions pénales mises en oeuvre au titre des articles L 172-12 et R. 173-1. - I	Laurence CHAUVET Martine LE THENAFF Gilles ROUDAUT
	- Partie réglementaire - Livre II - Titre Ier - eaux et milieux aquatiques - section 3 - sous section 3: zones vulnérables aux pollutions par les nitrates	Laurence CHAUVET
	- Pêche: autorisation de capture, transport ou vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques au titre des articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 du code de l'environnement).	Martine LE THENAFF
VI – B	**Code de l'environnement :** **Régime déclaration ICPE** : - récépissé de déclaration - notification de cessation d'activité - récépissé de déclaration de succession, - courrier de non-notabilité,	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS

	- courrier de non-classement, Récépissé de transport par route, de négoce et de courtage de déchets**.**	
VI - C	**Code de l'environnement :** **Installations de stockage de déchets inertes** : - Courriers d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes et courriers relatifs à la procédure d'information du public. - Contrôles sur les stockages de déchets sauvages et procédures administratives : (livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL
VI - D	**Code de l'environnement et Code Rural** **Chasse** : - arrêté d'autorisation pour la reprise et le relâcher de lapins (article L.424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié) - attestation de meute - arrêté de concours de chiens - attestation de demande de duplicata de permis de chasser - arrêté d'autorisation de piégeage	Yolaine BOUTEILLER
VI - E	**Code de l'environnement :** **Natura 2000 :** - autorisation Natura 2000 (articles L.414-4, et R.414-24 du code de l'environnement**)** **-** subventions relatives à Natura 2000	Yolaine BOUTEILLER
VI - F	**Code forestier**: - arrêté portant autorisation de coupes de bois (arZicles L.124-5, L.124-6, L.312-9, L.312-10, R.312-19 et R.312-20 du code forestier) - courrier de notification d'arrêté portant autorisation de coupes de bois - certificat pour la réduction d'assiette au titre des garanties de gestion durable prévues aux articles L.121-1 et suivants du code forestier - certificat Monichon - courrier de notification de certificat Monichon - subvention relative à la forêt et à la défense des forêts contre les incendies (DFCI)	Yolaine BOUTEILLER
PARAGRAPHE VII - DIVERS		
VII - A	**Défense** - Recensement, modification et radiation des entreprises de travaux publics et de bâtiment (TP/B) dont les listes sont agréées par le Premier Ministre	Françoise JOSSE Thierry PELLIZZARI
VII - B	**Nuisances sonores** -Subventions relatives à la résorption des points noirs du bruit des réseaux de transport (article D571-55 du code de l'environnement)	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUAZAN
VII - C	**Publicité** – Autorisations et contrôles en matière de publicité et procédures afférentes (Livre V du code de l'environnement « prévention risques et nuisances » titre VIII – protection cadre de vie.	Marie-Odile BOTTI-LE-FORMAL Françoise MOUAZAN Olivier LE BRUN
VII - D	**Education Routière** **-** Financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière : convention relative aux prêts ne portant pas d'intérêt.	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING

Fait à Vannes, le 11 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 2 : Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat pour :

- les engagements juridiques conformément aux seuils fixés
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature (certification du service fait sur la base de la constatation du service fait et de la vérification des calculs, détermination du créancier à payer au regard de l'engagement juridique, arrêt du montant de la dette) à l'exception des décisions non déléguées par le préfet

	Liquidation des recettes et des Dépenses	**Engagement juridique**
Pour l'ensemble des programmes	Olivier REMUS	Commande < à 10 000 € HT
	Sabrina MALIFARGE	Non concerné
	Pascale MALRY	Non concerné
	Valérie ORVOEN	Non concerné
BOP 113 – Paysages, Eau et Biodiversité		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS	Commande < à 10 000 € HT
	Yannick MESMEUR	Commande < à 10 000 € HT
	Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
	Frédérique ROGER-BUŸS	Commande < à 10 000 € HT
	Yolaine BOUTEILLER	Commande < à 4 000 € HT
Secrétariat Général	Angélina LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT
BOP 135 – Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat		
Service Urbanisme et Habitat	Cédric PEINTURIER	Commande < à 10 000 € HT
	Julien LE MOIGNE	Commande < à 10 000 € HT
	Lydia PFEIFFER	Commande < à 10 000 € HT
	Véronique TREMELO-ROUSSE	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Angélina LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
BOP 149 - Forêts		
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET	Non concerné
	Frédérique ROGER-BUŸS	Non concerné
	Yolaine BOUTEILLER	Non concerné
BOP 154 – Economie et Développement Durable de l'Agriculture, de la Pêche et des Territoires,		
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
	Cédric DEFERNEZ	Non concerné
	Michel KERAUDREN	Non concerné
BOP 162 – Interventions Territoriales de l'Etat		
Service Eau Nature et Biodiversité	Jean-François CHAUVET	Commande < à 10 000 € HT
	Frédérique ROGER-BUŸS	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO	Commande < à 4 000 € HT
	Angélina LE RAY	Commande < à 4 000 € HT
	Françoise COBRUN	Commande < à 4 000 € HT
BOP 181 – Prévention des Risques		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT
BOP 203 – Infrastructures et Services de Transport		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL	Commande < à 10 000 € HT

BOP 205 – Sécurité et Affaires Maritimes, Pêches et Aquaculture		
Délégation à la Mer et au Littoral –		
Service Aménagement Mer et Littoral	Vassilis SPYRATOS Yannick MESMEUR Didier SEHIER	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Activités Maritimes	Matthieu LE GUERN Vincent MIALET	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Marie-Odile BOTTI LE FORMAL Françoise JOSSE	Commande < à 10 000 € HT Commande < à 10 000 € HT
Service Economie Agricole	Isabelle MARZIN	Commande < à 10 000 € HT
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 207 – Sécurité et Education routière		
Service Prévention, Accessibilité – Construction, Education et Sécurité	Sylvie OGOR-MEZZOUG Françoise JOSSE Franck GALVAING	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 215 – MAAF – fonctions support		
Secrétariat Général	Angélina LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 217 – MEDDE / METL – fonctions support		
Secrétariat Général	Angélina LE RAY Sabrina MALIFARGE	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT
BOP 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Angélina LE RAY Sabrina MALIFARGE Hélène MILIN Françoise GABILLET Françoise COBRUN Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT Commande < à 500 € HT
BOP 723 - Opération immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat		
Secrétariat Général	Frédéric LUCO Eric LE LEUCH	Commande < à 4 000 € HT Commande < à 500 € HT
Titres de perception relatifs à la gestion du personnel		
Secrétariat Général	Angélina LE RAY Sabrina MALIFARGE	Non concerné Non concerné

Fait à Vannes, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 3 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONSTATATION DE SERVICE FAIT

SERVICE		
DIRECTION	**DELEGATION MER ET LITTORAL** Valérie GLAHARIC	DML direction
	RESEAU TERRITORIAL Dominique AUFFRET Vincent GAUTHIER Nathalie MORVAN Pierre-Yves LANNUZEL Jean-Luc LE ROHIC Nicolas RAGUENES	Délégués Territoriaux et adjoints
	Myriam LE NEILLON	Chargée de Mission Energie, Déplacements
	Adélaïde JANNOT	Etudes et Observations Territoriales
	Joël FENEAU	SIRS
SERVICE ACTIVITES MARITIMES		
	Nora LAUVERGEON	SAM direction
	Christophe BEDARD	Marins Navire
	Anne-Chantal NICOL Valérie GLAHARIC	Action Etat en Mer
	Pierre-Yves MORVAN Yves-Marie QUERO	Unité Littorale des Affaires Maritimes
	Christine HABICHT	Economie des pêches et formation
SERVICE AMENAGEMENT MER ET LITTORAL		
	Didier SEHIER Céline LE GUYADER	SAMEL direction
	Yannick MESMEUR Yann-Vari MANDARD Isabelle NUZILLAT	Cultures marines
	Jacky LE FLOCH Chantal COURTET Laurent PELLETIER Philippe POENCIER Bruno TESTAS	Lorient Littoral
	David FOURNIER Bénédicte DE BUSSY Valérie HOURMANT Jérome MAJOR	Vannes Littoral
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE		
	Cédric DEFERNEZ Michel KERAUDREN Laurence CHAUVET	Aides directes à l'agriculture Financement des exploitations agricoles Agronomie
SERVICE EAU NATURE ET BIODIVERSITE		
	Jean-Louis GIRARD Lydie BOURGINE Florence NICOLAS	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
	Martine LE THENAFF	Milieux Aquatiques
	Frédérique ROGER-BUYS Richard SALIN	Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
	Yolaine BOUTEILLER	Nature Forêt et Chasse
	Gilles ROUDAUT	Eau Assainissement
SECRETARIAT GENERAL		
	Sabrina MALIFARGE Angélina LE RAY Marie-Hélène MILIN	Ressources Humaines

	Sabrina MALIFARGE Marie-Hélène MILIN	Conseil Carrières Formation
	Sabrina MALIFARGE Pascale MALRY Valérie ORVOEN	Budget Finances
	Frédéric LUCO Gisèle IAT Eric LE LEUCH	Logistique
	Angélina LE RAY Françoise COBRUN	Juridique
	Françoise GABILLET	Communication
	Patricia BAUDAIN	Service Médical
SERVICE PREVENTION ACCESSIBILITE, CONSTRUCTION, EDUCATION ET SECURITE		
	Françoise JOSSE Patricia DOLLE Martine GUIBAN-COURTOIS Thierry PELLIZZARI	Sécurité Routière et Crise
	Sylvie OGOR-MEZZOUG Franck GALVAING	Education Routière
	Marie-Odile BOTTI-LE FORMAL Louis CONTAL Françoise MOUAZAN Emmanuelle ORIEUX Cécile PHILIPPE	Prévention Risques Nuisances
	Pascale DURAND	Qualité de la construction
SERVICE URBANISME ET HABITAT		
	Julien LE MOIGNE	Financement du logement
	Lydia PFEIFFER	Filière ADS
	Lydia PFEIFFER	Filière Planification
	Jean-Luc CLAIR	Urbanisme aménagement ouest

Fait à Vannes, le 11 février 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

ANNEXE 4 - URBANISME ET FISCALITE

POUR LES DELEGATIONS SUIVANTES	DELEGATAIRE
A - SIGNATURE DES DECISIONS RELATIVES A LA FISCALITE DE L'URBANISME (TLE sur autorisation délivrées avant le 1er mars 2012)	
- Les titres de recette relatifs aux contributions d'urbanisme assises et liquidées à l'occasion des autorisations d'utiliser ou d'occuper le sol (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions et notifications afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale, qui s'appliquent dans le domaine desdites taxes et contributions	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions en réponse aux réclamations préalables à la saisine des juridictions administratives pour contester lesdites taxes ou contributions	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
- Les décisions et notifications, afférentes aux procédures de redressement, imposition d'office, pénalité fiscale qui s'appliquent dans le domaine des taxes et contributions auxquelles donnent lieu les titres de recette susdits, à l'exclusion des décisions en réponse aux réclamations pré contentieuses (chacun pour son secteur géographique d'attribution)	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
B - SIGNATURE DES AVIS DANS LE CADRE DES DOSSIERS D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL	
1 - Dans les cas suivants - Pour toutes les communes, lorsque le service instructeur de la direction départementale des territoires et de la mer et le Maire ont émis des avis de sens contraire, - Dans les communes ne disposant pas d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé ou d'un Plan Local d'Urbanisme ou d'une Carte Communale, lorsque le projet se situe en dehors des espaces urbanisés et relève des exceptions prévues à l'article L 111.3 du Code de l'Urbanisme	Lydia PFEIFFER (ensemble du département)
2 - Dans les autres cas	Lydia PFEIFFER (ensemble du département)
C - REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE (autorisations délivrées avant le 1er mars 2012)	
Titres de recette délivrés en application de l'article L 524.8 du code du patrimoine	Catherine CAUDAL (ensemble du département)
Tous les actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur	Catherine CAUDAL (ensemble du département)

Fait à Vannes, le 11 février 2019
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,

signé

Patrice BARRUOL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral du 11 février 2019 abrogeant l'arrêté préfectoral portant fermeture d'un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport et notamment ses articles L.322-5 et R.322-9 ;

VU le décret n°2044-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 14 Septembre 2004 portant prescription de mesures techniques et de sécurité dans les piscines privatives à usage collectif ;

Considérant qu' à l'occasion du contrôle effectué par Madame Nathalie BOLLIER le 16 janvier 2019, au sein de l'établissement « piscine du camping Plijadur » - Atlantique Pellerin Vacances - implanté 94 Route de Carnac - 56470 LA TRINITE SUR MER, il a été constaté la mise en sécurité et en conformité de l'espace aquatique.

Considérant que l'exploitant a mis fin aux manquements et que les garanties réglementaires d'hygiène et de sécurité dont doivent pouvoir bénéficier les publics accueillis sont respectées ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 29 Août 2018 portant fermeture temporaire de l'établissement « piscine du camping Plijadur » - Atlantique Pellerin Vacances - implanté 94 Route de Carnac - 56470 LA TRINITE SUR MER, exploité par Monsieur Stéphane DANG XUAN gérant de la SARL PLIJADUR, est abrogé.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 11 Février 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Cyrille LE VELY

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 bd de la Paix
56019 VANNES CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements; et notamment les articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

ARRÊTE :

Article 1er : Le précédent arrêté en date du 12 juillet 2018 est abrogé.

Article 2 : Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Morbihan, listés ci-dessous seront ouverts au public à compter du **1er mars 2019** aux jours et aux horaires suivants :

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		**AURAY**
8H30-12H / 13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers
		Service des impôts des professionnels
		Trésorerie
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		**LORIENT**
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Lorient
		Service des impôts des professionnels Lorient
		Service de publicité foncière – 1er bureau
		Service de publicité foncière – 2ème bureau
		Service de publicité foncière – 3ème bureau
		Trésorerie de Lorient Collectivités
		Trésorerie de Lorient-Hôpitaux
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		**PLOERMEL**
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers
		Service des impôts des professionnels
		Trésorerie
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		**PONTIVY**
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers
		Service des impôts des professionnels
		Trésorerie

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		VANNES
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi	Service des impôts des particuliers Vannes
		Service des impôts des professionnels Vannes
		Service des impôts foncier
		Service de la publicité foncière enregistrement Vannes 1
		Service de la publicité foncière Vannes 2
9H-12H	Du lundi au vendredi	Vannes ménimur
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi	Vannes municipale
8H30-12H /13H-16H	Du lundi au vendredi	Pairie départementale
JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC		**Centre des Finances publiques - TRESORERIES**
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé le mercredi et le vendredi après-midi	Baud
8H30-12H /13H30-16H	Lundi – mardi, mercredi et jeudi matin – Fermé le vendredi	Gourin
8H30-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	Hennebont
8H45-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi , jeudi et vendredi	La roche Muzillac
9H-12H /13H30-16H	Lundi - Mardi et Jeudi	Locminé
8H30-12H	Du lundi au jeudi	Le Palais
8H30 -12H15 / 13H30 -16H 15	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le jeudi	Mauron
8H30-12H/13H30-16H	Du lundi au jeudi – Fermé le mercredi après-midi et le vendredi	Malestroit
8H30 - 12H	Du Lundi au vendredi	Port-Louis
8H45-12H /13H30-16H	Du lundi au vendredi – Fermé les après -midi le mercredi et le vendredi	Questembert

Article 3 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours de fermeture où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Vannes, le 15 février 2019

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Morbihan

Claude Girault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN

Décision de délégations spéciales de signature pour la mission départementale risques et audit

L'administrateur général des finances publiques, directeur du Morbihan,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Mme Estelle Gendron, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Mission départementale Risques et audit, reçoit délégation permanente de signature pour ce qui concerne son secteur d'activités et à l'effet de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Estelle Gendron, M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques et Mme Anne Gambon, Inspectrice des finances publiques reçoivent délégation à l'effet de signer les notes d'informations au réseau ainsi que les lettres types relatives à leur service.

Procuration générale est donnée à M Christophe Trésor, Inspecteur principal des finances publiques et MMe Fabienne Auffret et Séverine Coulaud, Inspectrices principales des finances publiques qui reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes et les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.
Mme Gersende Urbain, Inspectrice des finances publiques, et M Erwan Guerry, Inspecteur des finances publiques reçoivent mandat pour la signature des remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables et agents comptables du département, ainsi que toutes pièces annexes.

Article 2 : La présente décision abroge la précédente décision en date du 12 octobre 2018 se rapportant à cet objet.

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Vannes, le 1er février 2019
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,
Claude Girault

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX

**Décision de Mme Catherine Castrec, administratrice des Finances publiques,
responsable du Pôle Pilotage et ressources
portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant nomination de Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M Raymond Le Deun, Préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des actes relevant du pouvoir adjudicateur à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2018 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Catherine Castrec, administratrice des finances publiques ;

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine Castrec, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Morbihan en date du 21 février 2018, sera exercée par :

- Mme Catherine Etienne, Administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Estelle Gendron, Administratrice des finances publiques adjointe ;
- Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques ;
- M Benoît Le Trionnaire, Inspecteur des finances publiques ;
- Mme Marie-Odile Vanhove, Inspectrice des finances publiques ;
- Mme Marie Casile, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte Gergaud, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- M Christophe Marchand, Contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques ;
- M Philippe Jegousse, Contrôleur des finances publiques.
- M Jean-Marc Poupon , Contrôleur principal des finances publiques ;

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

DIVISION BUDGET LOGISTIQUE ET IMMOBILIER DU PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Service Budget - Comptabilité Achats

Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, reçoit délégation permanente à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commandes pour l'achat de petit matériel ; les demandes relatives à la régularité des frais de services pour le service lui-même ; les documents relatifs à la cité administrative et autres sites immobiliers du réseau départemental ; les

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie ; les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les mandats ainsi que tous les documents relatifs à la gestion de la cité administrative et autres sites du réseau du département.

Elle reçoit également délégation pour saisir et valider les demandes de remboursements de frais professionnels des personnels et procéder à l'achat des billets SNCF à des fins de déplacements professionnels.

Mmes Isabelle Rideau et Bénédicte Gergaud, Contrôleuses principales des finances publiques, M Christophe Marchand, Contrôleur principal des finances publiques, et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même; ainsi que pour les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Mme Isabelle Rideau, Contrôleuse principale des finances publiques et M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques reçoivent délégation pour procéder à l'achat des billets de train à des fins de déplacements professionnels.

Mmes Isabelle Rideau et Bénédicte Gergaud, Contrôleuses principales des finances publiques, M Philippe Jégousse, Contrôleur des finances publiques reçoivent pouvoir à l'effet de saisir et valider les demandes de remboursement de frais professionnels, et de signer les bordereaux d'envoi concernant leurs attributions.

M Jean-Marc Poupon**,** Contrôleur principal des finances publiques, régisseur de la Cité administrative, reçoit délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt ; les accusés réception des pièces concernant son service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels relatifs à la cité ; les décharges de plis remis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie.

Service Logistique et immobilier

MM Benoît Le Trionnaire et Yvan Fertil, Inspecteurs des finances publiques, M Jean-Noël Le Golvan, Technicien supérieur principal du MINEFI et M Mickaël Jouanguy, Agent technique des finances publiques, reçoivent délégation à l'effet de signer : toute attestation sur l'honneur ; les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés réception des pièces concernant leur service ; le service fait sur les factures ; les bons de commande pour l'achat de petits matériels ; les demandes relatives à la régularité des frais de service lui-même ; les documents relatifs à la cité et autres sites du réseau départemental ; toute décharge de remise de plis par la SNCF, La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service.

Article 3 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 1er octobre 2018.

Article 4 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Vannes, le 11 février 2019
L'administratrice des finances publiques,
responsable du pôle pilotage et ressources
Catherine Castrec

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU MORBIHAN
35 Bd de la Paix - BP 510
56019 VANNES CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique - pilotage et ressources

L'administrateur général des finances publiques, Directeur du Morbihan,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 et son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 décembre 2016 portant nomination de M Claude Girault, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Vu le décret n° 2016-1099 du 11 août 2016 relatif à la réorganisation du traitement du contentieux juridictionnel fiscal au sein des services de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction départementale du Morbihan ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 1er janvier 2017 fixant au 2 janvier 2017 la date d'installation de M Claude Girault dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Morbihan ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

POLE GESTION PUBLIQUE

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, chef de la division « Etat », Mme Emmanuelle Le Sausse Demars, Inspectrice principale, chef de la division « Secteur Public Local, Gestion Modernisation », M Alain Robino, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef de la division « Secteur Public Local, Expertise financière et fiscale », et M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au chef de la division « Etat »,

1. DIVISION ETAT

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal, à effet de signer les requêtes, mémoires, conclusions, ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires dans les conditions visées par l'article 5 du décret n°2016-1099.

1. 1 COMPTABILITE ET AUTRES OPERATIONS DE L'ETAT

Service Comptabilité de l'État

Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité ", Mmes, Caroline Legouge, Véronique Hubert, Contrôleuses principales des finances publiques, Mmes Dominique Gilet, Patricia Legrand, Béatrice Sétan et M Philippe Simon, Contrôleurs des finances publiques, M Gery Lesuisse, Agent d'administration principal des finances publiques au service " Comptabilité ", à l'effet de signer les seuls : bordereaux d'envoi, de dépôts, de rejets, d'accusés de réception relatifs au service, y compris ceux relatifs à la reconnaissance des fonds ou valeurs versés ou reçus ; lettres d'instruction courante n'ayant pas de caractère contentieux ou de valeur comptable ; endos de visa de chèques ; tickets de remise de chèques ; bordereaux de remise de mandat cash.

Le pouvoir de signer les ordres de paiement est accordé à :
- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal ;
- M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques.
- Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques au service " Comptabilité " ; sous condition pour cette dernière de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".

Le pouvoir de saisie et validation des virements de gros montants et/ou vers l'étranger est accordé à :
- Mme Amandine Chaillous, Inspectrice des finances publiques, chef du service " Comptabilité " ;
- M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal ;
- M Christophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques ;
- Mmes Caroline Legouge et véronique Hubert, Contrôleuses principales des finances publiques, et Mme Dominique Gilet, Contrôleuse des finances publiques , au service " Comptabilité " ; sous condition pour ces dernières de ne faire usage de leur pouvoir de validation qu'en cas d'empêchement du chef de service " Comptabilité ".

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Le pouvoir de saisie des virements de gros montants et/ou à l'étranger est accordé à :
- Mmes Patricia Legrand et Béatrice Setan, Contrôleuses des finances publiques au service, et M Gery Lesuisse, Agent d'administration principal des finances publiques au service " Comptabilité ";

Service Recettes non fiscales – produits divers

M Jean-François Wan Wac Tow, Inspecteur des finances publiques, au service « Recettes non fiscales - Produits divers » reçoit pouvoir de viser les arrêtés de nomination ou de création des régies d'Etat ; de signer les ordres de paiement, les déclarations de recettes, les consignations, les chèques impayés ainsi que toute pièce et tout document entrant dans les attributions courantes de son service..

M Johann Gouriou, Inspecteur des finances publiques, au service " Recettes non fiscales - Produits divers " reçoit pouvoir de représenter le directeur départemental des finances publiques devant les tribunaux pour les dossiers relevant de son service ; de signer les actes de poursuites notifiées dans le cadre du recouvrement des créances, les demandes d'inscriptions hypothécaires, les octrois de délais pour les dettes inférieures à 10 000 €, les remises gracieuses inférieures à 500 €, les remises ou annulation de majorations inférieures à 1 000 € ; de signer les déclarations de créances auprès des mandataires judiciaires.

Mmes Anita Carcreff, Pascale Vigouroux-George, Laurence Santos,MM Didier Rapaud, Philippe Bourleaux et Jean-Pierre Rosais, Contrôleurs principaux des finances publiques, Mmes Véronique Le Toux, MM Laurent Thomas et Ilango Nadarassin Contrôleurs des finances publiques, de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 500€, les délais de paiement dans la limite de 3 500€ et les actes de poursuites (mise en demeure, saisie à tiers détenteur, état de poursuite par voie de saisie, …) dans la limite de 3 500€.

Mme Marie-Françoise Burguin, MM Christian Evanno, Patrick Bordiec et Samuel Dehaye, Agents d'administration principaux des finances publiques de signer les remises et annulations de majorations dans la limite de 250 €, les délais de paiement dans la limite de 1 500€ et les actes de poursuites dans la limite de 1 500€.

Service Dépôts et services financiers

M Serry Slim, Inspecteur des finances publiques, chef du service " Dépôts et services financiers ", à l'effet de signer : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs; les chèques de banque; les chèques sur le Trésor; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse; les contrats d'ouverture de comptes à terme, ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes DFT et CDC; les ouvertures et modifications de contrats carte DFT et CDC; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les documents relatifs à la banque en ligne, les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE).

Mme Françoise Le Formal, Contrôleuse principale des finances publiques et Mme Annick Mezard, Contrôleuse des finances publiques à l'effet de signer, en cas d'empêchement de M Serry Slim : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds et de valeurs, les reçus de dépôts ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception des valeurs ; les documents relatifs à la gestion des titres et des valeurs; les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres, bulletins de souscription et ordres de bourse ; les contrats d'ouverture de comptes à terme ainsi que toute opération liée à leur gestion; les contrats d'ouverture de comptes à vue ; les ouvertures et modifications de contrats carte bleue ; les correspondances relatives aux rejets de chèque et à l'information des teneurs de compte ; les lettres type n'ayant ni le caractère de pièce justificative, ni de valeur comptable ; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement du service ; les états de rapprochement avec le solde du compte DFT (compte financier des EPLE) ; les bordereaux de remise de mandat cash.

M Hervé George, Agent d'administration principal des finances publiques, reçoit pouvoir avec faculté d'agir séparément pour signer : les reçus représentatifs de valeurs; les récépissés de livraison de carnets de chèques ; les reconnaissances de dépôts de tous chèques ou de plis sécurisés (y compris envois des chèques par CHRONOPOST).

M Nicolas Jouvanceau, Inspecteur principal et M Chrisophe Libre, Inspecteur divisionnaire des finances publiques à l'effet de signer et pour ce qui les concerne : les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de fonds ou de valeurs, les documents d'ouverture et de clôture de comptes titres ; contrats d'ouverture de comptes à terme; les ouvertures et modifications de contrats carte bancaire CDC et DFT; les contrats d'adhésion pour l'obtention d'un terminal de paiement CDC, les lettres-type n'ayant ni le caractère de pièce justificative ni de valeur comptable; les bordereaux d'envoi et accusés de réception relatifs au fonctionnement de son service; les lettres d'offre pour les prêts CDC et tout document s'y rattachant ; les formulaires d'ouverture de comptes à vue CDC; les documents relatifs à la banque en ligne.

2. DIVISION SECTEUR PUBLIC LOCAL (DSPL)

- **Expertise financière et fiscale**

Mme Valérie Le Loire, Inspectrice des finances publiques, chef du " Service fiscalité directe locale " également chargée de mission « analyses financières », à l'effet de signer, en l'absence du chef de division « Expertise financière et fiscale » : les fiches de relectures des analyses financières réalisées par les comptables; les cahiers des charges des analyses réalisées par le service, les demandes d'avis aux comptables sur les dossiers instruits par le service, toute lettre, courriel et tout bordereau de transmission d'actes et de documents relevant du domaine du service, les décharges de plis ou colis remis par la Poste ou toute autre société effectuant une livraison, les avis simples donnant lieu à réponse par courriel. Sont par ailleurs exclus de cette délégation les envois à la DGFiP (hors statistiques), et à la MEEF, ainsi que les transmissions de brochures d'analyses financières aux élus et aux personnalités ;

Mme Florence Kergal, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission " fiscalité directe locale ", reçoit les mêmes pouvoirs que Mme Valérie Le Loire pour tous les actes relevant du secteur FDL, et, sous réserve de n'en faire usage qu'en son absence, du secteur analyses financières.

- **Gestion Modernisation**

Mme Véronique Le Goff, Inspectrice des finances publiques, chef du service " collectivités et établissements publics locaux – gestion " à l'effet de signer les comptes de gestion et les comptes financiers ainsi que les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de son service.

M Gilles Fortier, Contrôleur Principal des finances publiques, Mme Francine Jaouen, Contrôleuse des finances publiques reçoivent les mêmes pouvoirs sous réserve de n'en faire usage qu'en l'absence de Mme Le Goff, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des comptes financiers.

M Erwan Hautin, Contrôleur des finances publiques, service ,« Moyens de paiement – Dématérialisation – appui au réseau » reçoit délégation pour signer les pièces et actes entrant dans les attributions courantes de ses missions.

Mme Annie Le Corvec, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission « référente Hélios – dématérialisation », en charge également du service d'appui au réseau » reçoit délégation pour signer les pièces et actes entrant dans les attributions courantes de ses missions.

PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES

1 – DIVISION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Mme Annie Chambry, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la gestion des Ressources humaines et de la Formation professionnelle et des concours reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de la Division « Gestion des ressources humaines et Formation professionnelle ».

Service des Ressources Humaines - Gestion administrative

Mme Marie-Odile Vanhove**,** Inspectrice des finances publiques, Chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante n'ayant pas de valeur comptable ou de caractère contentieux ; les documents de liaison en ce qui concerne les rémunérations, primes et indemnités diverses aux personnels des services de la direction départementale des finances publiques ; les documents et contrats concernant les personnels non titulaires ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel ; les documents relatifs aux dépenses des personnels dans le cadre « hors PSOP ».

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Marie-Odile Vanhove, Mme Sandrine Petitfrère, Contrôleuse principale des finances publiques reçoit à l'exception les mêmes pouvoirs

Mmes Marie Casile, et Sandrine Petitfrère, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent pouvoir à l'effet de signer ; toute attestation sur l'honneur ainsi que les bordereaux d'envoi, de dépôt, de rejet ; les accusés de réception des pièces concernant leur service ; toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel.

Service carrières et relations sociales

M. Michel Evanno, Inspecteur des finances publiques, chef de service, reçoit délégation pour signer : les lettres d'instruction courante et documents de liaison concernant son secteur d'activité ; toute attestation sur l'honneur, les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service du Personnel .

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Michel Evanno, Mmes Céline Garnier et Françoise Dorval, contrôleuses principales des finances Publiques reçoivent les mêmes pouvoirs.

Service Formation professionnelle et concours

Mme Agnès Scarantino ,Inspectrice des finances publiques, reçoit délégation pour signer : les actes relatifs à son domaine d'activité ainsi que les conventions de stage ; les notes, enquêtes, courriers, attestations et déclarations et toute décharge de remise de plis par La Poste ou autre service de messagerie, relatifs au service ''Formation professionnelle et concours'' et les dépenses des personnels afférents à des déplacements professionnels.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Agnès Scarantino, Mmes Dominique Le Doran et Marie Casile, Contrôleuses principales des finances publiques, reçoivent les mêmes pouvoirs.

2 – DIVISION BUDGET LOGISTIQUE et IMMOBILIER

Mme Catherine Etienne, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la Division Budget logistique et Immobilier, reçoit délégation permanente de signature pour tout ce qui concerne les secteurs d'activité de sa division.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Catherine Etienne, Mme Nathalie Le Bourhis, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 avril 2018 se rapportant à cet objet.

Article 3 : Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A Vannes, le 11 février 2019
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur du Morbihan,

Claude Girault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service Travail

Décision relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans l'unité départementale du Morbihan

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 97-364 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissement agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2015 portant nomination de Monsieur Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1er juin 2015,

Vu l'arrêté du 24 janvier 2019 relatif à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la région Bretagne,

Vu la décision du 27 septembre 2018 relative à l'organisation de l'inspection du travail et à l'intérim des inspecteurs du travail dans le département du Morbihan,

Vu l'arrêté interministériel du 17 février 2017 portant nomination de Monsieur Eric BOIREAU en qualité de responsable de l'unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne à compter du 1er avril 2017,

Vu la décision du 3 août 2017 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Eric BOIREAU, responsable de l'unité départementale du Morbihan,

DECIDE

Article 1er – Responsable d'unité de contrôle

Le responsable de l'unité de contrôle OUEST est : Yves LE DISCOT
Le responsable de l'unité de contrôle EST est : Claude GUILLOU

Article 2 – Sections d'inspection du travail

Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Morbihan.

Unité de contrôle OUEST : 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT – 02.97.64.75.93.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
OAM1	BRANQUET Gérard	Inspecteur du travail
O2	LE SAUX Christian	Inspecteur du travail
O3	GICQUEL Mélina	Inspectrice du travail
O4	COCQUERELLE Michaël	Inspecteur du travail
O5	PESCHELOCHE Sylvie	Inspectrice du travail
O6	XXX	
O7	GARRAULT Marina	Inspectrice du travail
O8	BOURDEUX Simon	Inspecteur du travail
O9	PELLAE Régis	Contrôleur du travail

Unité de contrôle EST : Parc Pompidou – Rue de Rohan – CS 13457 – 56034 VANNES CEDEX – 02.97.26.26.26.

Section	Nom et prénom de l'agent	Grade
EA1	TALLEC Régine	Contrôleur du travail
EAM2	CLAUSS Philippe	Inspecteur du travail
E3	MOELO Leila	Contrôleur du travail
E4	CATROS Arnaud	Inspecteur du travail
E5	HERIDEL Patrick	Contrôleur du travail
E6	LE THIEIS Sylvie	Contrôleur du travail
E7	CHEVANCE Jessica	Contrôleur du travail
E8	JACQ Hervé	Inspecteur du travail
E9	LE GUENNEC Marie-Paule	Contrôleur du travail
E10	COLAS Valérie	Inspectrice du travail
E11	DONVAL-BOLTEAU Sandrine	Inspectrice du travail

Article 3 – Pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	NAVAL GROUP Avenue Choiseul - 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section O7	Ensemble des établissements à l'exception de ceux situés sur les communes citées ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	Etablissements situés sur la commune de PONTIVY
O6	L'inspecteur/rice de la section O2	Etablissements situés sur les communes de PLUMELIAU-BIEUZY, ST BARTHELEMY, ST THURIAU
O9	L'inspecteur/rice de la section OAM1	Ensemble des établissements

Unité de contrôle Est :

Section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
EA1	L'inspecteur/rice de la section EAM2	Ensemble des établissements
E3	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E5	L'inspecteur/rice de la section E4	Ensemble des établissements
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

Article 4 – Contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes.

Unité de contrôle Ouest.

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
O3	L'inspecteur/rice de la section O5	SA KANTEMIR ZA Mane Craping - 56 690 LANDEVANT SIREN N°321 702 425
O6	L'inspecteur/rice de la section O4	NAVAL GROUP Avenue Choiseul - 56100 LORIENT SIRET : 441133800044
O6	L'inspecteur/rice de la section 07	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception des établissements visés ci-dessous
O6	L'inspecteur/rice de la section O5	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur la commune de PONTIVY
O6	L'inspecteur/rice de la section 02	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de PLUMELIAU-BIEUZY, ST BARTHELEMY, ST THURIAU)

O7	Le contrôleur de la section O9	Etablissements d'au moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, KERGRIST, NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND, SAINT GONNERY et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102 : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY Ruisseau de Saint-Nicolas 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

Unité de contrôle Est :

Numéro de section	Agent chargé du contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés	Etablissements concernés
E6	L'inspecteur/rice de la section E8	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E7	L'inspecteur/rice de la section E11	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés
E9	L'inspecteur/rice de la section E10	Ensemble des établissements d'au moins 50 salariés à l'exception de l'établissement visé ci-dessous
E9	L'inspecteur/rice de la section E11	SAS GEMY 3 rue Gertrude BELL - 56000 VANNES CEDEX N° SIRET : 44534678600046

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci, dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, tel qu'organisé à l'article 3.

Article 5 – Contrôle des établissements de moins de cinquante salariés

Le contrôle des établissements de moins de cinquante salariés est confié aux contrôleurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes et selon la répartition indiquée ci-après.

Unité de contrôle Ouest

Numéro de section	Agent chargé du contrôle des établissements de moins de cinquante salariés	Etablissements concernés
O7	Le contrôleur de la section O9	Etablissements de moins 50 salariés situés sur les communes de KERFOURN, KERGRIST, NOYAL-PONTIVY, SAINT-GERAND, SAINT GONNERY et pour PONTIVY le secteur délimité par l'iris n°561780102 : 126 A 128 R DU PIGEON BLANC CRENIHUEL Limite administrative de PONTIVY Ruisseau de Saint-Nicolas 1 A 19 R ROGER VERCEL 5 A 23 R BALZAC 35 A 43 R JEAN MOULIN D764 1 A 21 R CHARLES LE GOFFIC 63 A 63 AV EDOUARD HERRIOT 1 A 5 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 1 A 29 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC VOIES FERREES traversant PONTIVY 2 A 26 R LEON LAUNAY

O6	Le contrôleur de la section O9	Etablissements de moins 50 salariés situés sur les communes de PLUMELIAU, SAINT BARTHELEMY, SAINT THURIAU et pour la commune de PONTIVY ceux situés sur la zone de l'iris 561780103. Secteur délimité par : Limite administrative de PONTIVY Ruisseau du Moulin Ruisseau de Saint-Nicolas D768A Ruisseau de Kerihuel R JOSEPH QUILLIOU D179 Le Blavet R COLBERT D768A D179 1 A 1 R DENIS PAPIN 14 A 18 R ROGER VERCEL R BALZAC 26 A 50 R JEAN MOULIN D764 2 A 20 R CHARLES LE GOFFIC AV EDOUARD HERRIOT 2 A 70 R DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY 11 A 11 R JOSEPHINE D768A VOIES FERREES traversant PONTIVY R SAINT-JORY 24 A 26 R FRIEDLAND 31 A 35 R DU MEDECIN GENERAL ROBIC 1 A 3 R CAINAIN 1 A 31 R D'IENA R ALBERT DE MUN D768A 137 A 157 R NATIONALE D768A
O8	L'inspecteur du travail de la section O3	Sté ADREXO Rue Jean- Baptiste MARTENOT - 56850 CAUDAN

En cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des établissements concernés est assuré par le contrôleur du travail chargé de l'intérim de celui-ci.

Article 6 - Pouvoir de contrôle

Conformément à l'article R. 8122-10, lorsque l'action le rend nécessaire, les agents mentionnés aux articles 1 et 2 participent aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.
A ce titre un contrôleur du travail peut assurer le contrôle d'un établissement situé sur le territoire d'une section d'un inspecteur du travail, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, ainsi que dans les conditions fixées par l'article 5 de la présente décision.

Article 7 – Intérim des responsables d'unité de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle désignés à l'article 1, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

RUC de l'UC Ouest : RUC de l'UC Est
RUC de l'UC Est : RUC de l'UC Ouest

En cas d'absence de tout responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par Serge LE GOFF, directeur adjoint du travail, ou en cas d'absence ou d'empêchement par le responsable de l'unité départementale.

Article 8 - Intérim des agents de contrôle

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après.

8.1 Intérim en l'absence des inspecteurs du travail désignés en application de l'article 2 de la présente décision (intérim des sections d'inspection tenus par des inspecteurs du travail)

L'intérim de la section OAM1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

L'intérim de la section O2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section O4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10.

L'intérim de la section O5 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11.

L'intérim de la section O7 est assuré par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2.

L'intérim de la section O8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4.

L'intérim de la section O9 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8.

L'intérim de la section EAM2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section E4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

L'intérim de la section E8 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

L'intérim de la section E10 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
à l'exception des 2 établissements suivants :

- Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM)
  22 rue de l'Hôpital - 56890 Saint AVE
  Siret 26560005600138
- Syndicat. Inter hospitalier de Logistique du Golfe du Morbihan (SILGOM)
  22 rue de l'Hôpital - 56890 Saint AVE
  Siret 26561339800014

ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

L'intérim de la section E11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

8.2 Intérim en l'absence des inspecteurs désignés en application de l'article 3 de la présente décision (pouvoirs de décisions administratives des inspecteurs du travail)

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O2 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O4 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section O5 en charge des décisions administratives de la section O6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section OAM1 en charge des décisions administratives de la section O9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section O2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section EAM2 en charge des décisions administratives de la section EA1, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section OAM1,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E3, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O3.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E4 en charge des décisions administratives de la section E5, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O4.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E8 en charge des décisions administratives de la section E6, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E7, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O7.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E10 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la sectionE4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E11,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O5,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O8.

En cas d'absence de l'inspecteur de la section E11 en charge des décisions administratives de la section E9, l'intérim pour cette dernière section est assuré par l'inspecteur du travail de la section E10,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E4,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section EAM2,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section E8,
ou en cas d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section O2.

Article 10 – La présente décision abroge et remplace la décision du 27 septembre 2018 à compter du 18 février 2019.

Article 11 – Le responsable de l'Unité départementale du Morbihan de la direction régionale des entreprises, de la concurrence de la région Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vannes le 13 février 2019

Le Responsable de l'Unité Départementale du Morbihan
de la DIRECCTE de Bretagne

Eric BOIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Décision du 15 janvier 2019 portant refus d'agrément
d'un organisme de services aux personnes – 1 Solution pour tous – 56190 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 20 septembre 2018 par la S.A.R.L. 1-SOLUTION POUR TOUS, et déclarée complète le 24 octobre 2018, pour une prestation de garde et d'accompagnement d'enfants de moins de trois ans,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22 du code du travail,

VU les articles R 7232-6 1° et 2° du code du travail stipulant que :
• « la personne morale ou l'entrepreneur individuel doit disposer en propre ou au sein du réseau dont il fait partie des moyens humains, matériels, et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément est sollicité» ;
• « le demandeur de l'agrément s'engage à respecter un cahier des charges approuvé par arrêté du ministre chargé des services, du ministre chargé des personnes âgées, du ministre chargé des personnes handicapées et du ministre chargé de la famille. Ce cahier des charges précise les conditions de fonctionnement, d'organisation et, le cas échéant, de continuité des services, ainsi que les conditions de délivrance et d'évaluation des prestations, permettant de répondre aux exigences de qualité mentionnées à l'article L. 7232-1 ».

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du Code du Travail,

VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté du 20 novembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Monsieur le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

VU l'avis du Conseil Départemental du Morbihan – PMI, en date du 28 décembre 2018,

Le Préfet du Morbihan, et par délégation, Monsieur le directeur de l'unité départementale du Morbihan,

Considérant que le niveau actuel de qualification des intervenantes dans le domaine de la petite enfance, présenté dans le dossier de demande d'agrément, est insuffisant au regard des orientations nationales du secteur,

Considérant que la sensibilisation et la formation des intervenantes dans le dossier de demande d'agrément sont insuffisantes quant à la garde et à l'accompagnement des enfants de moins de trois ans, et ne permettent pas une prise en charge en toute sécurité,

DECIDE :

Article 1er : La SARL 1-SOLUTION POUR TOUS n'est pas agréée pour la fourniture de la prestation de :

• Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
• Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante).

Article 2 : Le directeur de l'unité départementale du Morbihan de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :
La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 15 janvier 2019

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE

Le directeur de l'Unité Départementale,

Eric BOIREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 23 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – GAUDEL Nathalie – 56460 SERENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 22 janvier 2019 par Madame Nathalie GAUDEL en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Nathalie GAUDEL dont l'établissement principal est situé, La Ville Guizio - 56460 SERENT et enregistré sous le N° SAP844640383 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
•.Travaux de petit bricolage
• Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 22 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 28 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – SAM MTE SERVICE JARDIN – 56120 GUEGON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 25 janvier 2019 par Monsieur SAMUEL GUILLAUME en qualité de gérant, pour l'organisme SAM.MTE SERVICE JARDIN dont l'établissement principal est situé 13 MESLE 56120 GUEGON et enregistré sous le N° SAP844187229 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, et exercée en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 25 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 28 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – BONNEFIS Valentin – PASSION PAYSAGE – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 janvier 2019 par Monsieur Valentin BONNEFIS en qualité de Gérant, pour l'organisme PASSION PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 18 Keraric 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP843362872 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 29 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – MABON Quentin – Bellis Perennis – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 23 janvier 2019 par Monsieur Quentin MABON en qualité de gérant, pour l'organisme BELLIS PERENNIS dont l'établissement principal est situé 18 Keraric - 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP842408650 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, et exercées en mode prestataire :
• Petits travaux de jardinage
• Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 23 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 29 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé du 31 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – Gwendoline CASIMIR – 56950 CRACH

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 29 janvier 2019 par Mademoiselle Gwendoline CASIMIR en qualité de gérante, pour l'organisme CASIMIR dont l'établissement principal est situé 2 Rue de la Fontaine 56950 CRACH et enregistré sous le N° SAP847714243 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :
• Entretien de la maison et travaux ménagers
• Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
• Livraison de courses à domicile
• Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
• Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
• Assistance administrative à domicile
• Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
• Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, soit le 29 janvier 2019, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Récépissé modificatif du 25 janvier 2019 de déclaration d'un organisme
de services à la personne – JARDIN BADEN SERVICES – 56870 BADEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),
VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Sur proposition du directeur de l'unité départementale du Morbihan,

CONSTATE,

Que suite à un déménagement, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan le 24 janvier 2019 par Monsieur Franck THEVENIN en qualité de responsable, pour l'organisme JARDIN BADEN SERVICES.
L'établissement principal est maintenant situé 14 rue Ile de la Jument – ZA Nauti Parc – 56870 BADEN et enregistré sous le N° SAP497903831 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire uniquement :
• Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 25 janvier 2019

Pour le préfet,
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable des pôles Mutations économiques, développement de l'emploi et Section centrale travail

Joël GRISONI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Agence Régionale de Santé
Bretagne
Délégation Départementale du Morbihan
Département santé environnement

Arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 portant autorisation sanitaire du captage « Forage F3 » et révision de l'autorisation sanitaire de l'usine de traitement et des captages « Forage F1 et F2 » de la SPI DIANA située à BERRIC, pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de la santé publique (et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63);

VU l'arrêté du 29 mai 1997 relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, modifié par les arrêtés du 24 juin 1998, du 22 août 2002 et du 16 septembre 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à 12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 aout 1998 portant autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2014 portant autorisation de l'unité de fabrication de produits alimentaires à base de viandes concentrées destinés à l'industrie agro-alimentaire ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 8 octobre 2018 concernant la SPI DIANA à BERRIC ;

VU le dossier présenté par la société S.P.I. DIANA à BERRIC le 22 mars 2017, en application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'avis de M. GRUA Bruno, l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatifs à l'autorisation du captage « forage FE2 » et la révision des périmètres de protection en date du 17 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2018 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine exploitées par la société S.P.I DIANA sur la commune de BERRIC ;

CONSIDERANT que la qualité de l'eau brute, prélevée au niveau du captage « Forage F3 » nécessite un traitement afin que l'eau distribuée soit conforme aux exigences de qualité réglementaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réviser l'autorisation de traitement établie portant sur la filière de potabilisation de l'eau prélevée au niveau des captages exploités par la Société de Protéines Industrielles DIANA sur la commune de BERRIC ;

SUR proposition du directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation de traitement : La société de Protéines Industrielles DIANA, désigné ci-après par le bénéficiaire, est autorisée à traiter à des fins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'eau prélevée aux captages « forage F1, F2 et F3 » au niveau de l'unité de traitement située à Berric, dans les conditions définies au présent arrêté.

	Code BSS	Parcelle cadastrée	Commune
Forage F1	04174X0037/F1	Section ZO n°56	BERRIC
Forage F2	04174X0036/F1		
Forage F3	-		

Le bénéficiaire, les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Filière : La filière de traitement, d'une capacité nominale de 30 m^3 par heure, comprend les étapes suivantes :

- Oxydation sur filtre à pouzzolane ;
- Traitement biologique du fer par filtre à sable compact ;
- Traitement biologique du manganèse par filtres à sable et ajout de permanganate de potassium ;
- Traitement sur filtres à charbon actif en grains (2 filtres positionner en série) ;
- Désinfection au chlore gazeux.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministère chargé de la santé.

Article 3 : Gestion des effluents : La gestion des effluents se fait conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 mars 2014.

Article 4 : Modification : Tout projet d'extension, ou de modification de la filière de traitement, des produits utilisés, des éventuels systèmes d'automatisation ou de surveillance, d'étape de la filière de traitement est porté à la connaissance du préfet par le bénéficiaire, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître, dans un délai de deux mois, si ces modifications nécessitent ou non une modification de cet arrêté préfectoral. Dans la positive, une demande d'autorisation préfectorale est déposée par le bénéficiaire. Tout dépassement notable des critères de qualité, fixés par l'arrêté ministériel du 11 janvier susvisés, pris en compte pour délivrer la présente autorisation, entraine une révision de cette autorisation qui pourra imposer des traitements complémentaires ou suspendre l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire : Les eaux prélevées, produites et distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller en permanence la qualité de l'eau :
  - les appareils de mesure et de contrôle en continu font l'objet de contrôles réguliers pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
  - les différentes observations, enregistrements et autocontrôles, tant sur les aspects quantitatifs que qualitatifs, sont tenus à la disposition de l'autorité sanitaire.
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du préfet toutes les non-conformités aux exigences de qualité, ainsi que tout incident pouvant avoir une incidence sur la santé publique. Il fait une enquête pour en déterminer l'origine et en informe le préfet. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais. Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 6 : Protection des captages

Article 6.A : Déclaration d'incident ou d'accident : La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau, la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé, à la salubrité publique et à la sécurité civile. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 6.B : Mesures de protection : Un périmètre de protection immédiate est créé autour de chaque captage : il prend la forme d'un carré de 5 mètres de côtés, avec une clôture et un portail de 2 mètres de hauteur. Le bénéficiaire établit avec la collectivité compétente une convention établissant la fréquence de contrôle de l'étanchéité de la conduite d'eaux usées communale passant à moins de 30 mètres du captage « forage F3 ».

Sur les parcelles propriété du bénéficiaire :

- une surface de 35 mètres autour du captage est maintenue exempte de toute nouvelle source de pollution potentiel ;
- aucun épandage de déjections organiques liquides, d'effluents industriels, de boues de station d'épuration et de déjection avicoles est réalisé ;
- le maintien ou la conversation des parcelles en une conduite en agricole biologique est privilégiée.

Article 7 : Sanctions : En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A et 1324-1B du code de la santé publique sont mises en œuvre à son encontre. Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer au présent arrêté :

- pour le bénéficiaire ;

- pour toute personne qui ne respecte pas les interdictions et la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations dans les périmètres de protection.

A titre indicatif, à la date de publication du présent arrêté, les peines sont de un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 8 : Informations des tiers – Publicité : En application de l'article R. 1321-8 du code de la santé publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 9 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé (Direction Générale de la Santé) et celui en charge de la protection de l'environnement. Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet. Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 Rennes dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Abrogation : L'arrêté préfectoral du 18 aout 1998 est abrogé.

Article 11 : Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, Monsieur le Directeur de la Société de Protéines Industrielles DIANA, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 22 janvier 2019

Le préfet

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Cyrille LE VELY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

Portant modification du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L1424-4 et R1424-42 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale d'urgence et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 portant approbation du règlement opérationnel du corps départemental des sapeurs-pompiers du Morbihan,

Vu l'avis du comité technique du SDIS en date du 15 novembre 2018 ;

Vu l'avis de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours en date du 3 décembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du SDIS en date du 13 décembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

ARRETE

Article 1 : Le règlement opérationnel du SDIS du Morbihan adopté le 1er avril 2016 est modifié.

Article 2 : L'annexe n°3 au règlement opérationnel relative aux potentiels opérationnels journaliers est modifiée et jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS du Morbihan.

Article 4 : Madame la directrice de cabinet du préfet, Mesdames et Messieurs les sous-préfets et les maires, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 29 janvier 2019,

Le Préfet,

Raymond LE DEUN.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'annexe au présent arrêté est consultable à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Morbihan (40 rue Jean Jaurès à Vannes).

CENTRE HOSPITALIER CENTRE BRETAGNE
PENNOSPITAL KREIZ-BREIZH

DECISION N° 2019-11
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE MADAME DEMAY

Le Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36 , R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de direction commune établie entre le Centre hospitalier du Centre Bretagne, l'hôpital de Guémené-sur-Scorff et la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu les délibérations des conseils d'administration du Centre hospitalier du Centre Bretagne en date du 24 juin 2008 et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) en date du 18 juin 2008,

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS en date du 1er juillet 2016 portant création du GHT « Groupement Hospitalier de Territoire 8 CENTRE BRETAGNE »

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 12 décembre 2017, portant désignation de Madame Carole BRISION, Directeur d'Hôpital, chargée à compter du 9 janvier 2018 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier du Centre Bretagne, de la maison d'accueil spécialisé et de l'hôpital A. BRARD à Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2009 portant nomination de Madame Marie-Josée DEMAY en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier Centre Bretagne, à l'hôpital et à la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan),

Vu mon absence du 7 février 2019 au 3 mars 2019 inclus

DÉCIDE,

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée DEMAY, Directeur-adjoint, responsable du pôle Qualité, Gestion des Risques, Coordination des vigilances, Système d'information, en charge des Directions de la Qualité, Gestion des risques, coordination des vigilances et Système d'information afin de signer en mon nom et qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 2 :
En l'absence de Madame DEMAY, délégation est donnée à :

- Monsieur Arezki CHERIFI
- ou Madame Chantal GAUDIN

en mon nom et ma qualité de Directeur du centre hospitalier du Centre Bretagne, de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan) tout acte relevant de mes attributions.

Article 3 :
Les attributions données par délégation en date du 9 janvier 2018, aux directeurs adjoints dans le cadre de leurs fonctions restent inchangées.

Article 4 :
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Morbihan.
La présente décision sera adressée aux Trésoriers du Centre Hospitalier du Centre Bretagne et de l'hôpital et de la maison d'accueil spécialisé de Guémené-sur-Scorff (Morbihan).

Fait à Noyal-Pontivy, le 6 février 2019

Le Directeur,

Carole BRISION

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2019-0012 du 28/01/2019
portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de La Chapelle-Neuve (Morbihan)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de La Chapelle-Neuve, Morbihan, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er : sur le territoire de la commune de La Chapelle-Neuve, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;

- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de La Chapelle-Neuve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2019-0013 du 28/01/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Elven (Morbihan)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2016-0133 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Elven (Morbihan) en date du 12/07/2016 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Elven, Morbihan, depuis le 12/07/2016 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Elven, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2016-0133 du 12/07/2016 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Elven (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Elven, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Elven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.

PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté n°ZPPA-2019-0014 du 28/01/2019
portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique
dans la commune de Groix (Morbihan)

La Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L,621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille et Vilaine (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018 DRAC/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à M.Michel ROUSSEL, Directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 22/01/2019 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2017-0055 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Groix (Morbihan) en date du 23/03/2017 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Groix, Morbihan, depuis le 23/03/2017 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Groix, Morbihan ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2017-0055 du 23/03/2017 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Groix (Morbihan).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Groix, Morbihan, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;

- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Morbihan.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Groix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 28/01/2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le directeur régionales des affaires culturelles

Michel ROUSSEL

Les annexes au présent document sont consultables auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie ou sur le portail GeoBretagne http://cms.geobretagne.fr/.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS
DE BRETAGNE

Décision de fermeture définitive du débit de tabac n° 5600472B
sis à QUISTINIC 56310

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame LE RUYET Chantal née LE ROUGE gérante du débit de tabac n° 5600472B sans présentation de successeur et de la radiation du registre du commerce et des sociétés à compter du 31décembre 2018, annonce n° 2054 publiée au BODACC B 244/ 2018 le 21 décembre 2018

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n° 5600472B sis QUISTINIC à compter du 31 décembre 2018

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Morbihan pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes le 04 février 2019
Pour le directeur interrégional des douanes,
par délégation,
Le directeur des douanes,

signé par

Pascale BURONFOSSE-BJAÏ

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n° 19 - 08 du 28 janvier 2019
portant approbation de l'ordre zonal d'opérations
pour les hélicoptères de la sécurité civile

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

- Vu le code de la défense, et notamment les articles R*1311-1 à R1*1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,
- Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.741-1, L.741-3 & R.122-4, et le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, et notamment ses articles 14 et 15,
- Vu l'instruction ministérielle du 21 février 2017, relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile,
- Vu l'instruction interministérielle du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

Art. 1er – L'ordre zonal d'opérations pour les hélicoptères de la sécurité civile en zone Ouest est approuvé.

Art. 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest et des vingt départements de la zone Ouest.

Rennes, le 28 janvier 2019

La préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

préfète de la région Bretagne,

préfète du département d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ N° 19- 18 du 4 février 2019

Portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale et notamment ses articles 19 et 20 ;
Vu le décret n°91-102 du 25 janvier 1991 relatif au régime disciplinaire des ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur assujettis aux dispositions du décret n°55-851 du 25 juin 1955 ;
Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur
Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;
VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;
VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;
VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'arrêté du 1er juin 2018 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'État du ministère de l'Intérieur,
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
Vu l'instruction du 30 avril 2014 relative à la mise en œuvre et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu l'avis du comité ministériel du 10 juillet 2014 ;
Vu l'avis du comité technique du 9 octobre 2018 ;
Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

ARRÊTÉ

Article 1 :
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest assure la direction du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur dans la zone Ouest. Il est assisté dans cette fonction par un secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Le SGAMI Ouest, dont le siège est à Saint-Jacques-de-la-Lande (35), est également constitué d'une délégation à Saint-Cyr-sur-Loire (37), d'une antenne logistique à Oissel (76) et d'annexes logistiques et d'ateliers de réparations automobiles implantés dans les vingt départements de la zone.
Le SGAMI est organisé en cinq directions : la direction des ressources humaines, la direction de l'administration générale et des finances, la direction de l'équipement et de la logistique, la direction de l'immobilier, la direction zonale des systèmes d'information et de communication. Ces directions sont structurées en bureaux.
Chaque direction est dirigée par un directeur et un adjoint au directeur.

I. Un cabinet est rattaché au secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur.

Ce cabinet est composé d'un conseiller de prévention, du bureau du secrétariat général et du bureau des moyens et a en charge les missions suivantes :

- le suivi de la communication, les affaires réservées, le courrier réservé ; l'organisation des déplacements du secrétaire général adjoint, ainsi que la coordination pour la préparation des dossiers des réunions et audiences du préfet délégué et du secrétaire général adjoint,
- le suivi de l'UO SGAMI et le fonctionnement général du SGAMI,
- la rédaction des arrêtés de délégations de signature,
- l'organisation des réunions des instances consultatives (comité technique et comité d'hygiène et de sécurité) dont il assure le secrétariat,
- la coordination des missions d'hygiène et de sécurité sur les différents sites et l'organisation du comité d'hygiène et de sécurité du SGAMI,
- la rédaction des rapports annuels d'activité du SGAMI,
- la rédaction du document unique d'évaluation des risques du ministère de l'intérieur (DUERMI),
- l'organisation du conseil de gestion et du conseil de sécurité du site.
- la cellule de contrôle de la qualité et de la maîtrise des risques

Sont également rattachés au secrétaire général adjoint les psychologues de soutien opérationnel, le médecin inspecteur zonal, les médecins inspecteurs régionaux et les inspecteurs santé et sécurité au travail compétents pour les services du ministère de l'Intérieur sur le ressort de la zone de défense et de sécurité.

II. La direction des ressources humaines remplit trois missions principales :

- l'organisation des concours et des examens professionnels du ministère de l'intérieur ;
- la gestion administrative et médico administrative des fonctionnaires du ministère de l'Intérieur du ressort du SGAMI (policiers, personnels administratifs, scientifiques et techniques de la police et de la gendarmerie nationales), ouvriers d'Etat, des techniciens supérieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense ;
- la préparation et le suivi de la paie et des régimes indemnitaires.

Elle comprend un directeur, un adjoint et s'organise en cinq bureaux (le bureau zonal du recrutement, le bureau des affaires médicales, le bureau des personnels actifs des adjoints de sécurité et de la réserve civile (BPAAR), le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques (BPATS), le bureau des rémunérations organisé en pôle d'expertise et de services (PESE), un adjoint au directeur auquel sont rattachées la cellule formation compétente pour les personnels du SGAMI et la cellule zonale de suivi des effectifs et des emplois (GPEEC).

– Le bureau zonal du recrutement organise les concours et les examens professionnels du ministère de l'intérieur, pour les corps gérés par le SGAMI et mentionnés ci-dessus.

– Le bureau des affaires médicales a pour mission d'instruire les demandes d'imputabilité au service des accidents survenus aux agents et des demandes d'allocation temporaire d'invalidité. Il certifie et met en paiement les frais médicaux en lien direct avec les accidents, et les frais d'expertise se rapportant à la maladie. Il prépare les décisions consécutives aux commissions de réforme. Il gère les congés de maladie octroyés sur avis des comités médicaux interdépartementaux ou départementaux de la cohésion sociale.

– Le bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et réserve civile est compétent pour la gestion des personnels actifs, adjoints de sécurité des quatre régions de la zone de défense Ouest (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites …). Il gère également le plan prévisionnel annuel d'emploi des réservistes contractuels de la police nationale, ainsi que le suivi de la réserve statutaire.

– Le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques est compétent pour la gestion des personnels administratifs, techniques, spécialisés scientifiques et contractuels affectés dans les services de police et de gendarmerie des quatre régions de la zone de défense y compris des préfectures pour les personnels techniques (avancement, notation, mutations, discipline, gestion du compte épargne temps, retraites …). Ce bureau comprend également deux cellules de gestion interne des personnels affectés au sein du SGAMI, l'une pour les personnels administratifs et contractuels, l'autre pour les personnels techniques et spécialisés.

– Le pôle d'expertise et de services effectue la préparation et le suivi de la paie et des indemnités des fonctionnaires (toutes filières et tous corps) et des agents contractuels de droit public affectés dans les services de police et de préfecture de la zone et des personnels civils de la gendarmerie nationale du même ressort.
Il effectue le suivi zonal des délégations de crédits des dépenses du titre 2.

III. La direction de l'administration générale et des finances comprend quatre bureaux (bureau des budgets, bureau des achats et des marchés publics, bureau de l'exécution des dépenses et des recettes et bureau des affaires juridiques).

– Le bureau zonal des budgets a en charge :

* la préparation et le suivi du BOP zonal 176 – Police Nationale et 152 – Gendarmerie nationale (pour ce dernier, l'exercice des missions par le SGAMI est assuré en liaison directe avec le général commandant la gendarmerie zonale, RBOP délégué.). Il est plus particulièrement en charge de :

- la préparation et l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 176 et 152,
- de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
- du secrétariat de la conférence de sécurité intérieure,
- de l'animation du contrôle interne budgétaire.

Dans le cadre du BOP 303 –immigration-, ce bureau effectue le suivi de l'unité opérationnelle SGAMI au titre de la charte de gestion de ce BOP.
Enfin, il est chargé du suivi des autres crédits budgétaires dont le SGAMI assure la gestion (BOP centraux de police et programme 2016).

* Il instruit pour la police nationale les dossiers de frais de changement de résidence et de frais de déplacement.
* Il est chargé de la facturation des interventions des services de police au titre des alarmes, télésurveillance et services d'ordre indemnisés.
* Ce bureau comprend une régie d'avance et de recettes à Rennes et une régie d'avance à Tours.

– Le bureau des affaires juridiques assure :

- la mise en œuvre de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 à l'égard des fonctionnaires de police de la zone Ouest lorsqu'ils sont victimes d'attaques dans l'exercice de leurs fonctions ou lorsque leur responsabilité est mise en cause ;
- le rôle de l'assureur de l'État en matière d'accidents de la circulation dans lesquels sont impliqués des véhicules de la police nationale et de la gendarmerie nationale ;
- la gestion des dossiers de dégradations par des tiers de biens mobiliers ou immobiliers de la police et de la gendarmerie ;
- la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs pour tout litige né de la gestion des personnels de la police nationale (contentieux statutaire) ;
- un rôle de conseil juridique auprès des services du SGAMI.

Le chef du bureau des affaires juridiques est par ailleurs référent « Protection des données personnelles ».
– Le bureau zonal des achats et des marchés publics remplit une mission de conception, d'élaboration et de suivi des procédures contractuelles d'achat public (passation, exécution et suivi des marchés publics) en matière de moyens logistiques et de prestations techniques relevant des services de police, des unités de gendarmerie et des préfectures relatif aux fournitures et services, aux travaux et prestations intellectuelles. Cette mission s'exerce dans le cadre des délégations accordées par le ministère de l'Intérieur en matière de responsabilité du pouvoir adjudicateur.
Le bureau peut également remplir ces fonctions pour le compte d'autres services du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, il participe à la procédure d'achat et met en place au plan local les conventions de prix attachés aux marchés nationaux.
Il assure le volet contentieux et pré contentieux de ces marchés publics.
Il anime le réseau local des acheteurs des services de police et de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest et est l'interlocuteur privilégié des plates-formes régionales des achats dans le respect des objectifs ministériels d'optimisation :
– de la chaîne locale de l'achat notamment en favorisant la mutualisation et la professionnalisation,
– de la diffusion des informations en matière d'achat,
– des gains et de la performance achat, qu'il pilote et suit.
Il met en œuvre la dématérialisation des procédures liées à la commande publique.
– Le bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes (plate-forme Chorus) : il agit en tant que centre de services partagés, soit dans le cadre d'une délégation de signature, soit dans le cadre d'une délégation de gestion. Il établit, à ce titre, les engagements juridiques, la liquidation, la certification du service fait, l'ordonnancement, les titres de perception, pour le compte des ordonnateurs relevant de différents services du ministère (BOP 152, 161, 176, 216, 303, 723).
Il a en charge l'enregistrement de toutes les immobilisations conformément aux règles en vigueur.
IV. La direction de l'équipement et de la logistique assure le support logistique total ou partiel des services de la gendarmerie nationale et de la police nationale, des préfectures et de la sécurité civile implantés sur la zone de défense et de sécurité Ouest.
Elle est organisée en cinq bureaux, le bureau zonal des moyens mobiles, bureau zonal de la logistique et de l'armement et trois bureaux de soutien opérationnel implantés à Rennes, Tours et Oissel et compétents pour une zone géographique déterminée.
Elle dispose également d'une section administration et contrôle interne et qualité et d'une section comptabilité finance rattachées au directeur adjoint de la direction de l'équipement et de la logistique.
– Le bureau zonal des moyens mobiles
Il est organisé en deux sections, la section maintenance des moyens mobiles et la section gestion des moyens mobiles.
- Il joue un rôle de conseil dans les domaines de la maintenance des moyens de la mobilité et du maintien des capacités et de l'efficience des personnels spécialistes ainsi que dans leurs formations.
- Il assure la cohérence des moyens mobiles au niveau zonal et notamment gère le parc automobile, prépare les plans de renouvellement, audite et contrôle le parc pour la police nationale.
- Il coordonne la fonction HSCT.
- Il rédige le cahier des clauses techniques pour les marchés publics et en assure le suivi.
- Il assure le rôle d'expert auto auprès des ateliers.

– Le bureau zonal de la logistique et de l'armement
Il est organisé en une section comptabilité des matériels et un atelier sécurité routière.
En relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la direction de l'administration générale et des finances, elle définit et enregistre les expressions de besoins, réceptionne les commandes, constate le service fait et gère les stocks, informe les services sur l'état de leur commande, gère le catalogue, élabore les cahiers des charges pour les marchés zonaux d'achat de fournitures en relation avec le bureau des achats et des marchés publics de la DAGF et assure la gestion contractuelle des marchés zonaux de fourniture.
Pour la police nationale, il élabore les plans d'équipement et de protection balistique des services et prépare les budgets d'équipement en conséquence, pratique une veille technologique et contrôle les performances des produits et des fournisseurs en lien avec le SAELSI.
– La Section Administration et Contrôle Interne Qualité assure toutes les tâches transverses de la direction notamment sur le volet des ressources humaines et du pilotage général
– La section comptabilité finance est chargée de gérer les crédits inscrits au BOP zonal 176 au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne (UOPSI). Ces crédits concernent l'armement, la sécurité routière, le soutien automobile et les magasins. Elle recense les propositions de commandes des services sus-mentionnés, effectue les expressions de besoins vers la plate-forme CHORUS, transmet aux services les engagements juridiques validés et s'assure de la réception des commandes. Elle réalise également les états récapitulatifs des consommations pour chaque service soutenu.
– Les bureaux de soutien opérationnel
- assurent le maintien en condition opérationnelle (maintenance, entretien) du parc automobile de la police nationale et du parc automobile de la gendarmerie nationale
- suivent la sinistralité, les taux d'immobilisation et de disponibilité du parc dont ils assurent le maintien en condition opérationnelle
- coordonnent et pilotent le réseau des ateliers de maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de leur circonscription
- organisent l'approvisionnement de l'ensemble des matériels spécifiques des services de police et organise la distribution des matériels
- contrôlent techniquement et administrativement l'état des matériels et des stocks (équipements et munitions) des services de police, assurent les réparations, apportent aux services de police leurs expertises,

- dans le cadre des directives techniques du SAELSI, sont chargés de la maintenance des équipements d'armement et de protection balistique, du stockage et de la distribution des équipements et des munitions, et de la réalisation des avis et enquêtes techniques.

V. La direction de l'immobilier est chargée de l'application de la politique immobilière. Elle recueille les besoins des services utilisateurs, assure la conduite d'opérations de constructions neuves, de la réalisation des travaux de réhabilitation et d'aménagements immobiliers. Elle gère et suit l'entretien du parc immobilier des services de la Gendarmerie et de la Police nationale.

Elle peut également être sollicitée pour la conduite d'opérations immobilières de sécurité civile ou de préfectures, à la demande des préfets de département et après accord de la DEPAFI.

Pour l'ensemble de ces opérations et conformément à la circulaire du 13 décembre 2004 qui organise la maîtrise d'ouvrage immobilière, la direction de l'immobilier rend compte et fait valider par les services de la DEPAFI en charge de l'immobilier les différentes étapes de constitution des phases projet jusqu'au dossier de consultation des entreprises (DCE). Elle transmet à cette dernière les échéanciers AE et CP et procède aux appels de crédits. Elle participe à ce titre aux dialogues de gestion trimestriels organisés par la DEPAFI/SDAI.

La direction de l'immobilier est chargée de l'homologation des stands de tir en application de la doctrine nationale (en cours d'élaboration par le SAELSI).

La direction de l'immobilier est composée d'un bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation, d'un bureau en charge de la gestion technique du patrimoine, d'un bureau zonal du patrimoine et des finances.

– Le bureau de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve et de réhabilitation :

Il a la responsabilité de la conduite des projets de construction neuve et des grosses réhabilitations et des études préalables jusqu'à la fin de la période de parfait achèvement. Pour la gendarmerie nationale, cette responsabilité est limitée aux opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée dans la limite de ce qui lui est confié par la DEPAFI/BAIGN.

Il assure également l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur – gendarmerie – santé pour les opérations de construction locative de la gendarmerie nationale.

– Le bureau chargé de la gestion technique du patrimoine :

Il a la responsabilité de l'entretien du patrimoine. Il est constitué de quatre secteurs géographiques :

- un secteur Bretagne et Pays de la Loire qui dispose de deux services locaux immobiliers
- un secteur Basse-Normandie
- un secteur Haute-Normandie
- un secteur Centre

Il a en charge l'élaboration et l'exécution du programme zonal de maintenance immobilière du programme 176 – Police nationale – et l'exécution des crédits et travaux relevant du programme 309. Il coordonne et conduit les opérations de maintenance et d'entretien immobilier. Il assure le suivi financier des opérations immobilières qui lui sont confiées.

Les équipes des ateliers immobiliers appelés à effectuer en régies certains travaux immobiliers relèvent du pôle chargé de la gestion technique du patrimoine et de la politique immobilière.

– Le bureau zonal du patrimoine et des finances :

Il est chargé d'assurer le suivi administratif du patrimoine immobilier et le suivi financier des opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Dans ce cadre, il gère :

– la mise en place des conventions, baux et concessions de logement en lien avec la direction de l'administration générale et des finances, France Domaine et les services de police bénéficiaires ;

– la mise à jour des bases de données domaniales ministérielles/interministérielles sur le périmètre police en lien avec l'administration centrale et les missions de la politique immobilière de l'État en région ;

– les demandes d'achat et l'enregistrement des services faits dans l'application CHORUS Formulaire en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ;

– l'exécution financière des marchés immobiliers en lien avec la plateforme CHORUS du SGAMI ; et

– le suivi budgétaire des enveloppes de crédits relatives aux opérations immobilières conduites par le bureau de la gestion technique du patrimoine et le bureau de la maîtrise d'ouvrage.

Il contribue par ailleurs au contrôle interne financier et au contrôle de gestion du SGAMI.

Enfin, une équipe de direction sous les ordres du directeur assure les missions de décisions et de surveillance. Elle est composée

- de l'adjoint du directeur de l'immobilier,
- d'un chargé de missions techniques zonales, en charge de dossiers transverses,
- d'un secrétariat de direction.

VI. La direction zonale des systèmes d'information et de communication a pour mission de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales :

- programmation et réalisation de travaux d'infrastructures des systèmes d'information et de communication,
- développement des applications informatiques,
- assistance et expertise en matière de défense et de sécurité des systèmes d'information et de communication,
- soutien de la mise en œuvre de plans de secours ou de crise,

La direction zonale des systèmes d'information et de communication est composée :

D'un pôle « Pilotage, coordination et moyens », chargé :

* du pilotage et de l'animation territoriale,
* de la gestion de crises et de l'événementiel,
* des affaires générales.

– Du bureau « Soutien utilisateurs SGAMI », en charge du soutien de proximité des entités et de la sécurité des systèmes d'information du SGAMI.

– Du bureau « Défense et sécurité des systèmes d'information (SSI**) »** chargé :

* de s'assurer de l'application des mesures de sécurité des systèmes d'information et de communication dans les services du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest, sous l'autorité du chef de bureau qui assure les fonctions de responsable zonal de la sécurité des systèmes d'information (RZSSI)
* d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI) du SGAMI afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein de la structure et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité du SGAMI,

* de contribuer à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales,

* de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense,
* de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité.
* de contribuer, en tant que de besoin, aux projets relatifs aux systèmes d'information de sûreté.
Ce bureau SSI apporte son expertise lors d'audits des systèmes d'information, à la demande des services. Il organise et suit les exercices. Il recueille et diffuse les alertes, en cas de virus notamment.
– Du département des réseaux mobiles chargé :
* de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,
* de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,
* de la gestion des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués.
– Du département des réseaux fixes chargé :
* d'assurer les déploiements nationaux et le maintien en condition opérationnelle des infrastructures de réseaux informatiques et téléphoniques,
* du Centre de Compétence Nationale (CCN) pour la fourniture, l'évolution et la maintenance de l'outil de supervision du réseau local Telemetrobox NG
– Du département des systèmes d'information et du soutien informatique chargé :
* du déploiement de projets applicatifs nationaux et du développement d'applications, par délégation,
* des offres d'hébergement (Datacenter),
* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine de la virtualisation en environnement Windows,
* du Centre de Compétence Nationale (CCN) dans le domaine des systèmes de gestion de contenu (CMS).
Le pôle pilotage, le bureau « Soutien utilisateurs SGAMI » et le bureau « Défense et sécurité (SSI) » sont directement rattachés au directeur. Le pôle pilotage dirigé par l'adjoint au directeur est chargé de s'assurer de la cohérence des plans de charge ainsi que du processus de gestion de projet, de l'élaboration et du suivi des indicateurs et des tableaux de bord.
L'adjoint au directeur est également responsable de la démarche qualité et de l'organisation générale de la chaîne de soutien utilisateurs (CSU). Il peut assurer également la coordination de projets transverses ou jugés sensibles.
La direction des systèmes d'information et de communication dispose également d'entités délocalisées chargées des interventions pour le compte de la direction dans leur zone de compétence :

- la délégation régionale SIC de la région Centre Val de Loire.
- la section technique déconcentrée et son atelier avancé pour la région Normandie.
- la section technique déconcentrée de la région des Pays de la Loire.
- la section locale SIC du Finistère.

Article 2 :
L'arrêté préfectoral n° 15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest est abrogé.
Article 3 :
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

La Préfète de la région Bretagne
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE RENNES
(BRETAGNE-NORMANDIE-PAYS DE LOIRE)

Arrêté du 11 février 2019 portant délégation de signature à Madame Anne LEROY
en qualité d'Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation
du MORBIHAN

Vu le Code de Procédure Pénale notamment en ses articles R 57-8 à R 57-9

Vu le Décret n°2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer

Vu le Décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 17 janvier 2019 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 22 janvier 2016 portant mutation de Madame Anne LEROY à compter du 1er mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité d'adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 10 février 2016 portant mutation de Madame Sophie DOREAU à compter du 1er mars 2016 au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan en qualité de Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation

Arrête :

Article 1er : Dans l'attente de la nomination d'un nouveau directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan Madame Marie-Line HANICOT, Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes, donne délégation de signature à Madame Anne LEROY, Adjointe au Directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, pour tout acte ou décision relatifs à la gestion individuelle ou collective des personnes placées sous main de justice, des personnels et ressources humaines, à la gestion économique et financière du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, ainsi qu'aux relations partenariales et de communication développées au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan, et ce dans la limite des fonctions et attributions confiées à la Directrice Interrégionale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne LEROY, délégation de signature est donnée à Madame Sophie DOREAU Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation du Morbihan

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan

Fait à Rennes, le 11 février 2019

P/La Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Rennes
L'Adjoint à la Directrice Interrégionale,

Eric MORINIERE

DISP RENNES

18 bis, rue de Châtillon
CS 23131
35031 RENNES CEDEX
Téléphone : 02 56 01 66 44